ARRÊTÉS DU MAIRE

Voirie – Arrêtés de circulation temporaires

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Juillet 2026

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél : 02 41 21 54 00

ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRES – JUILLET 2026

N° ARRETES	RUES	DATE DE SIGNATURE
2026T02420	RUE MADELEINE RENAUD	02/07/2026
2026T02421	RUE WIGAN	02/07/2026
2026T02475	BOULEVARD VICTOR BEAUSSIER	02/07/2026
2026T02476	AVENUE DU LAC DE MAINE	02/07/2026
2026T02477	RUE GUSTAVE COURBET	02/07/2026
2026T02478	SQUARE GUSTAVE FLOURENS	02/07/2026
2026T02479	BOULEVARD LAVOISIER	02/07/2026
2026T02480	CHEMIN DES HAUTES FOUASSIERES	02/07/2026
2026T02481	RUE BODINIER	02/07/2026
2026T02482	RUE DU MAIL	02/07/2026
2026T02483	RUE SAINT MARTIN	02/07/2026
2026T02484	RUE PARCHEMINERIE	02/07/2026
2026T02485	RUE DE LA FAUCONNERIE	02/07/2026
2026T02486	RUE HENRIETTE BICARD, RUE LUCIEN BEJEAU ET RUE DE LA CHALOUERE	02/07/2026
2026T02487	RUE EMILE ZOLA, RUE DES BUTTES DE PIGEON ET RUE DU MAJOR ALLARD	02/07/2026
2026T02488	QUAI GAMBETTA	02/07/2026
2026T02489	PLACE LOUIS IMBACH	02/07/2026
2026T02490	PLACE MOLIERE	01/07/2026
2026T02491	DIVERSES VOIES DE LA VILLE D'ANGERS	01/07/2026
2026T02492	AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	01/07/2026
2026T02493	PLACE CAMILLE CLAUDEL	02/07/2026
2026T02494	RUE D'ANTIOCHE	02/07/2026
2026T02495	AVENUE DU GENERAL PATTON	02/07/2026
2026T02496	RUE PIERRE MELGRANI	02/07/2026
2026T02497	MAIL MARCELLE HENRY	02/07/2026
2026T02499	Rue de la Devansaye	02/07/2026
2026T02500	ALLEE DU DOCTEUR MICHEL GRUET	02/07/2026
2026T02501	RUE GUSTAVE MAREAU	02/07/2026
2026T02502	RUE LAINE LAROCHE/RUE CHEVRE	02/07/2026
2026T02503	RUE BRESSIGNY	02/07/2026
2026T02504	RUE CHATEAUGONTIER	02/07/2026
2026T02505	SQUARE WINSTON CHURCHILL	02/07/2026
2026T02506	RUE PAUL HENRY ET AVENUE DU GENERAL FOY	02/07/2026

2026T02507	BOULEVARD DE MONPLAISIR	02/07/2026
2026T02508	AVENUE MARIE TALET	02/07/2026
2026T02509	RUE SAINT-JULIEN	02/07/2026
2026T02510	ESPLANADE JEAN-CLAUDE ANTONINI	02/07/2026
2026T02511	RUE VAUVERT	02/07/2026
2026T02512	RUE MIRABEAU	02/07/2026
2026T02513	RUE DU CHANOINE COLONEL PANAGET	02/07/2026
2026T02514	PLACE DU TERTRE SAINT LAURENT	02/07/2026
2026T02515	BOULEVARD DE MONPLAISIR	02/07/2026
2026T02516	RUE ANDRE MAUROIS	02/07/2026
2026T02517	BOULEVARD CHARLES BARANGE	02/07/2026
2026T02518	RUE PARCHEMINERIE	03/07/2026
2026T02519	RUE ELISE DEROCHE	03/07/2026
2026T02520	RUE BOUGERE	03/07/2026
2026T02521	RUE PROUST	03/07/2026
2026T02522	RUE EDISON	03/07/2026
2026T02523	RUE FRANKLIN	03/07/2026
2026T02524	RUE DU MAIL	03/07/2026
2026T02525	BOULEVARD DE LAVOISIER	03/07/2026
2026T02526	RUE PLANTAGENET	03/07/2026
2026T02527	RUE DE VILLESICARD	03/07/2026
2026T02529	AVENUE WINSTION CHURCHILL	03/07/2026
2026T02530	RUE DESJARDINS	03/07/2026
2026T02531	RUE DE LA COULEE	03/07/2026
2026T02532	AVENUE WINSTION CHURCHILL	03/07/2026
2026T02533	RUE BERANGER	03/07/2026
2026T02534	RUE LOUIS GAIN	03/07/2026
2026T02535	RUE MIRABEAU	03/07/2026
2026T02536	RUE PAUL POUSSET	03/07/2026
2026T02537	BOULEVARD DE LA MARIANNE	03/07/2026
2026T02538	RUE PAUL LANGEVIN	03/07/2026
2026T02539	AVENUE VAUBAN ET RUE DE LETANDUERE	03/07/2026
2026T02540	RUE GUSTAVE MAREAU	03/07/2026
2026T02541	SQUARE NGELIQUE DU COUDRAY	03/07/2026
2026T02542	RUE RABELAIS	03/07/2026
2026T02543	RUE DU GENERAL BIZOT	03/07/2026
2026T02544	RUE DU DAGUENET ET RUE ROBERT DEAN	03/07/2026
2026T02545	RUE PIERRE CURIE	03/07/2026
2026T02546	RUE TARIN	03/07/2026
2026T02547	RUE BARDOUL	03/07/2026
2026T02548	AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	03/07/2026
2026T02549	BOULEVARD JOSEPH BEDIER	03/07/2026
2026T02550	PLACE FREPPEL	03/07/2026
2026T02551	RUE DUPETIT THOUARS	03/07/2026
2026T02552	QUAI GAMBETTA	03/07/2026
2026T02553	PLACE FREPPEL	03/07/2026
2026T02554	RUE DESJARDINS	03/07/2026
2026T02555	RUE DELAAGE	03/07/2026
2026T02557	RUE DE LA MEIGNANE	06/07/2026

2026T02558	RUE HAUTE DE RECULEE	06/07/2026
2026T02559	RUE DE LA BRISPOTIERE	06/07/2026
2026T02560	PLACE GUY RIOBE	06/07/2026
2026T02561	RUE DAVID D'ANGERS	06/07/2026
2026T02562	RUE DES DEUXHAIES ET PLACE DU RALLIEMENT	07/07/2026
2026T02563	ROUTE DE BOUCHEMAINE	06/07/2026
2026T02564	AVENUE MAURICE TARDAT	06/07/2026
2026T02565	PLACE MONSEIGNEUR CHAPPOULIE	06/07/2026
2026T02566	RUE LETANDUERE	06/07/2026
2026T02567	RUE DE HAARLEM	06/07/2026
2026T02568	RUE DE LA CHALOUERE	07/07/2026
2026T02569	AVENUE NOTRE DAME DU LAC	07/07/2026
2026T02570	RUE DE LA BARRE	07/07/2026
2026T02571	RUE DE LETANDUERE	07/07/2026
2026T02572	RUE D'OSNABRUCK	07/07/2026
2026T02573	RUE DES CARMES	07/07/2026
2026T02574	RUE ANDRE MAUROIS	07/07/2026
2026T02575	RUE KLEBER	07/07/2026
2026T02576	RUE DU DOCTEUR ALBERT SCHEITZER	07/07/2026
2026T02577	RUE DELAAGE	07/07/2026
2026T02578	RUE EVAIN	07/07/2026
2026T02579	PROMENADE DE LA RECULEE	07/07/2026
2026T02580	RUE JEAN DE LA FONTAINE	07/07/2026
2026T02581	RUE DU MAIL ET RUE BICHAT	07/07/2026
2026T02582	RUE DU FIGUIER ET RUE VALDEMAINE	07/07/2026
2026T02583	BOULEVARD FOULQUES NERRA	07/07/2026
2026T02584	RUE MILLET	07/07/2026
2026T02585	RUE DU COLONEL LEON FAYE	07/07/2026
2026T02586	RUE VAUVERT	07/07/2026
2026T02587	RUE ALFRED SEGUIN	07/07/2026
2026T02588	RUE DU PIN	07/07/2026
2026T02589	PLACE FREPPEL	07/07/2026
2026T02590	RUE HENRI LEGLUDIC	07/07/2026
2026T02591	PLACE DE LA LAITERIE	07/07/2026
2026T02592	RUE LE NOTRE	07/07/2026
2026T02593	AVENUE DU GENERAL FOY	08/07/2026
2026T02594	RUE DU QUINCONCE	08/07/2026
2026T02595	RUE DES FORCES FRANCAISES de L'INTERIEUR	08/07/2026
2026T02596	RUE GARNIER	08/07/2026
2026T02597	RUE JACQUES CALLOT/RUE ABEL CHANTREAU	08/07/2026
2026T02598	BOULEVARD GASTON DUMESNIL	08/07/2026
2026T02599	RUE LOUIS BOISRAME	08/07/2026
2026T02600	QUAI ROBERT FEVRE	08/07/2026
2026T02601	QUAI GAMBETTA	08/07/2026
2026T02602	RUE DU MAIL	08/07/2026
2026T02603	BOULEVARD DAVIERS	08/07/2026
2026T02604	PROMENADE DE RECULEE	08/07/2026
2026T02605	PLACE DU DOCTEUR BICHON	08/07/2026
2026T02606	AVENUE VICTOR CHATENAY	08/07/2026

2026T02607	RUE FRANKLIN ROOSEVELT	08/07/2026
2026T02608	RUE DE LA POISONNERIE ET RUE MILLET	08/07/2026
2026T02609	RUE FRANKLIN ROOSEVELT	08/07/2026
2026T02610	RUE DES CORDELIERS	08/07/2026
2026T02612	RUE LAREVEILLIERE RUE BERANGER, RUE D'ANTIOCHE ET AVENUE MONTAIGNE	10/07/2026
2026T02613	SQAURE MONGAZON	10/07/2026
2026T02614	BOULEVARD HENRI DUNANT	10/07/2026
2026T02615	AVENUE PASTEUR	10/07/2026
2026T02616	RUE LOUIS GAIN	10/07/2026
2026T02617	RUE JOUBERT	10/07/2026
2026T02618	PLACE DE L'ACADEMIE	10/07/2026
2026T02619	RUE ROGER GROIZELEAU	10/07/2026
2026T02620	BOULEVARD VICTOR BEAUSSIER	10/07/2026
2026T02621	AVENUE BESNARDIERE/RUE FRANCOISE POIRIER-COUTANSAIS	10/07/2026
2026T02622	RUE JARDINS	10/07/2026
2026T02623	ESPLANADE DE LA GARE	10/07/2026
2026T02624	BOULEVARD ROBERT SCHUMAN	10/07/2026
2026T02625	RUE FRANCKLIN ROOSEVELT	10/07/2026
2026T02626	RUE FULTON	10/07/2026
2026T02627	RUE HENRI BOURICHE	10/07/2026
2026T02628	RUE DES GRANDES MAULEVRIES	10/07/2026
2026T02629	PLACE DU DOCTEUR BICHON	10/07/2026
2026T02630	RUE DE PRUNIERS	10/07/2026
2026T02631	RUE VOLTAIRE	10/07/2026
2026T02632	RUE DE BRETAGNE	10/07/2026
2026T02633	RUE MAILLE	10/07/2026
2026T02634	AVENUE MAURICE MAILFERT	10/07/2026
2026T02635	RUE MENAGE/AVENUE YOLANDE D'ARAGON	10/07/2026
2026T02636	RUE JOSEPHINE BAKER	10/07/2026
2026T02637	RUE VIEILLE SAINT NICOLAS	10/07/2026
2026T02638	RUE DE ROC EPINE	10/07/2026
2026T02639	RUE DE VILLOUTREYS	10/07/2026
2026T02640	RUE DU MAINE	10/07/2026
2026T02641	RUE DES CAPUCINS	10/07/2026
2026T02642	RUE FLORE	10/07/2026
2026T02643	PLACE DE L'ACADEMIE	10/07/2026
2026T02644	RUE BOISNET	10/07/2026
2026T02645	RUE DES CORDELIERS	10/07/2026
2026T02646	RUE BARRA	15/07/2026
2026T02647	CHEMIN DES HAUTES FOUASSIERES/RUE DE PRUNIERS/CHEMIN DE LA FORET DES ECHATS/ECHANGEUR DU LAC DE MAINE	15/07/2026
2026T02648	RUE CHEVREUL/RUE DES CORDELIERS	15/07/2026
2026T02649	RUE DU PETIT LAUNAY	15/07/2026
2026T02650	RUE EDOUARD LANGLADE	15/07/2026
2026T02651	BOULEVARD AUGUSTE ALLONNEAU	15/07/2026
2026T02652	BOULEVARD AUGUSTE ALLONNEAU	15/07/2026

2026T02653	AVENUE DU GENERAL PATTON	15/07/2026
2026T02654	RUE DES LICE/RUE SAINT-AUBIN ET RUE VOLTAIRE	17/07/2026
2026T02655	RUE DU HARAS	15/07/2026
2026T02656	BOULEVARD HENRI DUNANT	15/07/2026
2026T02657	BD AUGUSTE ALLONNEAU/BD VICTOR BEAUSSIER/RUE LAKANAL	15/07/2026
2026T02658	CHEMIN DES CHALETS	15/07/2026
2026T02659	BD DU GENERAL DE GAULLE/BD FOULQUES NERRA/PONT DE LA BASSE CHAINE/QUAI LIGNY	15/07/2026
2026T02660	AVENUE DE CONTADES	15/07/2026
2026T02661	AVENUE JEAN JOXE	15/07/2026
2026T02662	RUE DU MAIL	15/07/2026
2026T02663	RUE ANDRE BROUARD	15/07/2026
2026T02664	RUE DE JEMMAPES	15/07/2026
2026T02665	RUE CHEVRE	15/07/2026
2026T02666	RUE LAINE LAROCHE	15/07/2026
2026T02667	RUE BARDOUL	13/07/2026
2026T02668	RUE EBLE	13/07/2026
2026T02669	RUE TARIN	16/07/2026
2026T02670	RUE GEORGES BYKADOROFF/PLACE AQUA VITA	16/07/2026
2026T02671	RUE HANNELOUP	16/07/2026
2026T02672	BOULEVARD DE LA LIBERTE	16/07/2026
2026T02673	RUE GUSTAVE MAREAU	16/07/2026
2026T02674	AVENUE PASTEUR	16/07/2026
2026T02675	RUE DE JEMMAPES	16/07/2026
2026T02676	AVENUE DE LA CONSTITUTION	16/07/2026
2026T02677	BOULEVARD DU MARECHAL FOCH	16/07/2026
2026T02678	AVENUE DE CHANZY	16/07/2026
2026T02679	PLACE LA FAYETTE	16/07/2026
2026T02680	RUE MAX RICHARD/RUE JULES DAUBAN	16/07/2026
2026T02681	RUE EVAIN	16/07/2026
2026T02682	RUE DESJARDINS	16/07/2026
2026T02683	RUE DES PONTS DE CE	16/07/2026
2026T02684	RUE FULTON	16/07/2026
2026T02685	BOULEVARD JACQUES PORTET	16/07/2026
2026T02686	RUE JEAN BODIN	16/07/2026
2026T02687	RUE DE BRISSAC	16/07/2026
2026T02688	RUE DES PONTS DE CE	16/07/2026
2026T02689	RUE DE TOURAINE	16/07/2026
2026T02690	RUE JEAN JAURES	16/07/2026
2026T02691	RUE DESJARDINS	16/07/2026
2026T02694	RUE SAINT AUBIN	16/07/2026
2026T02695	RUE SAINT LAZARD	16/07/2026
2026T02696	RUE JACQUES CARTIER	16/07/2026
2026T02697	RUE GUSTAVE MAREAU	16/07/2026
2026T02698	RUE DE LA DEVANSAYE	16/07/2026
2026T02699	RUE SAUMUROISE	16/07/2026

2026T02700	RUE DE LA BEJONNIERE	16/07/2026
2026T02701	SQUARE ROLAND DORGELES	16/07/2026
2026T02702	RUE DE LA CHALOUERE	16/07/2026
2026T02703	BD CHARLES BARANGE	16/07/2026
2026T02704	BD MARECHAL JOFFRE	16/07/2026
2026T02705	BOULEVARD JACQUES PORTET	16/07/2026
2026T02706	RUE VOLNEY	16/07/2026
2026T02707	BD DU MARECHAL JOFFRE	16/07/2026
2026T02708	RUE DES CARMES	16/07/2026
2026T02709	BD D'ESTIENNE D'ORVES	16/07/2026
2026T02710	RUE BLAISE PASCAL	16/07/2026
2026T02711	RUE CHEVRE	16/07/2026
2026T02712	RUE DE BRISSAC	16/07/2026
2026T02713	RUE SAINT EXUPERY	16/07/2026
2026T02714	RUE DU CHANOINE COLONEL PANAGET	16/07/2026
2026T02715	BD MARECHAL JOFFRE	16/07/2026
2026T02716	RUE DE LA DOUMA	16/07/2026
2026T02717	RUE DE LA DOUMA	16/07/2026
2026T02718	RUE BRESSIGNY/RUE CHATEAUGONTIER	16/07/2026
2026T02719	COUR DES FOURS A CHAUX	17/07/2026
2026T02720	RUE DE FREMUR	17/07/2026
2026T02721	COUR DU ROCHER	17/07/2026
2026T02722	Rue Francois Cevert	17/07/2026
2026T02723	RUE DES GOURONNIERES	17/07/2026
2026T02724	PLACE SAINTE THERESE	17/07/2026
2026T02725	RUE DESJARDINS	17/07/2026
2026T02726	PLACE FRANCOIS MITTERAND	17/07/2026
2026T02728	RUE DU QUICONCE	17/07/2026
2026T02729	RUE DE LETANDUERE	17/07/2026
2026T02730	RUE DE LETANDUERE	17/07/2026
2026T02731	SQUARE DE LA TROUSSELIERE	17/07/2026
2026T02732	RUE JEAN JAURES	17/07/2026
2026T02733	Rue Paul Eluard	17/07/2026
2026T02734	BOULEVARD JOSEPH BEDIER	17/07/2026
2026T02735	BOULEVARD DU MARECHAL LYAUTEY	17/07/2026
2026T02736	RUE DU DOCTEUR GUICHARD	17/07/2026
2026T02737	RUE SAINT-BLAISE	17/07/2026
2026T02738	RUE THIERS	17/07/2026
2026T02739	RUE EBLE	17/07/2026
2026T02740	RUE LARDIN DE MUSSET	17/07/2026
2026T02741	RUE JOUBERT	17/07/2026
2026T02742	PLACE FRANCOIS MITTERAND	20/07/2026
2026T02743	RUE LUCIEN BEJEAU, RUE LEZIN GOYER ET BOULEVARD HENRI DUNANT	16/07/2026
2026T02745	BOULEVARD AUGUSTE ALLONNEAU	20/07/2026
2026T02746	QUAI DES CARMES	20/07/2026
2026T02747	RUE DE LA GARE / RUE BOREAU / RUE DU QUINCONCE	20/07/2026

2026T02748	AVENUE MAURICE TARDAT	20/07/2026
2026T02749	RUE DES FFI/RUE DE LA MEIGNANNE	20/07/2026
2026T02750	BD DU MARECHAL LYAUTEY/ROUTE DE BRIOLLAY	20/07/2026
2026T02751	RUE DU HAUT PRESSOIR/RUE HENRI BOURICHE	20/07/2026
2026T02752	RUE DE LA MEIGNANNE	20/07/2026
2026T02753	AVENUE YOLANDE D'ARAGON	20/07/2026
2026T02754	RUE SAINT LAZARE	20/07/2026
2026T02755	RUE DE JUSSIEU	20/07/2026
2026T02756	RUE GUILLAUME LEKEU	20/07/2026
2026T02757	AVENUE NOTRE DAME DU LAC ET RUE DE L'ETANG	21/07/2026
2026T02758	QUAI FELIX FAURE/RUE LEO LAGRANGE/...	21/07/2026
2026T02759	AVENUE YOLANDE D'ARAGON	21/07/2026
2026T02760	COUR DES PETITES MAISONS	21/07/2026
2026T02761	BOULEVARD DU MARECHAL FOCH	21/07/2026
2026T02762	RUE DU CORNET	21/07/2026
2026T02764	RUE BODINIER	21/07/2026
2026T02766	RUE PARCHEMINERIE	21/07/2026
2026T02767	RUE DU MARGAT/CHEMIN DES CHALETS	21/07/2026
2026T02768	RUE DE VILLESICARD	21/07/2026
2026T02769	CHEMIN DES TROIS PAROISSES	
2026T02770	RUE DES CAMRES	21/07/2026
2026T02771	RUE PARCHEMINERIE	21/07/2026
2026T02772	RUE THIERS	21/07/2026
2026T02773	RUE LIONNAISE	21/07/2026
2026T02774	BOULEVARD DU MARECHAL FOCH	21/07/2026
2026T02775	QUAI GAMBETTA	21/07/2026
2026T02776	RUE DE L'HOTELLERIE	21/07/2026
2026T02777	PLACE FRANCOIS MITTERAND	21/07/2026
2026T02778	RUE DINDRON	21/07/2026
2026T02779	RUE DU QUINCONCE	22/07/2026
2026T02780	RUE DU DOCTEUR GUICHARD	21/07/2026
2026T02781	PLACE LA ROCHEFOUCAULD	23/07/2026
2026T02782	RUE BLAISE PASCAL	21/07/2026
2026T02783	BOULEVARD D'ESTIENNE D'ORVES	21/07/2026
2026T02784	RUE SAINT JOSEPH	21/07/2026
2026T02785	RUE SAINT JOSEPH	21/07/2026
2026T02786	RUE VOLNEY	21/07/2026
2026T02787	BOULEVARD DE STRASBOURG	21/07/2026
2026T02788	RUE JEAN DE LA FONTAINE	21/07/2026
2026T02789	RUE JEAN BODIN	21/07/2026
2026T02790	RUE SAINT LEONARD	21/07/2026
2026T02791	CALE DE LA SAVATTE	22/07/2026
2026T02792	BOULEVARD DE STRASBOURG	22/07/2026
2026T02793	RUE PIERRE LISE ET RUE SAVARY	22/07/2026
2026T02794	RUE BELFORT	22/07/2026
2026T02795	AVENUE VICTOR CHATENAY	22/07/2026
2026T02796	RUE PIERRE LISE	22/07/2026
2026T02797	RUE SAINT LEONARD	22/07/2026
2026T02798	RUE ANTIOCHE / RUE LAREVELLIERE	22/07/2026

2026T02799	HYPPOLYTE MAINDRON	22/07/2026
2026T02802	RUE VIOLA FARBER	22/07/2026
2026T02803	RUE VOLTAIRE	22/07/2026
2026T02804	PLACE FREPPEL	22/07/2026
2026T02805	RUE DE BRISSAC	22/07/2026
2026T02806	SQUARE DUMONT DURVILLE	22/07/2026
2026T02807	AVENUE MONTAIGNE	22/07/2026
2026T02808	RUE DU GENERAL BIZOT	22/07/2026
2026T02809	PLACE DE LA GARE	22/07/2026
2026T02810	AVENUE JEAN JOXE	22/07/2026
2026T02811	RUE RABELAIS	22/07/2026
2026T02812	RUE VILLESICARD	22/07/2026
2026T02813	CLOS JEANNE JUGAN	22/07/2026
2026T02814	RUE DESJARDINS	22/07/2026
2026T02815	RUE LETANDUERE	22/07/2026
2026T02816	PLACE ROCHEFOUCAULD	22/07/2026
2026T02817	RUE LAINE LAROCHE	22/07/2026
2026T02818	RUE HANNELOUP	22/07/2026
2026T02819	AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	22/07/2026
2026T02820	BOULEVARD CARNOT	22/07/2026
2026T02821	RUE PREAUBERT	22/07/2026
2026T02822	PLACE DE L'ACADEMIE	22/07/2026
2026T02823	RUE DE Belgique	22/07/2026
2026T02824	RUE DESJARDINS	22/07/2026
2026T02825	RUE LUCIEN BEJEAU	22/07/2026
2026T02826	RUE DE LA CHALOUERE	22/07/2026
2026T02827	RUE DES CARMES	27/07/2026
2026T02828	RUE DU MAIL	27/07/2026
2026T02829	RUE DU HAUT PRESSOIR ET RUE HENRI BOURICHE	27/07/2026
2026T02830	PLACE LA FAYETTE	27/07/2026
2026T02831	RUE DU CHANOINE COLONEL PANAGET	27/07/2026
2026T02832	RUE DE WIGAN	27/07/2026
2026T02833	RUE BECLARD	27/07/2026
2026T02834	RUE DES CAPUCINS	27/07/2026
2026T02835	MAIL MARCELLE HENRY ET RUE ANNE-MARIE BARBEAU	27/07/2026
2026T02836	RUE DE RIVOLI ET PLACE DE LORRAINE	27/07/2026
2026T02837	RUE PLANTAGENET ET RUE DE LA CROIX	27/07/2026
2026T02838	RUE SAINT LAZARE	27/07/2026
2026T02839	RUE GUSTAVE MAREAU	27/07/2026
2026T02840	AVENUE LATTRE TASSIGNY	27/07/2026
2026T02841	RUE MENAGE	23/07/2026
2026T02842	RUE LOUIS DE ROMAIN	23/07/2026
2026T02843	PLACE LA FAYETTE	23/07/2026
2026T02844	RUE DU CHENE BELOT	23/07/2026
2026T02845	RUE SAINT JOSEPH	23/07/2026
2026T02846	RUE MAILLE	23/07/2026
2026T02847	RUE LAMARCK	23/07/2026
2026T02848	RUE MARCEAU	23/07/2026

2026T02849	RUE MARIE BONNEVIAL	23/07/2026
2026T02851	RUE WALDECK ROUSSEAU	24/07/2026
2026T02852	AVENUE DU GENERAL FOY	24/07/2026
2026T02853	RUE DU PORT DE L'ANCRE	24/07/2026
2026T02854	RUE SAINT NICOLAS	24/07/2026
2026T02855	BOULEVARD ALBERT CAMUS	24/07/2026
2026T02856	SQUARE DU GRAND CORNILLE	24/07/2026
2026T02857	RUE HANNELOUP	24/07/2026
2026T02858	BOULEVARD CHARLES BARANGE	24/07/2026
2026T02859	RUE DES FRUITS	24/07/2026
2026T02860	RUE PARCHEMINERIE	24/07/2026
2026T02861	MAIL MARCELLE HENRY ET RUE ANNE-MARIE BARBEAU	24/07/2026
2026T02862	RUE GARNIER	24/07/2026
2026T02863	RUE CHEF DE VILLE	24/07/2026
2026T02864	AVENUE PASTEUR	24/07/2026
2026T02865	QUAI DU ROI DE POLOGNE	24/07/2026
2026T02866	RUE DESJARDINS	24/07/2026
2026T02867	BOULEVARD JACQUES MILLOT	24/07/2026
2026T02868	RUE LAMARTINE	24/07/2026
2026T02869	RUE DES ORMEAUX / AVENUE VICTOR CHATENAY ET BOULEVARD GASTON BIRGE	27/07/2026
2026T02870	RUE SAUMUROISE	27/07/2026
2026T02871	BOULEVARD DU MARECHAL GALLIENI	27/07/2026
2026T02872	RUE GENERAL LIZE	27/07/2026
2026T02873	RUE DES OISONNIERES	27/07/2026
2026T02874	RUE PLANTAGENET	27/07/2026
2026T02875	RUE VOLTAIRE	27/07/2026
2026T02876	RUE GARNIER	27/07/2026
2026T02877	RUE AUDUSSON	27/07/2026
2026T02878	BOULEVARD DE STRASBOURG	27/07/2026
2026T02879	RUE DE l'ISORET	27/07/2026
2026T02880	RUE DU HARAS	27/07/2026
2026T02881	RUE Belgique	27/07/2026
2026T02882	RUE JEAN JAURES	27/07/2026
2026T02883	SQUARE DU GRAND CORNILLE	27/07/2026
2026T02884	RUE DES BANCHAIS	27/07/2026
2026T02885	RUE VOLNEY / PLACE ANDRE LEROY	28/07/2026
2026T02886	RUE AUGUSTE FONTENAU	27/07/2026
2026T02887	AVENUE MONTAIGNE	27/07/2026
2026T02888	RUE MICHELET	27/07/2026
2026T02889	BOULEVARD HENRI ARNAULD	27/07/2026
2026T02891	CHEMIN DE LA TOURNERIE	27/07/2026
2026T02892	RUE FULTON	28/07/2026
2026T02894	RUE DU MAJOR ALLARD	28/07/2026
2026T02895	QUAI ROBERT FEVRE	28/07/2026
2026T02896	RUE PAUL ET AVENUE DU GENERAL FOY	28/07/2026
2026T02897	RUE MARTIN LUTHER KING	28/07/2026
2026T02898	AVENUE DES ARTS ET METIERS	28/07/2026

2026T02899	RUE CONDORCET	28/07/2026
2026T02900	ROUTE DE BOUCHEMAINE	28/07/2026
2026T02901	RUE KELLERMANN	28/07/2026
2026T02902	RUE ANDRE MAUROIS	28/07/2026
2026T02903	RUE DE PLAISANCE	28/07/2026
2026T02904	RUE DE BELLEFONTAINE	28/07/2026
2026T02905	RUE MAX RICHARD	28/07/2026
2026T02906	RUE SAVARY ET BOULEVARD SAINT-MICHEL	28/07/2026
2026T02907	RUE RENE OGER	28/07/2026
2026T02908	AVENUE JEANNE D'ARC	28/07/2026
2026T02909	RUE MIRABEAU	28/07/2026
2026T02910	RUE DESMAZIERES	28/07/2026
2026T02911	RUE MIRABEAU	28/07/2026
2026T02912	PLACE DE L'ACADEMIE ET RUE HOCHE	28/07/2026
2026T02913	AVENUE VICTOR CHATENAY	28/07/2026
2026T02914	RUE MARTIN LUTHER KING	28/07/2026
2026T02915	PLACE DU CHAPEAU DE GENDARME	28/07/2026
2026T02916	RUE DE NAZARETH	28/07/2026
2026T02917	RUE LAREVELLIERE	28/07/2026
2026T02918	RUE DES LICES	30/07/2026
2026T02919	BOULEVARD DU ROI RENE	30/07/2026
2026T02920	RUE DES ARENES	30/07/2026
2026T02921	RUE JEAN BODIN	30/07/2026
2026T02922	RUE DES TERRAS	30/07/2026
2026T02923	RUE DES FFI	30/07/2026
2026T02924	RUE FRANKLIN ROOSEVELT	30/07/2026
2026T02925	SQUARE WINSTON CHURCHILL	30/07/2026
2026T02927	AVENUE GENERAL PATTON	30/07/2026
2026T02928	RUE DES BANCHAIS	30/07/2026
2026T02929	AVENUE NOTRE DAME DU LAC	30/07/2026
2026T02930	BOULEVARD ELISABETH BOSELLI	30/07/2026
2026T02931	RUE DU CORNET	30/07/2026
2026T02932	PLACE MONPROFIT	30/07/2026
2026T02933	RUE DU PETIT CHAUMINEAU	30/07/2026
2026T02934	PLACE LOUIS IMBACH	30/07/2026
2026T02935	BOULEVARD DESCAZEAUW	30/07/2026
2026T02936	AVENUE PASTEUR	30/07/2026
2026T02937	RUE JEAN JAURES	30/07/2026
2026T02938	RUE DE LETANDUERE	30/07/2026
2026T02939	AVENUE VAUBAN	30/07/2026
2026T02940	RUE FAIDHERBE	30/07/2026
2026T02941	RUE VAUVERT	30/07/2026
2026T02942	PLACE DU DOCTEUR BICHON	30/07/2026
2026T02943	ALLEE FRANCOIS MITTERAND	30/07/2026
2026T02944	RUE LEBAS	30/07/2026
2026T02945	PLACE DE L’ACADEMIE	30/07/2026
2026T02946	RUE SAUMUROISE	30/07/2026
2026T02947	PLACE LOCARNO	30/07/2026
2026T02948	AVENUE JEAN JOXE	30/07/2026

2026T02949	RUE DE LA POISSONNERIE	30/07/2026
2026T02950	RUE CONDORCET ET RUE DESJARDINS	30/07/2026
2026T02951	RUE DU MAIL	30/07/2026
2026T02952	PLACE FRANCOIS MITTERAND	30/07/2026
2026T02953	AVENUE NOTRE DAME DU LAC ET RUE DE L'ETANG	31/07/2026
2026T02955	AVENUE YOLANDE D'ARAGON	31/07/2026
2026T02956	RUE MIRABEAU	31/07/2026
2026T02957	BOULEVARD VICTOR BEAUSSIER	31/07/2026
2026T02958	RUE DES GOURONNIERES ET RUE MARCEL CERDAN	31/07/2026
2026T02959	RUE DAINVILLE	31/07/2026
2026T02960	RUE CHATEAUGONTIER	31/07/2026
2026T02961	RUE DE VILLOUTREYS	31/07/2026
2026T02962	BOULEVARD JEAN MOULIN	31/07/2026
2026T02963	RUE ROGER CHAUVIRE	31/07/2026
2026T02964	RUE JEAN DE LA FONTAINE	31/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02420TXFW

Portant réglementation de la circulation
Rue Madeleine Renaud

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Madeleine Renaud, en raison de rognage de souche, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : **Le 15/07/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 **de 08 h 00 à 12 h 00** sur décision de l'entreprise, **Rue Madeleine Renaud, au droit du chantier.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 15/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **de 08 h 00 à 12 h 00, Rue Madeleine Renaud, au droit du chantier** (mise en place d'un renvoi des piétons par le demandeur).

Article 3 - Limitation de vitesse : **Le 15/07/2026,** la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h **de 08 h 00 à 12 h 00, Rue Madeleine Renaud, au droit du chantier.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02421TXFW

Portant réglementation de la circulation
Rue de Wigan

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Wigan, en raison de rognage d'une souche, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 15/07/2026, la circulation sur la voie bidirectionnelle** est interdite **de 08 h 00 à 12 h 00, Rue de Wigan, au droit du chantier**.

Article 2 - Circulation alternée : **Le 15/07/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 **de 08 h 00 à 12 h 00** sur décision de l'entreprise, **Rue de Wigan, au droit du chantier**.

Article 3 - Limitation de vitesse : **Le 15/07/2026,** la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h **de 08 h 00 à 12 h 00, Rue de Wigan, au droit du chantier**.

Article 4 - Neutralisation de voie : **Le 15/07/2026, la circulation sur la piste cyclable** est interdite **de 08 h 00 à 12 h 00, Rue de Wigan, au droit du chantier**.

Article 5 - Neutralisation de voie : **Le 15/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **de 08 h 00 à 12 h 00, Rue de Wigan, au droit du chantier**.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02475DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Victor Beaussier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Victor Beaussier, en raison d'un emménagement au 2 Boulevard Victor Beaussier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le **31/07/2026**, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **2 Boulevard Victor Beaussier (10 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02476TXFW

Portant réglementation de la circulation
Avenue du Lac de Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T02375TXFW en date du 25/06/2026
Considérant la demande de AUBANCE ELAGAGE demeurant [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du Lac de Maine, en raison de rognage de souche, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T02375TXFW sont abrogées.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le **15/07/2026, la circulation sur la piste cyclable** est interdite, **de 08 h 00 à 18 h 00, Avenue du Lac de Maine, au droit du chantier.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : **Le 15/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue du Lac de Maine, au droit du chantier.**

Article 4 - Limitation de vitesse : Le **15/07/2026,** la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h, **de 08 h 00 à 18 h 00, Avenue du Lac de Maine, au droit du chantier.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 2 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02477TXFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Gustave Courbet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T02372TXFW en date du 25/06/2026
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gustave Courbet, en raison de rognage de souche, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T02372TXFW sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 16/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 08 h 00 à 12 h 00, Rue Gustave Courbet, sur le parking, 10 places autour de l'arbre.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 2 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02478TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square Gustave Flourens

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T02377TXFW en date du 25/06/2026
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square Gustave Flourens, en raison de rognage de souche, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T02377TXFW sont abrogées.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 15/07/2026**, la circulation sur la voie de gauche est interdite, **de 08 h 00 à 18 h 00, Square Gustave Flourens, le long de la Rue de la Chambre aux Deniers, au droit du chantier**.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 15/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 08 h 00 à 18 h 00, Square Gustave Flourens, le long de la Rue de la Chambre aux Deniers, au droit du chantier**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Circulation alternée : **Le 15/07/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 **de 08 h 00 à 18 h 00** sur décision de l'entreprise, **Square Gustave Flourens, le long de la Rue de la Chambre aux Deniers, au droit du chantier**.

Article 5 - Limitation de vitesse : **Le 15/07/2026,** la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h **de 08 h 00 à 18 h 00, Square Gustave Flourens, le long de la Rue de la Chambre aux Deniers, au droit du chantier**.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02479TXFW

Portant réglementation du stationnement
Boulevard de Lavoisier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T02370TXFW en date du 25/06/2026
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Lavoisier, en raison de rognage de souche, selon les besoins du chantier**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T02370TXFW sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 15/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, de **08 h 00 à 18 h 00**, à l'intersection du **Boulevard de Lavoisier et du Boulevard Victor Beaussier**, sur le parking.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
2 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02480TXFW

Portant réglementation de la circulation
Chemin des hautes Fouassières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T02363TXFW en date du 25/06/2026
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Chemin des hautes Fouassières, en raison de rognage de souche, selon les besoins du chantier**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T02363TXFW sont abrogées.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 15/07/2026**, la circulation sur la piste cyclable est interdite, de **08 h 00 à 18 h 00, Chemin des hautes Fouassières, piste cyclable derrière la Halle de Tennis Montesquieu**.

Une déviation des cyclistes sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 2 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02481DEMFC

Portant réglementation du stationnement
Rue Bodinier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bodinier, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 08/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **au droit du 25 Rue Bodinier (10 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02482TXFFRAPP

Portant réglementation de la circulation
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Mail, en raison de confection d'un massif mât pour caméra, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 07/07/2026 et jusqu'au 08/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 23h00 à 05h00, Rue du Mail, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers, à l'exception des véhicules de police et des véhicules de secours**.

Article 2 - Déviation : **À compter du 07/07/2026 et jusqu'au 08/07/2026,** une déviation est mise en place **de 23h00 à 05h00** pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Quai Gambetta, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue du Port de l'ancre**
- **Rue du Port de l'ancre, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Maillé**
- **Rue Maillé, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'à la Rue du Mail**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 2 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02483DEMFC

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Martin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Martin, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 10/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **au droit du 17 Rue Saint-Martin (10 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02484DEMFC

Portant réglementation du stationnement
Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Parcheminerie, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 10/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **au droit du 22 Rue Parcheminerie**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02485DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Fauconnerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Fauconnerie, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 10/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **21 Rue de la Fauconnerie soit 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIN 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02486TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Henriette Bicard, Rue Lucien Béjeau et Rue de la Chalouère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted].
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Henriette Bicard, Rue Lucien Béjeau et Rue de la Chalouère, en raison de travaux d'aménagement aux abords de la Grande Chaussée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la prescription suivante s'applique :

- **Rue Henriette Bicard**
- **Rue Lucien Béjeau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard**
- **Rue de la Chalouère, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la prescription suivante s'applique :

- Rue Henriette Bicard
- Rue Lucien Béjeau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard

La circulation des véhicules est interdite.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la prescription suivante s'applique :

- **Rue Henriette Bicard**
- **Rue Lucien Béjeau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard**
- **Rue de la Chalouère, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard**

La circulation sur le trottoir est interdite (un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur).

Article 4 - Chaussée rétrécie : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la prescription suivante s'applique :

- **Rue de la Chalouère, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard**
- **Rue Henriette Bicard**
- **Rue Lucien Béjeau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard**

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 5 - Circulation alternée : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la prescription suivante s'applique :

- **Rue de la Chalouère, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard**
- **Rue Henriette Bicard**
- **Rue Lucien Béjeau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard**

La circulation est alternée par B15+C18.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02487TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Emile Zola, Rue des Buttes de Pigeon et Rue du major Allard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Emile Zola, Rue des Buttes de Pigeon et Rue du major Allard, en raison de travaux de renouvellement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Rue Emile Zola, de la Rue du major Allard jusqu'à la Rue Lardin de Musset.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue du major Allard, de la Rue Emile Zola jusqu'à la Rue Florent Cornilleau**
- **Rue du Pré-Pigeon, de la Rue du major Allard jusqu'à la Rue Kruger**
- **Rue Kruger, de la Rue du Pré-Pigeon jusqu'à la Rue Lardin de Musset**
- **Rue Lardin de Musset, de la Rue Kruger jusqu'à la Rue Emile Zola**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Emile Zola, de la Rue du major Allard jusqu'à la Rue Lardin de Musset.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Rue Emile Zola, de la Rue du major Allard jusqu'à la Rue Lardin de Musset** (une déviation piétons sera mise en place).

Article 5 - Circulation interdite : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Rue des Buttes de Pigeon, du Boulevard Saint-Michel jusqu'à la Rue Emile Zola, à l'exception des riverains.**

Article 6 - Déviation : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
- Boulevard Saint-Michel, de la Rue des Buttes de Pigeon jusqu'à la Rue Lardin de Musset
- Rue Lardin de Musset, de l'Avenue Pasteur jusqu'à la Rue Emile Zola

Article 7 - Interdiction de stationnement : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Buttes de Pigeon, du Boulevard Saint-Michel jusqu'à la Rue Emile Zola.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 - Neutralisation de voie : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Rue des Buttes de Pigeon, du Boulevard Saint-Michel jusqu'à la Rue Emile Zola** (une déviation piétons sera mise en place).

Article 9 - Interdiction de stationnement : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **sur le parking en face du 43 au 41 Rue du major Allard sur 4 places le long des places PMR**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
2 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02488TXFW

Portant réglementation de la circulation
Quai Gambetta

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Quai Gambetta, en raison de travaux de levée des réserves en façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **de 07h30 à 16h00, Quai Gambetta, de la Place Molière jusqu'à la Rue du Mail** (mise en place de renvoi des piétons par le demandeur).

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation sur la piste cyclable** est interdite **de 07h30 à 16h00, Quai Gambetta, de la Place Molière jusqu'à la Rue du Mail** (cycliste pied à terre).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02489TXPV

Portant réglementation du stationnement
Place Louis Imbach

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Louis Imbach, en raison de travaux de rognage de souches, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 24/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Louis Imbach, en fonction de l'avancement du chantier**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
2 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02490TXGM

Portant réglementation de la circulation
Place Molière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place Molière, en raison de travaux de reprise de tampons à proximité du Tram, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 10/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Place Molière**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 1 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02491MBFER

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur diverses voies de la Ville d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de la [redacted]C
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison de la Coupe du Monde 2026,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 10/07/2026 et jusqu'au 20/07/2026**, la prescription suivante s'applique :
- parking Bellefontaine, Rue de la Rame (sur l'ensemble du parking)
- parking privé entre le n° 3 et le n° 7 de la Rue de la Rame

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Ces dispositions sont applicables **de 06 h 00 le 10/07/2026 et jusqu'à 08 h 00 le 20/07/2026**.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 09/07/2026 et jusqu'au 10/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite :
- Rue de la Rame dans sa portion comprise entre la Rue Louis Gain et le n°7 de la rue de la Rame
- Rue Louis Gain, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Exupéry et le Boulevard Résistance et Déportation
- Avenue Jeanne d'Arc
- Place Michel Debré
- Rue Saint-Aubin, dans sa partie comprise entre le Boulevard du Maréchal Foch et la rue des Lices
- Rue Saint-Martin
- Rue Corneille
- Rue Franklin Roosevelt
- Rue Saint-Julien
- Rue Louis de Romain
- Rue Saint-Denis
- Rue des Angles
- Rue d'Alsace
- Rue Montauban
- Rue Saint-Blaise
- Impasse Saint-Julien
- Rue des Cloîtres Saint-Martin
- Rue Chaussée Saint-Pierre
- Place du Ralliement
- Rue Cordelle
- Rue Lenepveu
- Rue Grandet

- Impasse de la Mairie
- Boulevard du Maréchal Foch
- Avenue du 8 Mai 1945
- Place Lorraine
- Rue Bressigny dans sa partie comprise entre la Rue Béclard et le Boulevard du Maréchal Foch
- Rue Hanneloup
- Rue Ménage
- Boulevard résistance et Déportation
- Rue David d'Angers dans sa portion comprise entre le Boulevard du maréchal Foch et la rue des Ursules
- Rue Saint-Etienne
- Rue Guépin
- Rue Pocquet de Livonnières dans sa partie comprise entre la Place du Pilori et la rue Emile Bordier
- Place du Pilori
- Rue des Poëliers
- Rue Saint-Georges
- Rue Saint-Laud
- Impasse de la Fourmi
- Rue de l'Espine
- Rue de la Roë dans sa partie comprise entre la Place du Ralliement et la rue Bodinier
- Rue Claveau
- Rue des Houlières
- Rue des 2 Haies
- Rue du Cornet dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Laud et la rue des Aix
- Cour des Cordeliers
- Rue du mail dans sa portion comprise entre la Rue du cornet et le Boulevard Bessonneau
- Rue Davis d'Angers
- Rue Saint-Maurille
- Rue des Cordeliers
- Rue des Ursules
- Rue Chevreul
- Rue Emile Bordier
- Rue Flore
- Rue de l'Aubrière
- Boulevard Bessonneau
- Place Pierre Mendès France
- Rue Pocquet de Livonnières
- Place Louis Imbach
- Rue Jules Guitton
- Rue Botanique
- Rue du Commerce
- Boulevard Carnot
- Rue Boreau dans sa partie comprise entre la rue Buffon et le Boulevard Carnot
- Place Hérault
- Boulevard Ayrault dans sa partie comprise entre le boulevard Carnot et la rue Maillé
- Square de Contades

Ces dispositions sont applicables **de 21 h 00 le 09/07/2026 et jusqu'à 01 h 00 le 10/07/2026.**

Article 3 - Circulation interdite : **À compter du 14/07/2026 et jusqu'au 15/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite :

- Rue de la Rame dans sa portion comprise entre la Rue Louis Gain et le n°7 de la rue de la Rame
- Rue Louis Gain, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Exupéry et le Boulevard Résistance et Déportation
- Avenue Jeanne d'Arc
- Place Michel Debré
- Rue Saint-Aubin, dans sa partie comprise entre le Boulevard du Maréchal Foch et la rue des Lices
- Rue Saint-Martin
- Rue Corneille
- Rue Franklin Roosevelt
- Rue Saint-Julien
- Rue Louis de Romain
- Rue Saint-Denis
- Rue des Angles
- Rue d'Alsace

- Rue Montauban
- Rue Saint-Blaise
- Impasse Saint-Julien
- Rue des Cloîtres Saint-Martin
- Rue Chaussée Saint-Pierre
- Place du Ralliement
- Rue Cordelle
- Rue Lenepveu
- Rue Grandet
- Impasse de la Mairie
- Boulevard du Maréchal Foch
- Avenue du 8 Mai 1945
- Place Lorraine
- Rue Bressigny dans sa partie comprise entre la Rue Béclard et le Boulevard du Maréchal Foch
- Rue Hanneloup
- Rue Ménage
- Boulevard résistance et Déportation
- Rue David d'Angers dans sa portion comprise entre le Boulevard du maréchal Foch et la rue des Ursules
- Rue Saint-Etienne
- Rue Guépin
- Rue Pocquet de Livonnières dans sa partie comprise entre la Place du Pilori et la rue Emile Bordier
- Place du Pilori
- Rue des Poëliers
- Rue Saint-Georges
- Rue Saint-Laud
- Impasse de la Fourmi
- Rue de l'Espine
- Rue de la Roë dans sa partie comprise entre la Place du Ralliement et la rue Bodinier
- Rue Claveau
- Rue des Houlières
- Rue des 2 Haies
- Rue du Cornet dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Laud et la rue des Aix
- Cour des Cordeliers
- Rue du mail dans sa portion comprise entre la Rue du cornet et le Boulevard Bessonneau
- Rue Davis d'Angers
- Rue Saint-Maurille
- Rue des Cordeliers
- Rue des Ursules
- Rue Chevreul
- Rue Emile Bordier
- Rue Flore
- Rue de l'Aubrière
- Boulevard Bessonneau
- Place Pierre Mendès France
- Rue Pocquet de Livonnières
- Place Louis Imbach
- Rue Jules Guitton
- Rue Botanique
- Rue du Commerce
- Boulevard Carnot
- Rue Boreau dans sa partie comprise entre la rue Buffon et le Boulevard Carnot
- Place Hérault
- Boulevard Ayrault dans sa partie comprise entre le boulevard Carnot et la rue Maillé
- Square de Contades

Ces dispositions sont applicables **de 18 h 30 le 14/07/2026 et jusqu'à 03 h 00 le 15/07/2026**.

Article 4 - Circulation interdite : **À compter du 18/07/2026 et jusqu'au 19/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite :

- Rue de la Rame dans sa portion comprise entre la Rue Louis Gain et le n°7 de la rue de la Rame
- Rue Louis Gain, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Exupéry et le Boulevard Résistance et Déportation
- Avenue Jeanne d'Arc
- Place Michel Debré

- Rue Saint-Aubin, dans sa partie comprise entre le Boulevard du Maréchal Foch et la rue des Lices
- Rue Saint-Martin
- Rue Corneille
- Rue Franklin Roosevelt
- Rue Saint-Julien
- Rue Louis de Romain
- Rue Saint-Denis
- Rue des Angles
- Rue d'Alsace
- Rue Montauban
- Rue Saint-Blaise
- Impasse Saint-Julien
- Rue des Cloîtres Saint-Martin
- Rue Chaussée Saint-Pierre
- Place du Ralliement
- Rue Cordelle
- Rue Lenepveu
- Rue Grandet
- Impasse de la Mairie
- Boulevard du Maréchal Foch
- Avenue du 8 Mai 1945
- Place Lorraine
- Rue Bressigny dans sa partie comprise entre la Rue Béclard et le Boulevard du Maréchal Foch
- Rue Hanneloup
- Rue Ménage
- Boulevard résistance et Déportation
- Rue David d'Angers dans sa portion comprise entre le Boulevard du maréchal Foch et la rue des Ursules
- Rue Saint-Etienne
- Rue Guépin
- Rue Pocquet de Livonnières dans sa partie comprise entre la Place du Pilori et la rue Emile Bordier
- Place du Pilori
- Rue des Poëliers
- Rue Saint-Georges
- Rue Saint-Laud
- Impasse de la Fourmi
- Rue de l'Espine
- Rue de la Roë dans sa partie comprise entre la Place du Ralliement et la rue Bodinier
- Rue Claveau
- Rue des Houlières
- Rue des 2 Haies
- Rue du Cornet dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Laud et la rue des Aix
- Cour des Cordeliers
- Rue du mail dans sa portion comprise entre la Rue du cornet et le Boulevard Bessonneau
- Rue Davis d'Angers
- Rue Saint-Maurille
- Rue des Cordeliers
- Rue des Ursules
- Rue Chevreul
- Rue Emile Bordier
- Rue Flore
- Rue de l'Aubrière
- Boulevard Bessonneau
- Place Pierre Mendès France
- Rue Pocquet de Livonnières
- Place Louis Imbach
- Rue Jules Guitton
- Rue Botanique
- Rue du Commerce
- Boulevard Carnot
- Rue Boreau dans sa partie comprise entre la rue Buffon et le Boulevard Carnot
- Place Hérault
- Boulevard Ayrault dans sa partie comprise entre le boulevard Carnot et la rue Maillé
- Square de Contades

Ces dispositions sont applicables **de 20 h 30 le 18/07/2026 et jusqu'à 04 h 00 le 19/07/2026.**

Article 5 - Circulation interdite : **À compter du 19/07/2026 et jusqu'au 20/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite :

- Rue de la Rame dans sa portion comprise entre la Rue Louis Gain et le n°7 de la rue de la Rame
- Rue Louis Gain, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Exupéry et le Boulevard Résistance et Déportation
- Avenue Jeanne d'Arc
- Place Michel Debré
- Rue Saint-Aubin, dans sa partie comprise entre le Boulevard du Maréchal Foch et la rue des Lices
- Rue Saint-Martin
- Rue Corneille
- Rue Franklin Roosevelt
- Rue Saint-Julien
- Rue Louis de Romain
- Rue Saint-Denis
- Rue des Angles
- Rue d'Alsace
- Rue Montauban
- Rue Saint-Blaise
- Impasse Saint-Julien
- Rue des Cloîtres Saint-Martin
- Rue Chaussée Saint-Pierre
- Place du Ralliement
- Rue Cordelle
- Rue Lenepveu
- Rue Grandet
- Impasse de la Mairie
- Boulevard du Maréchal Foch
- Avenue du 8 Mai 1945
- Place Lorraine
- Rue Bressigny dans sa partie comprise entre la Rue Béclard et le Boulevard du Maréchal Foch
- Rue Hanneloup
- Rue Ménage
- Boulevard résistance et Déportation
- Rue David d'Angers dans sa portion comprise entre le Boulevard du maréchal Foch et la rue des Ursules
- Rue Saint-Etienne
- Rue Guépin
- Rue Pocquet de Livonnières dans sa partie comprise entre la Place du Pilori et la rue Emile Bordier
- Place du Pilori
- Rue des Poëliers
- Rue Saint-Georges
- Rue Saint-Laud
- Impasse de la Fourmi
- Rue de l'Espine
- Rue de la Roë dans sa partie comprise entre la Place du Ralliement et la rue Bodinier
- Rue Claveau
- Rue des Houlières
- Rue des 2 Haies
- Rue du Cornet dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Laud et la rue des Aix
- Cour des Cordeliers
- Rue du mail dans sa portion comprise entre la Rue du cornet et le Boulevard Bessonneau
- Rue Davis d'Angers
- Rue Saint-Maurille
- Rue des Cordeliers
- Rue des Ursules
- Rue Chevreul
- Rue Emile Bordier
- Rue Flore
- Rue de l'Aubrière
- Boulevard Bessonneau
- Place Pierre Mendès France
- Rue Pocquet de Livonnières
- Place Louis Imbach

- Rue Jules Guitton
- Rue Botanique
- Rue du Commerce
- Boulevard Carnot
- Rue Boreau dans sa partie comprise entre la rue Buffon et le Boulevard Carnot
- Place Hérault
- Boulevard Ayrault dans sa partie comprise entre le boulevard Carnot et la rue Maillé
- Square de Contades

Ces dispositions sont applicables **de 18 h 30 le 19/07/2026 et jusqu'à 03 h 00 le 20/07/2026**.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted].

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 1 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02492TXGM

Portant réglementation de la circulation
Avenue de Lattre de Tassigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue de Lattre de Tassigny, en raison d'une réfection de chaussée sur l'autoroute A87, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 10/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 20h30 à 06h00, Avenue de Lattre de Tassigny, du giratoire des trois paroisses vers l'A87N** (une déviation sera mise en place par le demandeur).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 1 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02493MPYF

Portant réglementation du stationnement
Place Camille Claudel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande du [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Camille Claudel, en raison de l'événement "SOIREE DES TALENTS",**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 22/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 10 h 00 à 23 h 59, Place Camille Claudel, sur tous les emplacements des deux premières rangées du parking le long du Boulevard des Deux Croix (zone marché du vendredi).**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 2 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02494TXEM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue d'Antioche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted].
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Antioche, en raison de la dépose de poteaux telecom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit : **Rue d'Antioche, de la Rue de Jérusalem jusqu'à la Rue Larévellière**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **Rue d'Antioche, de la Rue de Jérusalem jusqu'à la Rue Larévellière**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02495TXPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue du général Patton, en raison d'un accès provisoire au 347 Avenue du Général Patton suite aménagement sur chaussée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/08/2028,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **347 Avenue du général Patton, sur 3 emplacements (15 ml) pour l'accès à la parcelle.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02496TXVPIG

Portant réglementation de la circulation
Rue Pierre Melgrani

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]E
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Pierre Melgrani, en raison d'une réparation sur le réseau télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Pierre Melgrani, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue Pierre Gaubert**.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite, **Rue Pierre Melgrani, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue Pierre Gaubert** (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02497TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Mail Marcelle Henry

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Mail Marcelle Henry, en raison d'une réfection de façades aux 6 - 8 Mail Marcelle Henry, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 6 au 8 Mail Marcelle Henry sur 5 emplacements**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **du 6 au 8 Mail Marcelle Henry** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
– 2 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02499DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Devansaye

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Devansaye, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 08/07/2026 et jusqu'au 09/07/2026**, les véhicules du demandeur ont
4 emplacements de stationnement réservés du **40 au 44 Rue de la Devansaye** sur 20 ml.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02500TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Allée du docteur Michel Gruet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Allée du docteur Michel Gruet, en raison de la réalisation des branchements d'eaux pluviales, d'eaux usées et d'eau potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **du 9 au 11 Allée du docteur Michel Gruet.**

Article 2 - Sens interdit (ou sens unique) : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** un sens interdit est institué **du 9 au 11 Allée du docteur Michel Gruet.** Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux sauf riverain, quand la situation le permet.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 9 au 11 Allée du docteur Michel Gruet.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Chaussée rétrécie : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 9 au 11 Allée du docteur Michel Gruet.**

Article 5 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **du 9 au 11 Allée du docteur Michel Gruet** (une déviation piétons sera mise en place).

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02501DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Gustave Mareau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gustave Mareau, en raison d'un déménagement au 4 Rue Gustave Mareau (porte 11),**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 16/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **4 Rue Gustave Mareau (porte 11) sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02502DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Laîné Laroche et Rue Chèvre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Laîné Laroche et Rue Chèvre, en raison d'un déménagement et d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 18/07/2026 et jusqu'au 19/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **9 Rue Laîné Laroche sur 15 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 18/07/2026 et jusqu'au 19/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **172 Rue Chèvre sur 15 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 2 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02503DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bressigny, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 18/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 33 au 35 Rue Bressigny sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 2 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02504TXVP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Châteaugontier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Châteaugontier, en raison de la reprise d'une tranchée en enrobé, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 20/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Châteaugontier.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 20/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **23 au 15 Rue Châteaugontier**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **Le 20/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite du **23 au 15 Rue Châteaugontier**, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Déviation : **Le 20/07/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Paul Bert, de la Rue Châteaugontier jusqu'à la Rue Desjardins**
- **Rue Desjardins, de la Rue Paul Bert jusqu'à la Rue Bressigny**
- **Rue Bressigny, de la Rue Desjardins jusqu'à la Rue Châteaugontier**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 2 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02505TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square Winston Churchill

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square Winston Churchill, en raison d'un habillage de façade du 1 au 9 square Winston Churchill, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 13/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **7 Square Winston Churchill** sur **6 emplacements** (30ml).
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 13/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **7 Square Winston Churchill** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 3 - Chaussée rétrécie : **Le 13/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **7 Square Winston Churchill**.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **Le 13/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **1 Square Winston Churchill** sur **6 emplacements** (30ml).
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Neutralisation de voie : **Le 13/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **1 Square Winston Churchill** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 6 - Chaussée rétrécie : **Le 13/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **1 Square Winston Churchill**.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 2 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02506TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Paul Henry et Avenue du général Foy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Paul Henry et Avenue du général Foy, en raison d'une construction de logements, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Paul Henry**, du **3 jusqu'à l'Avenue du général Foy**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Paul Henry, du 3 jusqu'à l'Avenue du général Foy.**

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Avenue du général Foy**, du **2bis jusqu'à la Rue Paul Henry.**

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 2 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02507TXPV

Portant réglementation de la circulation
Boulevard de Monplaisir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard de Monplaisir, en raison du démontage d'un mobilier urbain (panneau publicitaire), selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 08/07/2026 et jusqu'au 10/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **Boulevard de Monplaisir face à la Rue du Petit Chaumineau**.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 08/07/2026 et jusqu'au 10/07/2026, la circulation sur la bande cyclable** est interdite **Boulevard de Monplaisir face à la Rue du Petit Chaumineau**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 08/07/2026 et jusqu'au 10/07/2026, la circulation sur la voie de droite** est interdite **Boulevard de Monplaisir face à la Rue du Petit Chaumineau.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02508DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Avenue Marie Talet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de l[redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Marie Talet, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 10/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **13 Avenue Marie Talet soit 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]E P[redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02509TXFC

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Julien

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Julien, en raison de travaux pour sécurisation et reprise façade via échafaudage au 30 Rue Saint-Julien, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 16/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **sur les places de livraison au droit du 33 Rue Saint-Julien**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 30/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **30 Rue Saint-Julien** (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 2 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02510TXFW

Portant réglementation de la circulation
Esplanade Jean-Claude Antonini

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Esplanade Jean-Claude Antonini, en raison de travaux de rognage de souche, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 16/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **de 08 h 00 à 18 h 00, Esplanade Jean-Claude Antonini, au droit du chantier**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
2 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02511TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Vauvert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Vauvert, en raison de travaux sur toiture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 16/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 08h00 à 17h00, 2 Rue Vauvert, à l'exception des riverains.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 16/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 08h00 à 17h00, Rue Vauvert au droit du n° 2.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Déviation : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 16/07/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Malsou, de la Rue de la Harpe jusqu'à la Place du Tertre**
- **Rue Godard Faultrier, de la Rue Auguste Michel jusqu'au Boulevard Arago**
- **Boulevard du Ronceray, du Boulevard Arago jusqu'au Boulevard Henri Arnauld**
- **Rue Beaurepaire, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'au 67**
- **Rue Lionnaise, du 7 jusqu'à la Rue du Calvaire**
- **Rue du Calvaire, de la Rue Lionnaise jusqu'à la Rue Vauvert**
- **6 Place de la Laiterie**
- **Rue des Tonneliers**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 2 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02512TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Mirabeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Mirabeau, en raison de travaux de ravalement de façade au 47 Rue Mirabeau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 14/08/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **Rue Mirabeau** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 14/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 47 au 43 Rue Mirabeau, sur 2 emplacements (10 ml)** pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 2 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02513TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue du chanoine colonel Panaget

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du chanoine colonel Panaget, en raison d'un levage de charpente au 30 Rue Chanoine Colonel Panaget, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue du chanoine colonel Panaget**.

Article 2 - Déviation : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
- **Place André Leroy, de la Rue du chanoine colonel Panaget jusqu'à la Rue Paul Bert**
- **Rue Paul Bert, de la Place André Leroy jusqu'à la Rue de Brissac**

Article 3 - Double sens de circulation : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026**, la circulation est mise à double sens, **Rue du chanoine colonel Panaget, de la Place André Leroy jusqu'au 28 pour les riverains**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02514DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Place du Tertre Saint-Laurent

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du Tertre Saint-Laurent, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 17/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés, **Place du Tertre Saint-Laurent**, **sur le parking à gauche du reposoir du Tertre Saint Laurent**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02515TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard de Monplaisir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de la [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de Monplaisir, en raison de travaux suite à un effondrement de la chaussée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 04/07/2026 et jusqu'au 19/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 23 au 25 Boulevard de Monplaisir**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/07/2026 et jusqu'au 19/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 23 au 25 Boulevard de Monplaisir**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/07/2026 et jusqu'au 19/07/2026, la circulation sur la bande cyclable** est interdite **du 23 au 25 Boulevard de Monplaisir**.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/07/2026 et jusqu'au 19/07/2026, la circulation sur la voie de droite** est interdite **du 23 au 25 Boulevard de Monplaisir dans le sens du Boulevard du Doyenné vers l'Avenue Victor Châtenay**.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted].

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

2 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RABIN

VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02516TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue André Maurois

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue André Maurois, en raison de l'habillage de la façade du 1 au 7 Rue André Maurois, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/07/2026 et jusqu'au 10/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue André Maurois sur l'ensemble de la rue**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 04/07/2026 et jusqu'au 10/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi Rue André Maurois pour l'installation d'un camion grue et d'une nacelle.**

Article 3 - Déviation : **À compter du 04/07/2026 et jusqu'au 10/07/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Square des Jonchères, de la Rue André Maurois jusqu'au Square Winston Churchill et Square Winston Churchill, du Square des Jonchères jusqu'à la Rue André Maurois.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 2 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02517TXSYLP

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Charles Barangé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu le dépôt de la demande d'avis en Préfecture, en date du 30 Juin 2022,
Considérant la demande de [redacted],
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Charles Barangé, en raison de travaux d'entretien des massifs extérieurs et sur le Terre Plein Central dans la zone de la Route de Bouchemaine et du Pont des Musses, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Limitation de vitesse : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 07/07/2026,** la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à **30 km/h de 9 h 00 à 16 h 00, Boulevard Charles Barangé, de la Route de Bouchemaine à échangeur de la baumette , dans ce sens uniquement.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 07/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Charles Barangé, de la Route de Bouchemaine à échangeur de la baumette , dans ce sens uniquement.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 07/07/2026**, la circulation sur la voie de droite et la voie de gauche est interdite **de 9 h 00 à 16 h 00 Boulevard Charles Barangé, de la Route de Bouchemaine à échangeur de la baumette, dans ce sens uniquement.**

Article 4 : En cas d'activation du Plan de Gestion du Trafic A11/A87 et de nécessité d'usage des boulevards sud de la Ville d'Angers, le repliement pourra être nécessité dans un délai réduit de 30 minutes.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

2 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02518DEMFC

Portant réglementation du stationnement
Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Parcheminerie, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 18/07/2026 et jusqu'au 20/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **au droit du 25 Rue Parcheminerie (10 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 3 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02519DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Elise Deroche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Elise Deroche, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 18/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **15 Rue Elise Deroche soit 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 3 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02520TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Bougère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bougère, en raison de travaux de rénovation de combles au 17 Rue Bougère, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 15/12/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **17 Rue Bougère, sur 2 emplacements (10 ml)** pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 3 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02521TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Proust

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Proust, en raison de l'installation d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 30/09/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **43 Rue Proust sur 5 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 3 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02522DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Édison

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Édison, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 20/07/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **2 Rue Édison sur 5 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 3 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02523TXMB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Franklin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Franklin, en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 29/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2 emplacements** de stationnement réservés : **19 Rue Franklin** sur 10 ml.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 29/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite de **8h00 à 17h00, 19 Rue Franklin** sur 10 ml.

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 29/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **19 Rue Franklin** sur 10 ml.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 3 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02524TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Mail, en raison de levée des réserves en façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le **20/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 07h30 à 16h00, Rue du Mail, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le **20/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **de 07h30 à 16h00, Rue du Mail, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers** (mise en place d'un renvoi des piétons par le demandeur).

Article 3 - Circulation interdite : **Le 20/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 07h30 à 16h00, Rue du Mail, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers, à l'exception des riverains.**

Article 4 - Déviation : **Le 20/07/2026,** une déviation est mise en place **de 07h30 à 16h00** pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
- **Quai Gambetta, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue du Port de l'ancre**
- **Rue du Port de l'ancre, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Réf. Municipale
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02525TXFW

Portant réglementation du stationnement
Boulevard de Lavoisier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Lavoisier, en raison de l'installation d'une palissade pour les travaux et de l'accès camion, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 27/11/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **2 Boulevard de Lavoisier soit 10 ml** (1 de chaque côté de l'entrée de la faculté des sciences).
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 3 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02526TXFC

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Plantagenêt, en raison de la livraison de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le **20/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **07h00 à 12h00**, sur l'emplacement livraison devant le **31 Rue Plantagenêt**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 20/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite de **07h00 à 12h00.** (Neutralisation du trottoir devant le **31 Rue Plantagenêt** avec renvoi piéton, aux passages piétons les plus proches).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
– 3 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

VILLE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02527DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue de Villesicard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Villesicard, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le **28/07/2026**. les véhicules du demandeur ont **4 emplacements** de stationnement réservés du **26 au 28 Rue de Villesicard** sur 20 ml.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le – 3 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02529TXPR

Portant réglementation de la circulation
Avenue Winston Churchill

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de la [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Winston Churchill, en raison de travaux d'élagage des arbres (carrefour Winston Churchill - boulevard Eugène Chaumin), selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 22/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **Avenue Winston Churchill en sortant du giratoire en direction du boulevard Eugène Chaumin**
- **Avenue Winston Churchill sur le giratoire en direction du centre-ville**

La circulation sur la voie de droite est interdite.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 22/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026**, la circulation des véhicules est interdite **Avenue Winston Churchill au niveau de la bretelle d'accès vers le centre-ville venant du Boulevard Eugène Chaumin**.

Article 3 - Déviation : **À compter du 22/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
Avenue Winston Churchill, du Boulevard Eugène Chaumin en direction du centre-ville.
Les véhicules effectueront le tour du giratoire pour reprendre la voie en direction du centre-ville.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 22/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **Avenue Winston Churchill au niveau de la bretelle d'accès venant du boulevard Eugène Chaumin.**
Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 5 - Circulation interdite : **À compter du 22/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026**, la circulation des véhicules est interdite **Avenue Winston Churchill sur la voie sortant du giratoire en direction du centre-ville**.

Article 6 - Déviation : **À compter du 22/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :
- **Boulevard Jacques Portet, de l'Avenue Winston Churchill** jusqu'à **la Rue Adrien Recouvreur**
- **Rue Adrien Recouvreur, du Boulevard Jacques Portet jusqu'à la Rue de Bamako**
- **Rue de Bamako, de la Rue Adrien Recouvreur jusqu'à l'Avenue Winston Churchill**

Article 7 - Neutralisation de voie : **À compter du 22/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026, la circulation sur la voie de gauche** est interdite **Avenue Winston Churchill venant du centre-ville au niveau du giratoire.**

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 3 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Ville d'Angers
Préfecture
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02530DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 23/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **du 18 au 20 Rue Desjardins sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le – 3 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02531TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Coulée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de la [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Coulée, en raison de travaux de remblaiement urgent de la chaussée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 25/06/2026 et jusqu'au 03/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **4 Rue de la Coulée.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 25/06/2026 et jusqu'au 03/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **4 Rue de la Coulée.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 3 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02532TXPR

Portant réglementation de la circulation
Avenue Winston Churchill

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Winston Churchill, en raison d'élagage des arbres sur l'avenue Winston Churchill de la rue Bamako à la rue de Létanduère, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 23/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026**, la circulation sur la bande cyclable est interdite **Avenue Winston Churchill de la rue de Bamako à la rue de Létanduère**.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 23/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** la circulation est alternée par **B15+C18, Avenue Winston Churchill de la station tram Bamako à la rue de Létanduère.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 3 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02533TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Béranger

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Béranger, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 23/07/2026 et jusqu'au 30/07/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **39 Rue Béranger sur 5 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
– 3 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02534MBFER

Portant réglementation du stationnement
Rue Louis Gain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Louis Gain, en raison de l'événement "TERRAIN D'AVENTURE SAINT EXUPERY"**,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 10/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **sur 2 places de stationnement au 102 Rue Louis Gain au droit de l'entrée sur le parc enherbée de la résidence**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Ces dispositions sont applicables **de 06 h 00 le 10/07/2026 et jusqu'à 18 h 00 le 31/07/2026**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le – 3 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02535DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Mirabeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Mirabeau, en raison d'un emménagement au 73 rue Mirabeau,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 23/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés du **67 au 71 Rue Mirabeau (20ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 3 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02536TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Paul Pousset

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue **Paul Pousset, en raison de travaux de rognage de souches, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 23/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **10 Rue Paul Pousset.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 23/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 11 au 13 Rue Paul Pousset.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 3 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02537TXMB

Portant réglementation de la circulation
Boulevard de la Marianne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard de la Marianne, en raison d'entretien bande axiale, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 23/07/2026 et jusqu'au 27/07/2026**, la circulation sur la voie de droite et la voie de gauche est interdite de **9h a 16h Boulevard de la Marianne, de la Rue de Pise jusqu'à la Rue du Bourg La Croix.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le – 3 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02538TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Paul Langevin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande des [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Paul Langevin, en raison de la mise en place d'un camion grue, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 23/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 08h00 à 12h00 Rue Paul Langevin**.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 23/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **de 08h00 à 12h00 Rue Paul Langevin** (mise en place d'un renvoi des piétons au droit des passages protégés par le demandeur).

Article 3 - Déviation : **Le 23/07/2026,** une déviation est mise en place **de 08h00 à 12h00** pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Célestin Port, de la Rue Franklin jusqu'à la Rue Proust**
- **à l'intersection de la Rue Saint-Léonard et de la Rue des Trois Moulins**
- **Rue des Trois Moulins, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue de la Madeleine**
- **Rue de la Madeleine, de la Rue des Trois Moulins jusqu'à la Rue Bressigny**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par les [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 3 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Réponse à l'Etat
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02539DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue Vauban et Rue de Létanduère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Vauban et Rue de Létanduère, en raison d'un déménagement au 62 avenue Vauban et d'un emménagement au 15F rue de Létanduère,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 24/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés du **62 au 64 Avenue Vauban (10ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 24/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **15F Rue de Létanduère**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 3 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02540DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Gustave Mareau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gustave Mareau, en raison d'un déménagement au 4 Rue Gustave Mareau (porte 9),**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 24/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **4 Rue Gustave Mareau porte 9 (15 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 3 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02541TXMB

Portant réglementation du stationnement
Square Angélique du Coudray

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Square Angélique du Coudray, en raison de rognage de souche, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 24/07/2026 et jusqu'au 27/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **12** emplacements de stationnement réservés **Square Angélique du Coudray sur emplacements délimités.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 3 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02542TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Rabelais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Rabelais, en raison de travaux de rognage de souches, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 24/07/2026 et jusqu'au 27/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **88 Rue Rabelais sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/07/2026 et jusqu'au 27/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite à partir de 09h00, **88 Rue Rabelais**, **sur 10 ml** (mise en place d'un renvoi des piétons au droit des passages protégés par le demandeur).

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 24/07/2026 et jusqu'au 27/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **88 Rue Rabelais sur 10 ml**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

– 3 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02543DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue du général Bizot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du général Bizot, en raison d'un déménagement au 41 Rue du général Bizot,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 24/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **du 37 au 41 Rue du général Bizot (15 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 3 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02544TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue du Daguenet et Rue Robert Déan

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Daguenet et Rue Robert Déan, en raison d'un nettoyage de façades avec un camion nacelle, selon les besoins du chantier**,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue du Daguenet.**

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la circulation des véhicules est interdite **Rue Robert Déan.**

Article 3 - Déviation : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue du Daguenet, de la Rue Robert Déan jusqu'à la Rue Edouard**
- **Renée Coëffard et Boulevard des Deux Croix, de la Rue Edouard et Renée Coëffard jusqu'à la Rue Robert Déan.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 3 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02545DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Pierre Curie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande des [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Pierre Curie, en raison d'un déménagement et d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 27/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 25 au 27 Rue Pierre Curie sur les emplacements délimités.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 27/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite la journée **du 25 au 27 Rue Pierre Curie sur les emplacements délimités** (mise en place d'un renvoi des piétons au droit des passages protégés par le demandeur).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par les [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 3 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02546DEMFC

Portant réglementation du stationnement
Rue Tarin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Tarin, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 28/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés au **droit du 37 Rue Tarin (10 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 3 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02547TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Bardoul

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Bardoul, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **Rue Bardoul au droit du groupe scolaire.**

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Bardoul.**

Article 3 - Déviation : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Boreau, du 44 jusqu'à la Rue de Belfort**
- **Rue du Pré-Pigeon, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue Florent Cornilleau**
- **Rue du major Allard**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02548TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Avenue de Lattre de Tassigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue de Lattre de Tassigny, en raison de travaux d'entretien de la bande axiale, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 03/08/2026, la circulation sur la voie de droite et la voie de gauche** est interdite **de 09h00** à 16h00, **Avenue de Lattre de Tassigny, de la Rue Rabelais jusqu'au Chemin des Trois Paroisses.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 03/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue de Lattre de Tassigny, de la Rue Rabelais jusqu'au Chemin des Trois Paroisses.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 3 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02549TXMB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Joseph Bédier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Joseph Bédier, en raison d'une intervention en nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 28/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit de **7h à 18h, du 60 au 74 Boulevard Joseph Bédier**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 28/07/2026,** la circulation sur le trottoir et la voie de droite est interdite **de 7h à 18h du 60 au 74 Boulevard Joseph Bédier**
Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur au droit des passages protégés..

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 3 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Le Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02550TXFC

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Freppel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Freppel, en raison d'un grutage sur la Cathédrale d Angers, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 27/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Freppel, sur les emplacements délimités le long et face à la Cathédrale côté parking central sur la portion entre la Place Sainte Croix et la Place Monseigneur Chappoulie.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 27/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Place Freppel le long de la cathédrale entre Place Sainte-Croix et Place Monseigneur Chappoulie.**

Article 3 - Circulation alternée : **Le 27/07/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **du 20 au 6 Place Freppel du côté impair de la fin vers le début du segment.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **Le 27/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **Place Freppel, au droit de la Cathédrale,** (un renvoi des piétons vers le trottoir d'en face avec affichage de l'arrêté sera mis en place par le demandeur).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02551TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Dupetit Thouars, en raison d'une intervention sur toiture au 15 bis rue Dupetit Thouars, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 28/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **15bis Rue Dupetit Thouars, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 2 - Circulation alternée : **Le 28/07/2026**, la circulation est alternée par **B15+C18, 15bis Rue Dupetit Thouars, avec stationnement du véhicule à cheval sur trottoir.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
– 3 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02552TXWF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai Gambetta

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Gambetta, en raison de nettoyage des cheneaux., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 30/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés du **37 au 39 Quai Gambetta, 3 places, soit 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 30/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite de **7h à 16h du 37 au 39 Quai Gambetta, mise en place d'un renvoi piétons par le demandeur.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 30/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la circulation sur la piste cyclable est interdite de **7h à 16h du 37 au 39 Quai Gambetta, mise en place d'un renvoi piétons par le demandeur, cycliste pied à terre.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 3 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1 Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02553MFC

Portant réglementation du stationnement
Place Freppel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Freppel, en raison d'une cérémonie de mariage,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 01/08/2026,** les véhicules du demandeur ont **6** emplacements de stationnement réservés **sur les emplacements de stationnement en bataille, côté cathédrale à partir du 2 place Freppel**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 3 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02554MMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison d'une cérémonie de mariage,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 01/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **6** emplacements de stationnement réservés **41 Rue Desjardins sur les emplacements délimités** pour la cérémonie à 15h45.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 3 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02555TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Delaage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Delaage, en raison de travaux de façade sur l'immeuble du 33 au 43, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/08/2026 et jusqu'au 18/12/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **sur 6 emplacements de stationnement y compris la place de livraison du 36 Bis au 42 Rue Delaage sur 40 ml** pour l'installation d'une zone de stockage.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/08/2026 et jusqu'au 18/12/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **du 33 au 43 Rue Delaage** pour l'installation d'un échafaudage (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le – 3 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02557TXSP

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Meignanne, Boulevard Gaston Dumesnil, Place Monprofit, Boulevard Georges Clémenceau, Rue Dindron, Rue Saint-Nicolas, Boulevard Descazeaux et Rue des Pénitentes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Meignanne, Boulevard Gaston Dumesnil, Place Monprofit, Boulevard Georges Clémenceau, Rue Dindron, Rue Saint-Nicolas, Boulevard Descazeaux et Rue des Pénitentes, en raison de la réfection de la chaussée en enrobés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue de la Meignanne, du Boulevard Georges Clémenceau** jusqu'à la **Rue des Forces Francaises de l'Intérieur** uniquement dans ce sens.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Meignanne**, du **Boulevard Georges Clémenceau** jusqu'à la **Rue des Forces Francaises de l'Intérieur** uniquement dans les deux sens.

Article 3 - Déviation : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Boulevard Georges Clémenceau, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Place du docteur Bichon**
- **Place du docteur Bichon, de la Rue Lionnaise jusqu'à la Rue Saint-Lazare**
- **Rue Saint-Lazare, de la Place du docteur Bichon jusqu'à l'Avenue René Gasnier**
- **Avenue René Gasnier, de la Rue Saint-Lazare jusqu'au Boulevard Albert Camus**
- **Boulevard Albert Camus, de l'Avenue René Gasnier jusqu'à la Rue Marc Chagall**
- **Boulevard Albert Camus, de la Rue Marc Chagall jusqu'à la Rue de la Meignanne**
- **Rue de la Meignanne, du Boulevard Albert Camus jusqu'à la Rue des Forces Francaises de l'Intérieur**

Article 4 - Circulation interdite : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026** la prescription suivante s'applique:

- **Boulevard Gaston Dumesnil, de la Rue de la Tannerie** jusqu'à la **Place Monprofit** uniquement dans ce sens
- **Place Monprofit, du Boulevard Gaston Dumesnil jusqu'au Boulevard Georges Clémenceau** uniquement dans ce sens
- **Boulevard Georges Clémenceau, de la Rue Dindron jusqu'à la Rue de la Meignanne** uniquement dans ce sens

La circulation des véhicules est interdite

Article 5 - Déviation : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Avenue Yolande d'Aragon, de la Rue de la Tannerie jusqu'à la Rue Roger Chauviré**
- **Esplanade Jean-Claude Antonini, de l'Avenue Yolande d'Aragon jusqu'au Boulevard Henri Arnauld**
- **Boulevard Henri Arnauld, de l'Esplanade Jean-Claude Antonini jusqu'au Boulevard du Ronceray**
- **Boulevard du Ronceray, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'au Boulevard Arago**
- **Boulevard Arago, de l'Avenue des Arts et Métiers jusqu'à la Rue Larrey**
- **Rue Larrey, du Boulevard Daviers jusqu'au Boulevard Mirault**
- **Boulevard Mirault, de la Rue Larrey jusqu'au Boulevard Daviers**
- **Boulevard Daviers, du Boulevard Mirault jusqu'à la Place du docteur Bichon**
- **Place du docteur Bichon, du Boulevard Daviers jusqu'au Boulevard Georges Clémenceau**
- **Boulevard Georges Clémenceau, de la Place du docteur Bichon jusqu'à la Place Monprofit**

Article 6 - Mise en impasse : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026** la prescription suivante s'applique :

- **Rue Dindron, du Boulevard Georges Clémenceau** jusqu'à la **Rue des Pénitentes**
- **Rue Saint-Nicolas, de la Place Monprofit** jusqu'à la **Rue des Pénitentes**
- **Boulevard Descazeaux, de la Rue Guitet** jusqu'au **Boulevard Georges Clémenceau**

Une mise en impasse est instaurée.

Article 7 - Double sens de circulation

À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026 la prescription suivante s'applique :

- **Rue Dindron, du Boulevard Georges Clémenceau** jusqu'à la **Rue des Pénitentes**
- **Rue Saint-Nicolas, de la Place Monprofit** jusqu'à la **Rue des Pénitentes**
- **Rue des Pénitentes, de la Rue Saint-Nicolas** jusqu'à la **Rue Dindron**
- **Boulevard Descazeaux, de la Rue Guitet** jusqu'au **Boulevard Georges Clémenceau**

Article 8 Double sens de circulation : La circulation est mise à double sens

Article 9 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026**, la circulation sur la voie de bus est interdite **Place Monprofit**, du **Boulevard Gaston Dumesnil** jusqu'au **Boulevard Georges Clémenceau** uniquement dans ce sens.

Article 10 - Mesure libre circulation : Neutralisation de la voie de circulation et basculement sur la voie de bus

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 13 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 15 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 6 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02558TXSYLP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue haute de Reculée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]E
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue haute de Reculée, en raison de la création de branchements d'eaux pluviales , d'eaux usées et d'eau potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 03/07/2026 et jusqu'au 07/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue haute de Reculée, de la Promenade de Reculée jusqu'à la Rue André Boquel.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 03/07/2026 et jusqu'au 07/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue haute de Reculée, de la Promenade de Reculée jusqu'à la Rue André Boquel**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 03/07/2026 et jusqu'au 07/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue haute de Reculée, de la Promenade de Reculée jusqu'à la Rue André Boquel.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 Double sens de circulation : **À compter du 03/07/2026 et jusqu'au 07/07/2026,** la circulation est mise à double sens **Rue haute de Reculée, de la Promenade de Reculée jusqu'à la Rue André Boquel de chaque coté uniquement pour les riverains.**

Article 5 - Déviation : **À compter du 03/07/2026 et jusqu'au 07/07/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Promenade de Reculée, de la Rue haute de Reculée jusqu'au Chemin bas d'Épinard**
- **Chemin bas d'Épinard, de la Promenade de Reculée jusqu'au Chemin du Port Meslet**
- **Chemin du Port Meslet, du Chemin bas d'Épinard jusqu'au Boulevard Jean Jeanneteau**
- **Boulevard Jean Jeanneteau, du Chemin du Port Meslet jusqu'au Boulevard Jean Moulin**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 6 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02559TXBELLI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Brisepotière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]R
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Brisepotière, en raison de branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 57BIS au 67 Rue de la Brisepotière.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 57BIS au 67 Rue de la Brisepotière.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026,** la circulation est alternée par **B15+C18, du 57BIS au 67 Rue de la Brisepotière.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **du 57BIS au 67 Rue de la Brisepotière, une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 6 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02560TXNLB

Portant réglementation du stationnement
Place Guy Riobé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Guy Riobé, en raison de la réhabilitation de la passerelle Tranchandières et accueil du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 30/09/2026,** le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit pendant la durée du chantier, **Place Guy Riobé.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 6 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02561DEMFC

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue David d'Angers et Rue des Ursules

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]S
[redacted]S
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue David d'Angers et Rue des Ursules, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 03/08/2026,** la circulation des véhicules est interdite de **09 h 00 à 12 h 00** du **36 au 32 Rue David d'Angers** de la fin vers le début du segment.

Article 2 Double sens de circulation : **Le 03/08/2026**, la circulation est mise à double sens **Rue des Ursules**, du **2bis jusqu'à la Rue David d'Angers** du début vers la fin du segment.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 03/08/2026,** le stationnement unilatéral permanent avec marquage au sol de tous les véhicules est interdit de **09 h 00 à 12 h 00**, du **7 au 9 Rue des Ursules** du début vers la fin du segment.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Déviation : **Le 03/08/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Boulevard Bessonneau, du Boulevard Bessonneau jusqu'à la Rue du Mail**
- **Rue du Mail, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue des Ursules**
- **Rue des Ursules, de la Rue des Ursules jusqu'à la Rue David d'Angers**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]S.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 6 JUIN 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02562TXFF

Portant réglementation de la circulation
Rue des Deux Haies et Place du Ralliement

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Deux Haies et Place du Ralliement, en raison de génie civil et tirage de câble, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026** la prescription suivante s'applique, **Rue des Deux Haies** circulation interdite uniquement le **31/08/2026 et Place du Ralliement**.

La circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

Article 2 - Déviation : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** une déviation est mise en place du lundi au vendredi pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Place du Ralliement, de la Rue des Deux Haies jusqu'à la Rue de la Roë**
- **Rue de la Roë, de la Place du Ralliement jusqu'à la Rue Saint-Laud**
- **Rue Saint-Laud, de la Rue de la Roë jusqu'à la Rue des Deux Haies**

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **16 Rue des Deux Haies**.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite le **31/08/2026, Rue des Deux Haies ;** une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 7 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02563TXLB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Route de Bouchemaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]Z
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Route de Bouchemaine, en raison du remplacement d'un cadre et tampon de chambre Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 27/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du **2 au 6 Route de Bouchemaine**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 27/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **2 au 6 Route de Bouchemaine**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 27/07/2026**, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite du **2 au 6 Route de Bouchemaine**, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 6 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02564TXGM

Portant réglementation de la circulation
Avenue Maurice Tardat

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Maurice Tardat, en raison d'une excavation sur chaussée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 04/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Avenue Maurice Tardat, du Chemin des Trois Paroisses** jusqu'au **Boulevard Albert Blanchoin** (une déviation par la RD411 sera mise en place).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée la [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 8 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02565TXMATPOY

Portant réglementation de la circulation
Place monseigneur Chappoulie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place monseigneur Chappoulie, en raison de travaux de terrassement de massifs pour pose de pergolas place Chappoulie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 08/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la circulation sur la zone piétonne est interdite **Place monseigneur Chappoulie, de la Rue du Parvis Saint-Maurice jusqu'à la Rue Saint-Christophe**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 6 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02566TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Létanduère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Létanduère, en raison de la réparation du réseau de la fibre optique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **73 au 80 Rue de Létanduère**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du **73 au 80 Rue de Létanduère**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite du **11 au 80 Rue de Létanduère**
Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 6 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02567TXBELLI

Portant réglementation de la circulation
Rue de Haarlem et Rue du petit Verger

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Haarlem et Rue du petit Verger, en raison de sondages de sol géotechnique en vue d'un diagnostic de chaussées., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026** la prescription suivante s'applique, **Rue de Haarlem, du Boulevard Henri Dunant** jusqu'à la **Rue d'Osnabruck** et **Rue du petit Verger**.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 6 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02568TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Chalouère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Chalouère, en raison de dépose de poteaux électrique , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Chalouère, du Boulevard du Vaugareau jusqu'au Boulevard Henri Dunant.**

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026,** la circulation est alternée **par B15+C18 ou K10, Rue de la Chalouère, du Boulevard du Vaugareau jusqu'au Boulevard Henri Dunant.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Chalouère, du Boulevard du Vaugareau jusqu'au Boulevard Henri Dunant**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue de la Chalouère, du Boulevard du Vaugareau jusqu'au Boulevard Henri Dunant, une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 7 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02569TXVINCEP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Notre Dame du Lac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Notre Dame du Lac, en raison du renouvellement d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 60 au 64 Avenue Notre Dame du Lac.**

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** la circulation est alternée **par B15+C18 ou feux, du 60 au 64 Avenue Notre Dame du Lac.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **du 60 au 64 Avenue Notre Dame du Lac, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 60 au 64 Avenue Notre Dame du Lac.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 7 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02570TXVINCEP

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Barre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Barre, en raison du curage des réseaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 28/07/2026 et jusqu'au 30/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue de la Barre, de la Rue de Pruniers jusqu'à la Rue de la Licorne.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 28/07/2026 et jusqu'au 30/07/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue de la Barre, de la Rue de Pruniers jusqu'à la Rue de la Croix Pelette**
- **Rue de la Croix Pelette, de la Rue de la Barre jusqu'à l'Avenue du général Patton**
- **Avenue du général Patton, de la Rue de la Croix Pelette jusqu'à la Rue de la Licorne**
- **Rue de la Licorne, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue de la Barre**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 7 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02571TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue de Létanduère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande d[redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Létanduère, en raison d'une isolation par l'extérieur au 134 rue de Létanduère, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 22/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite du **lundi au vendredi et de 9h00 à 17h30 134 Rue de Létanduère avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.**

Uniquement lors des chargements et déchargements.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 7 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02572TXBELLI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue d'Osnabruck

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Osnabruck, en raison de réalisation d'un raccordement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 08/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue d'Osnabruck, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'à la Rue du petit Verger.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 08/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue d'Osnabruck, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'à la Rue du petit Verger.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 08/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026,** la circulation est alternée par **B15+C18, Rue d'Osnabruck, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'à la Rue du petit Verger.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 08/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue d'Osnabruck, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'à la Rue du petit Verger, une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 7 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02573TXFW

Portant réglementation de la circulation
Rue des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Carmes, en raison travaux de toiture et zinguerie., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 08/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **de 08 h 00 à 18 h 00 du 4 au 8 Rue des Carmes, mise en place de renvoi piétons par le demandeur au passages piétons les plus proches..**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 7 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02574TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue André Maurois

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue André Maurois, en raison de l'habillage de la façade du 1 au 7 Rue André Maurois, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue André Maurois sur l'ensemble de la rue.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 11/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi Rue André Maurois pour l'installation d'un camion grue et d'une nacelle.**

Article 3 - Déviation : **À compter du 11/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
- **Square des Jonchères, de la Rue André Maurois jusqu'au Square Winston Churchill**
- **Square Winston Churchill, du Square des Jonchères jusqu'à la Rue André Maurois.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 7 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02575TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Kléber

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Kléber, en raison d'une isolation par extérieur au 134 rue de Létanduère, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 22/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 20 au 22 Rue Kléber sur 2 emplacements (10ml) pour installation d'une zone de stockage par une palissade**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
– 7 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02576TXLMOULT

Portant réglementation du stationnement
Rue du docteur Albert Schweitzer

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du docteur Albert Schweitzer, en raison travaux de réhabilitation du pont Pasteur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement unilatéral permanent avec marquage au sol de tous les véhicules est interdit sur **3 places de stationnement , Rue du docteur Albert Schweitzer.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 7 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02577TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Delaage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à **M.** Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Delaage, en raison de réhabilitation d'un logement au 10 rue Delaage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **21 Rue Delaage sur 1 emplacements pour zone de stockage par une palissade**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/09/2026 et jusqu'au 30/11/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **21 Rue Delaage sur 1 emplacements pour zone de stockage par une palissade**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 7 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02578TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Évain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Évain, en raison réfection de couverture au 16 rue Evain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 15/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **du 14 au 16 Rue Évain, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 15/07/2026**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 14 au 16 Rue Évain, sur 4 emplacements (20ml).**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation alternée : **Le 15/07/2026**, la circulation est alternée par **B15+C18, du 14 au 16 Rue Évain avec stationnement du camion grue à cheval sur chaussée.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
– 7 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02579DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Promenade de Reculée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Promenade de Reculée, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 14/08/2026,** les véhicules du demandeur ont **1 emplacement** de stationnement réservé **Promenade de Reculée**, du **74 jusqu'à la Rue de Montéclair**, 1 place, soit 5 ml..
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 7 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Répub. Fran. MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02580DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean De La Fontaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean De La Fontaine, en raison d'un emménagement au 56 rue Jean de la Fontaine, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 16/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés face au **56 Rue Jean De La Fontaine (15ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
– 7 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02581DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue du Mail et Rue Bichat

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire.
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mail et Rue Bichat, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 17/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2 emplacements** de stationnement réservés face au **44 Rue du Mail** sur l'emplacement livraison.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 17/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **3 emplacements** de stationnement réservés **6 Rue Bichat.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 7 JUIL. 202

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02582DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue du Figuier et Rue Valdemaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Figuier et Rue Valdemaine, en raison déménagement / emménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 18/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **16 Rue du Figuier, 2 places, soit 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 18/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **13 Rue Valdemaine, 2 places, soit 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 7 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02583TXGM

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Foulques Nerra

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Foulques Nerra, en raison de stockage des fraisâts suite aux enrobés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Foulques Nerra, sur le parking en face du théâtre le quai, une quarantaine de places de stationnement.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 7 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02584STFCHR

Portant réglementation du stationnement
Rue Millet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Millet, en raison d'une sortie en minibus crèche**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 21/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés face au **7 Rue Millet le long du Lycée Sacré Cœur.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 7 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02585TXFW

Portant réglementation de la circulation
Rue du colonel Léon Faye

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire.
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du colonel Léon Faye, en raison de rognage de souche, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 22/07/2026 et jusqu'au 23/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite de **8h00 à 17h00 Rue du colonel Léon Faye, de la Rue de l'Étrier jusqu'à la Rue du Harnais, au droit du chantier, mise en place de renvoi piétons par le demandeur.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 22/07/2026 et jusqu'au 23/07/2026**, la circulation sur la bande cyclable est interdite de **8h00 à 17h00 Rue du colonel Léon Faye, de la Rue de l'Étrier jusqu'à la Rue du Harnais, au droit du chantier**.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 22/07/2026 et jusqu'au 23/07/2026,** la circulation est alternée par **B15+C18 de 8h00 à 17h00 sur décision de l'entreprise, Rue du colonel Léon Faye, de la Rue de l'Étrier jusqu'à la Rue du Harnais, au droit du chantier.**

Article 4 - Limitation de vitesse : **À compter du 22/07/2026 et jusqu'au 23/07/2026,** la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à **30 km/h de 8h00 à 17h00, Rue du colonel Léon Faye, de la Rue de l'Étrier jusqu'à la Rue du Harnais, au droit du chantier.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 7 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02586TXFW

Portant réglementation de la circulation
Rue Vauvert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Calvaire et Rue Vauvert, en raison d'une livraison de placo, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 27/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite de **6h00 à 17h00 Rue Vauvert, à l'exclusion des riverains.**

Article 2 - Déviation : **Le 27/07/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Maison, de la Rue de l'Hommeau jusqu'à la Place du Tertre**
- **Rue Godard Faultrier, de la Rue Auguste Michel jusqu'au Boulevard Arago**
- **Boulevard Arago, de la Rue Godard Faultrier jusqu'à la Place La Rochefoucauld Liancourt**
- **Boulevard du Ronceray, du Boulevard Arago jusqu'au Boulevard Henri Arnauld**
- **Rue Beaurepaire, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'à la Place de la Laiterie**
- **Rue Lionnaise, du 11 jusqu'à la Rue du Calvaire**

Article 3 Double sens de circulation : **Le 27/07/2026,** la circulation est mise à double sens **Rue Vauvert pour les riverains.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 7 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02587TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Alfred Seguin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire.
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Alfred Seguin, en raison d'une reprise d'un mur de soutènement à la crèche de Belle Beille rue Alfred Seguin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Alfred Seguin** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le – 7 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02588TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue du Pin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Pin, en raison une évacuation d'une cuve à fioul,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 29/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **6** emplacements de stationnement réservés face au **18 - 22 Rue du Pin (30ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 7 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Réponse
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02589TXFC

Portant réglementation du stationnement
Place Freppel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Freppel, en raison la livraison de bois de chauffage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 04/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2 emplacements** de stationnement réservés au droit du **22 Place Freppel**. Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 7 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02590DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Henri Legludic

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Henri Legludic, en raison d'un déménagement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 04/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **5 Rue Henri Legludic, 2 places, soit 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le – 7 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02591DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Place de la Laiterie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de la Laiterie, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 06/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **4 emplacements** de stationnement réservés **12 Place de la Laiterie**, 4 places soit 20 ml.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
– 7 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02592VINCEP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Le Nôtre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Le Nôtre, en raison d'un déplacement d'un poteau incendie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : **À compter du 05/08/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** la circulation est alternée par **B15+C18, Rue Le Nôtre, de la Rue Lakanal jusqu'au Boulevard de Lavoisier.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 05/08/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Le Nôtre, de la Rue Lakanal jusqu'au Boulevard de Lavoisier.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 05/08/2026 et jusqu'au 07/08/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Le Nôtre, de la Rue Lakanal jusqu'au Boulevard de Lavoisier, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 05/08/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Le Nôtre, de la Rue Lakanal jusqu'au Boulevard de Lavoisier, sur les parkings en face de l'Institut Agro.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 7 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02593TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue du général Foy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du général Foy, en raison d'une isolation thermique extérieur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 02/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **2bis Avenue du général Foy.**

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 02/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **11 Avenue du général Foy.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 8 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02594TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Quinconce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Quinconce, en raison de l'installation de deux bornes de recharges avec pose d'un coffret électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Quinconce**, de la **Place de Lorraine** jusqu'au **n°4.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite, **Rue du Quinconce**, de la **Place de Lorraine jusqu'au n°4**, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Quinconce**, de la **Place de Lorraine** jusqu'au n°4.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Chaussée rétrécie : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Quinconce**, de la **Place de Lorraine jusqu'au n°4.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02595TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Forces Françaises de l'Intérieur et Rue de la Meignanne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Forces Francaises de l'Intérieur et Rue de la Meignanne, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 10/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue des Forces Françaises de l'Intérieur**, de la **Rue de la Meignanne** jusqu'à la **Rue Dacier**.

Article 2 - Déviation : **À compter du 10/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Dacier, de la Rue des Forces Françaises de l'Intérieur jusqu'au Boulevard Georges Clémenceau**
- **Boulevard Georges Clémenceau, de la Rue Dacier jusqu'au Boulevard Descazeaux**
- **Rue de la Meignanne, du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'à la Rue des Forces Françaises de l'Intérieur**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 10/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026,** la prescription suivante s'applique, **Rue des Forces Françaises de l'Intérieur**, de la **Rue de la Meignanne** jusqu'à la **Rue Dacier** et **Rue de la Meignanne**, de la **Rue des Forces Françaises de l'Intérieur** jusqu'au **Boulevard Georges Clémenceau.**

Le trottoir et la bande cyclable est interdite.

Une déviation des piétons et des cyclistes sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 10/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026,** la prescription suivante s'applique, **Rue des Forces Francaises de l'Intérieur**, de la **Rue de la Meignanne** jusqu'à la **Rue Dacier** et **Rue de la Meignanne**, de la **Rue des Forces Françaises de l'Intérieur** jusqu'au **Boulevard Georges Clémenceau**.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 - Chaussée rétrécie : **À compter du 10/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Meignanne**, de la **Rue des Forces Françaises de l'Intérieur** jusqu'au **Boulevard Georges Clémenceau**.

Article 6 - Circulation alternée : **À compter du 10/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026,** la circulation est alternée par feux, **Rue de la Meignanne**, de la **Rue des Forces Francaises de l'Intérieur** jusqu'au **Boulevard Georges Clémenceau**.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 8 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02596TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Garnier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Garnier, en raison de la réfection de 2 souches de cheminée au 2 Rue Garnier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite, **2 Rue Garnier** pour la pose d'un échafaudage. Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **2 Rue Garnier** sur **2 emplacements délimités** (10ml), pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 8 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02597TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jacques Callot et Rue Abel Chantreau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jacques Callot et Rue Abel Chantreau, en raison de réalisations de branchements électriques, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 17/07/2026 et jusqu'au 17/08/2026,** la prescription suivante s'applique, **Rue Jacques Callot**, de la **Rue de la Meignanne** jusqu'à la **Rue Abel Chantreau** et **Rue Abel Chantreau**, de la **Rue Jacques Callot** jusqu'au **Boulevard Albert Camus**.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 17/07/2026 et jusqu'au 17/08/2026,** la prescription suivante s'applique, **Rue Jacques Callot**, de la **Rue de la Meignanne** jusqu'à la **Rue Abel Chantreau** et **Rue Abel Chantreau**, de la **Rue Jacques Callot** jusqu'au **Boulevard Albert Camus**.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 17/07/2026 et jusqu'au 17/08/2026,** la prescription suivante s'applique, **Rue Jacques Callot**, de la **Rue de la Meignanne** jusqu'à la **Rue Abel Chantreau** et **Rue Abel Chantreau**, de la **Rue Jacques Callot** jusqu'au **Boulevard Albert Camus**.

La circulation est alternée par B15+C18

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 17/07/2026 et jusqu'au 17/08/2026,** la prescription suivante s'applique, **Rue Jacques Callot**, de la **Rue de la Meignanne** jusqu'à la **Rue Abel Chantreau** et **Rue Abel Chantreau**, de la **Rue Jacques Callot** jusqu'au **Boulevard Albert Camus**.

Le trottoir est interdit.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée pa[redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 8 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02598TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Gaston Dumesnil

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Gaston Dumesnil, en raison de la réalisation de bornes de rechargement pour véhicules électriques, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **34 au 38 Boulevard Gaston Dumesnil**, sur parking en épi, sur **7 emplacements délimités** .Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du **34 au 38 Boulevard Gaston Dumesnil**, parking en épi, sur **7 emplacements délimités**.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **34 au 38 Boulevard Gaston Dumesnil**, parking en épi, sur **7 emplacements délimités**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Chaussée rétrécie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 28/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du **34 au 38 Boulevard Gaston Dumesnil**, parking en épi, sur **7 emplacements délimités**.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 8 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02599TXVP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Louis Boisramé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Louis Boisramé, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Louis Boisramé**, du **n°7 jusqu'à la Rue paul Lorin**.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Louis Boisramé**, du **n°7** jusqu'à **la Rue paul Lorin.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Louis Boisramé**, **du n°7 jusqu'à la Rue Paul Lorin**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Rue Louis Boisramé**, du **n°7 jusqu'à la Rue paul Lorin**, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 8 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02600TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai Robert Fèvre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Robert Fèvre, en raison de travaux en façade à la nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 08 h 00 à 18 h 00Quai Robert Fèvre, de la Rue Beaurepaire jusqu'à l'Avenue des Arts et Métiers.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** une déviation est mise en place **de 08 h 00 à 18 h 00** pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes :
- **Rue Beaurepaire, du Quai des Carmes jusqu'au Boulevard Henri Arnauld.**
- **Boulevard du Ronceray, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'à l'Avenue des Arts et Métiers.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du lundi au vendredi, du 4 au 8 Quai Robert Fèvre.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 8 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS,
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02601TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai Gambetta, Place Molière, Rue Thiers et Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Gambetta, Place Molière, Rue Thiers et Rue du Mail, en raison du nettoyage des vitreries, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026**, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite, de **7h00 à 19h00**, **Quai Gambetta**, **de la Place Molière jusqu'à la Rue du Mail**, au droit du chantier, mise en place de renvoi piétons par le demandeur, cycliste pied à terre..

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite, de 7h00 à 19h00, **1 Place Molière**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite, de **7h00 à 19h00**, **Rue Thiers**, **de la Place Molière jusqu'à la Rue du Mail**, mise en place d'un renvoi piétons par le demandeur..

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite de **7h00 à 19h00**, **Rue du Mail, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers**, **seulement le 22/07/2026,** mise en place d'un renvoi piétons par le demandeur..

Article 5 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, de **7h00 à 19h00**, **Rue du Mail**, du **Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers**, **seulement le 22/07/2026**, mise en place d'un renvoi piétons par le demandeur.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 - Circulation interdite : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite de **7h00 à 19h00**, **Rue du Mail, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers**, **seulement le 22/07/2026**, mise en place d'un renvoi piéton par le demandeur.

Article 7 - Déviation : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** une déviation est mise en place de 7h00 à 19h00, pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Quai Gambetta, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue du Port de l'ancre et Rue du Port de l'ancre, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers.**

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 8 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02602DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mail, en raison d'un emménagement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 23/07/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **23 Rue du Mail, 1 places, soit 5 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 8 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02603TXFW

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Daviers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Daviers, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 26/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2 emplacements** de stationnement réservés **27 Boulevard Daviers**, sur les emplacements délimités.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 8 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02604DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Promenade de Reculée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Promenade de Reculée, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 24/07/2026,** les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé **Promenade de Reculée, du 74 jusqu'à la Rue de Montéclair, 1 place, soit 5 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le – 8 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02605TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place du docteur Bichon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place du docteur Bichon, en raison de la réalisation de bornes de rechargement électriques, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **5 au 11 Place du docteur Bichon**, sur le parking central, sur **7 emplacements délimités**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du **5 au 11 Place du docteur Bichon**, sur le parking central, sur **7 emplacements délimités**.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **5 au 11 Place du docteur Bichon**, sur le parking central, sur **7 emplacements** délimités.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Chaussée rétrécie : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du **5 au 11 Place du docteur Bichon**, sur le parking central, sur **7 emplacements délimités**.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02606TXBELLI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Victor Châtenay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Victor Châtenay, en raison de raccordement télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 28/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 61 au 65 Avenue Victor Châtenay.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 28/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 61 au 65 Avenue Victor Châtenay.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 28/08/2026**, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **du 61 au 65 Avenue Victor Châtenay, une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 8 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02607TXFC

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Franklin Roosevelt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Franklin Roosevelt au 4 Rue Franklin Roosevelt, en raison d'un grutage de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 27/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit de **07h00 à 18h00, Rue Franklin Roosevelt, de la Rue Saint-Julien jusqu'à la Rue Corneille.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 27/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite de **07h00 à 19h00, Rue Franklin Roosevelt**, de la **Rue Saint-Julien jusqu'à la Rue Corneille.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Neutralisation de voie : **Le 27/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite, de **07h00 à 19h00, Rue Franklin Roosevelt**, de la **Rue Saint-Julien jusqu'à la Rue Corneille.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Déviation : **Le 27/07/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Louis de Romain, de la Rue Franklin Roosevelt jusqu'à la Rue Louis de Romain**
- **Carrefour Rameau, de la Rue Louis de Romain jusqu'à la Rue Chaperonnière**
- **Rue Chaperonnière, du Carrefour Rameau jusqu'à la Place Sainte-Croix**
- **Place Sainte-Croix, de la Rue Chaperonnière jusqu'à la Rue Toussaint**
- **Rue Toussaint, de la Place Sainte-Croix jusqu'à la Place du président Kennedy**
- **Place du président Kennedy, de la Rue Toussaint jusqu'au Boulevard du Roi René**
- **Boulevard du Roi René, de la Place du président Kennedy jusqu'à la Rue des Lices**
- **Rue des Lices, du Boulevard du Roi René jusqu'à la Rue Voltaire**
- **Rue Voltaire, de la Rue des Lices jusqu'à la Rue Corneille**
- **Rue Corneille, de la Rue Voltaire jusqu'à la place Maurice Sailland**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 8 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02608TXFCHR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Poissonnerie et Rue Millet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Poissonnerie et Rue Millet, en raison du nettoyage des vitres du Lycée Sacré-Coeur , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/07/2026 et jusqu'au 29/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **Rue de la Poissonnerie, de l'Impasse du Griffon jusqu'à la Rue Millet, un renvoi des piétons par panneaux vers les passages piétons les plus proches sera mis en place par le demandeur .**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/07/2026 et jusqu'au 29/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **2 Rue Millet , sur 40** ml **soit 10 emplacements délimités** .
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/07/2026 et jusqu'au 29/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **2 Rue Millet, un renvoi des piétons par panneaux sera mis en place par le demandeur au niveau des passages piétons les plus proches.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/07/2026 et jusqu'au 29/07/2026**, la circulation sur la bande cyclable est interdite la journée **2 Rue Millet.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 8 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02609TXFC

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Franklin Roosevelt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Franklin Roosevelt au 4 Rue Franklin Roosevelt, en raison d'un grutage de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 28/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit de **07h00 à 18h00**, **Rue Franklin Roosevelt**, de la **Rue Saint-Julien jusqu'à la Rue Corneille**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 28/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite de **07h00 à 18h00, Rue Franklin Roosevelt**, de la **Rue Saint-Julien jusqu'à la Rue Corneille.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Neutralisation de voie : **Le 28/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite de **07h00 à 18h00, Rue Franklin Roosevelt, de la Rue Saint-Julien jusqu'à la Rue Corneille.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Déviation : **Le 28/07/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Louis de Romain, de la Rue Franklin Roosevelt jusqu'à la Rue Louis de Romain**
- **Carrefour Rameau, de la Rue Louis de Romain jusqu'à la Rue Chaperonnière**
- **Rue Chaperonnière, du Carrefour Rameau jusqu'à la Place Sainte-Croix**
- **Place Sainte-Croix, de la Rue Chaperonnière jusqu'à la Rue Toussaint**
- **Rue Toussaint, de la Place Sainte-Croix jusqu'au Boulevard du Roi René**
- **Boulevard du Roi René, de la Rue Toussaint jusqu'à la Rue des Lices**
- **Rue des Lices, du Boulevard du Roi René jusqu'à la Rue Voltaire**
- **Rue Voltaire, de la Rue des Lices jusqu'à la Rue Corneille**
- **Rue Corneille, de la Rue Voltaire jusqu'à la Place Maurice Sailland**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 8 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02610TXFCHR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Cordeliers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Rue des **Cordeliers, en raison Mise en sécurité suite chute de pierre sur domaine public , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À **compter du 09/07/2026 et jusqu'au 30/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **08 Rue des Cordeliers** sur **2 emplacement soit 10ml**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 09/07/2026 et jusqu'au 30/09/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite au **droit du 08 Rue des Cordeliers.**
Une déviation des piétons sera mise en place au passage protégé le plus proche.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le – 8 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02612TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Larévellière, Rue Béranger, Rue d'Antioche et Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Larévellière, Rue Béranger, Rue d'Antioche et Avenue Montaigne, en raison de création d'un plateau et d'un quai bus, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Larévellière, du Boulevard des Deux Croix jusqu'au 89**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Larévellière, du Boulevard des Deux Croix jusqu'au 89.**

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 03/08/2026,** la circulation est alternée par feux sur décision de l'entreprise, **Rue Larévellière,** du **Boulevard des Deux Croix jusqu'au 89**.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Béranger, du 75 jusqu'à la Rue Larévellière**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 - Circulation interdite : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Béranger, du 75 jusqu'à la Rue Larévellière.**

Article 6 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue d'Antioche, du 57 jusqu'à la Rue Larévellière**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 - Circulation interdite : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue d'Antioche, du 57 jusqu'à la Rue Larévellière.**

Article 8 - Circulation interdite : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** la circulation des véhicules est interdite **du 87 au 101 Rue Larévellière.**

Article 9 - Déviation : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 08/08/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Larévellière, du 85 jusqu'à l'Avenue Montaigne**
- **Avenue Montaigne, de la Rue Larévellière jusqu'à la Rue Joseph Cussonneau**
- **Rue Joseph Cussonneau, de la Rue André Gardot jusqu'au Boulevard des Deux Croix**

Article 10 - Autorisation de tourner à gauche : les véhicules venant **de l'avenue Montaigne de rue de la Rame vers la rue Joseph Cussonneau sont autorisés à tourner à gauche vers la rue Joseph Cussonneau**

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée pa[redacted]

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 13 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 15 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02613DEMPV

Portant réglementation de la circulation
Square Mongazon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Square Mongazon, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **Le 17/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **face au 2 Square Mongazon.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 17/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite face au **2 Square Mongazon**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02614TXPV

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Henri Dunant

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Henri Dunant, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 31/12/2026**, les véhicules du demandeur ont **10** emplacements de stationnement réservés **30 Boulevard Henri Dunant**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02615TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Pasteur, en raison de rognage de souche, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 22/07/2026 et jusqu'au 23/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite de **08 h 00 à 18 h 00 Avenue Pasteur, du 250 jusqu'à la Rue des Camélias, au droit du chantier.**
Mise en place de renvoi piéton par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 22/07/2026 et jusqu'au 23/07/2026**, la circulation sur la bande cyclable est interdite **de 08 h 00 à 18 h 00 Avenue Pasteur, du 250 jusqu'à la Rue des Camélias, au droit du chantier.**

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 22/07/2026 et jusqu'au 23/07/2026**, la circulation est alternée par **B15+C18 sur décision de l'entreprise, Avenue Pasteur, du 250 jusqu'à la Rue des Camélias, au droit du chantier.**

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 22/07/2026 et jusqu'au 23/07/2026**, le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 08 h 00 à 18 h 00, Avenue Pasteur, du 250 jusqu'à la Rue des Camélias, au droit du chantier.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02616TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Louis Gain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Louis Gain, en raison d'une évacuation d'archives, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 23/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **Rue Louis Gain sur les emplacements réservés du Palais de Justice**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par le [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02617DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Joubert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joubert, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 25/07/2026 et jusqu'au 26/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **17 Rue Joubert à gauche de la porte d'entrée sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02618MPR

Portant réglementation du stationnement
Place de l'Académie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de l'Académie, en raison d'une cérémonie de mariage à l'église Saint-Laud,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 25/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **6** emplacements de stationnement réservés **Place de l'Académie au droit du parvis de l'église**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02619DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Roger Groizeleau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Roger Groizeleau, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 25/07/2026 et jusqu'au 26/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **3 Rue Roger Groizeleau sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02620TXPR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Victor Beaussier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Victor Beaussier, en raison de travaux sur espace vert boulevard Victor Beaussier angle boulevard Lavoisier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 28/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Victor Beaussier, angle Boulevard de Lavoisier** sur le parking pour installation zone de stockage par palissade.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02621DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Avenue Besnardière et Rue Françoise Poirier-Coutansais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Besnardière et Rue Françoise Poirier-Coutansais, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 28/07/2026,** les véhicules du demandeur ont :
- **1** emplacement de stationnement réservé **28 Avenue Besnardière soit 5 ml**
- **1** emplacement de stationnement réservé **13 Rue Françoise Poirier-Coutansais soit 5 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02622TXMB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Desjardins, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 28/07/2026**, la circulation des véhicules est interdite à partir de **9 h 00 Rue Desjardins, de la Rue Ménage jusqu'à la Rue Hanneloup.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 28/07/2026**, la circulation sur la voie de droite est interdite à partir de **9 h 00 Rue Desjardins, de la Rue Ménage jusqu'à la Rue Hanneloup.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **Le 28/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite à partir de **9 h 00 10 Rue Desjardins.**

Article 4 - Réservation de stationnement : **Le 28/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés du **8 au 10 Rue Desjardins sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 5 - Déviation : **Le 28/07/2026**, une déviation est mise en place **à partir de 9 h 00 pour tous les véhicules.**
Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Ménage, de la Rue Desjardins jusqu'à la Place de Lorraine**
- **Place de Lorraine, de la Rue Ménage jusqu'à l'Avenue du Huit Mai 1945**
- **Avenue du Huit Mai 1945, de la Place de Lorraine jusqu'au Boulevard de la Résistance et de la Déportation**
- **Avenue du Huit Mai 1945**
- **Boulevard de la Résistance et de la Déportation**
- **Rue du Quinconce, de la Rue Desjardins jusqu'à la Rue Prébaudelle**
- **Rue Prébaudelle, de la Rue du Quinconce jusqu'à la Rue Franklin**
- **Rue Franklin, de la Rue Prébaudelle jusqu'à la Rue Paul Langevin**
- **Place du Lycée, de la Rue Franklin jusqu'à la Rue Hanneloup**
- **Rue Hanneloup, de la Place du Lycée jusqu'à la Rue Desjardins**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAMIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02623TXPR

Portant réglementation de la circulation
Esplanade de la Gare

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Esplanade de la Gare, en raison d'un levage de matériel téléphonique au-dessus du Hall de la Gare, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/07/2026 et jusqu'au 29/07/2026, la circulation sur la voie de taxis** est interdite, de 21 h 00 à 04 h 00, **Esplanade de la Gare**.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/07/2026 et jusqu'au 29/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, de 21 h 00 à 04 h 00, **1 Esplanade de la Gare devant le Hall de la gare** (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02624DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Robert Schuman

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Robert Schuman, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 29/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **12 Boulevard Robert Schuman sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02625TXFCHR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Franklin Roosevelt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Franklin Roosevelt au 4 Rue Franklin Roosevelt, en raison d'un grutage de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 29/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit de **07 h 00 à 18 h 00, Rue Franklin Roosevelt, de la Rue Saint-Julien jusqu'à la Rue Corneille.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 29/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite de **07 h 00 à 12 h 00 Rue Franklin Roosevelt, de la Rue Saint-Julien jusqu'à la Rue Corneille.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Déviation : **Le 29/07/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Louis de Romain, de la Rue Franklin Roosevelt jusqu'à la Rue Louis de Romain**
- **Carrefour Rameau, de la Rue Louis de Romain jusqu'à la Rue Chaperonnière**
- **Rue Chaperonnière, du Carrefour Rameau jusqu'à la Place Sainte-Croix**
- **Place Sainte-Croix, de la Rue Chaperonnière jusqu'à la Rue Toussaint**
- **Rue Toussaint, de la Place Sainte-Croix jusqu'au Boulevard du Roi René**
- **Boulevard du Roi René, de la Rue Toussaint jusqu'à la Rue des Lices**
- **Rue des Lices, du Boulevard du Roi René jusqu'à la Rue Voltaire**
- **Rue Voltaire, de la Rue des Lices jusqu'à la Rue Corneille**
- **Rue Corneille, de la Rue Voltaire jusqu'à la Place Maurice Sailland**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02626DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Fulton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Fulton, en raison d'un emménagement au 92 Rue Fulton,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 29/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face aux 88 - 90 Rue Fulton**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02627DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Henri Bouriche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Henri Bouriche, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 31/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **5 Rue Henri Bouriche sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02628DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue des grandes Maulevries

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des grandes Maulevries, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 31/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **3 Rue des grandes Maulevries sur 15 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02629TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place du docteur Bichon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place du docteur Bichon, en raison de travaux de peinture., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé au droit du **28 Place du docteur Bichon.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 07/08/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite de **08 h 00 à 18 h 00 28 Place du docteur Bichon, mise en place de renvoi piétons par le demandeur, au droits des passages piétons les plus proches.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02630TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue de Pruniers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Pruniers, en raison de la construction d'un ensemble immobilier au 17 -19 rue de Pruniers, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 30/11/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite du **17 au 19 Rue de Pruniers, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 30/11/2026**, la circulation sur la bande cyclable est interdite du **17 au 19 Rue de Pruniers.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 30/11/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite du **3 au 7 Rue de Pruniers avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**
Alimentation électrique provisoire du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02631DEMFC

Portant réglementation de la circulation
Rue Voltaire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Voltaire, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 23/07/2026, la circulation sur la voie de droite** est interdite, la journée, **du 11 au 9 Rue Voltaire** (stationnement du véhicule sur chaussée).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02632TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Bretagne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Bretagne, en raison de la création des branchements d'eaux usées et d'eau potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Rue de Bretagne, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Marie Talet**.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite **du 18 au 20 Rue de Bretagne** (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 18 au 20 Rue de Bretagne**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Déviation : **À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue du Maine, de la Rue de Bretagne jusqu'à la Rue Ernest Mourin**
- **Rue Ernest Mourin, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Besnardière**
- **Avenue Besnardière, de la Rue Ernest Mourin jusqu'à la Rue de Bretagne**

Article 5 - Déviation : **À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Avenue Marie Talet, de la Rue de Bretagne jusqu'à la Rue de Buffon**
- **Rue de Buffon, de l'Avenue Marie Talet jusqu'à la Rue du Maine**
- **Rue du Maine, de la Rue de Buffon jusqu'à la Rue de Bretagne**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02633DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Maillé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Maillé, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 24/07/2026 et jusqu'au 25/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **30 Rue Maillé soit 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02634DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Avenue Maurice Mailfert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Maurice Mailfert, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 30/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **face au 34 Avenue Maurice Mailfert soit 15 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02635DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Ménage et Avenue Yolande d'Aragon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Ménage et Avenue Yolande d'Aragon, en raison d'un déménagement et d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 11/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 14 au 16 Rue Ménage sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 11/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **48 Avenue Yolande d'Aragon sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02636DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Joséphine Baker

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joséphine Baker, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 13/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **15 Rue Joséphine Baker soit 15 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02637DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue vieille Saint-Nicolas

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue vieille Saint-Nicolas, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 13/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **5 Rue vieille Saint-Nicolas soit 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02638DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue de Roc Épine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Roc Épine, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 17/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés 3 Rue de Roc Épine soit 10 ml..
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02639DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue de Villoutreys

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Villoutreys, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 19/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **48 Rue de Villoutreys**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02640TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Maine, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 23/08/2026 et jusqu'au 18/09/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, la journée, **70 Rue du Maine** (mise en place de renvoi piétons par le demandeur, au droits des passages piétons les plus proches).

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 23/08/2026 et jusqu'au 18/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 95 au 97 Rue du Maine soit 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02641TXFW

Portant réglementation du stationnement
Rue des Capucins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Capucins, en raison de travaux d'isolation thermique par l'extérieur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 02/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **60 Rue des Capucins (3 places successives sur le parking du lycée Joseph Wresinski)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02642DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Flore

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Flore, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 25/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés, **Rue Flore, du 3 jusqu'à la Rue Chevreul.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02643MMBEL

Portant réglementation du stationnement
Place de l'Académie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de l'Académie, en raison d'une cérémonie de mariage,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 29/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **6** emplacements de stationnement réservés **Place de l'Académie sur le parvis de l'église sur les emplacements délimités** pour la cérémonie à 14 h 30.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02644TXFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Boisnet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Boisnet, en raison de l'installation d'une palissade pour dépose de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 20/11/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 54 au 56 Rue Boisnet**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02645DEMFC

Portant réglementation du stationnement
Rue des Cordeliers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Cordeliers, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 18/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 3 Rue des Cordeliers (10 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02646TXFW

Portant réglementation de la circulation
Rue Barra

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Barra, en raison de travaux de rénovation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 25/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, la journée, **2bis Rue Barra** (mise en place d'un renvoi des piétons par le demandeur aux droits des passages piétons les plus proches).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02647TXNGERM

Portant réglementation de la circulation
Chemin des hautes Fouassières, Rue de Pruniers, Chemin de la Forêt des Echats et Echangeur du Lac de Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Chemin des hautes Fouassières, Rue de Pruniers, Chemin de la Forêt des Echats et Echangeur du Lac de Maine, en raison de travaux de voirie (signalisation verticale / horizontale, résine), selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Limitation de vitesse : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026**, la prescription suivante s'applique :

- **Chemin des hautes Fouassières**
- **Rue de Pruniers**
- **à l'intersection de la Rue de Pruniers et du Chemin des hautes Fouassières**
- **à l'intersection de la Rue de Pruniers et du Chemin de la Forêt des Echats**
- **Echangeur du Lac de Maine**
- **Chemin de la Forêt des Echats, de Echangeur du Lac de Maine jusqu'à la Rue de Pruniers**
- **Chemin de la Forêt des Echats**

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 15 km/h de **nuit du 15/07/2026 au 16/07/2026 et du 16/07/2026 au 17/07/2026 de 20h00 à 06h00 à l'exception des véhicules d'intérêt général prioritaire.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02648TXPCHAUV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Chevreul et Rue des Cordeliers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Chevreul et Rue des Cordeliers, en raison de la création de bornes escamotables en amont du réaménagement de la Rue Cordeliers, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du lundi au vendredi, Rue Chevreul, de la Rue des Cordeliers jusqu'au 18**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation sur la bande cyclable** est interdite, **du lundi au vendredi, Rue Chevreul, de la Rue des Cordeliers jusqu'au 18**.

Article 3 - Circulation interdite : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **du lundi au vendredi à l'intersection de la Rue Chevreul et de la Rue des Cordeliers**, à l'exception des véhicules de police et des véhicules de secours.

Article 4 - Déviation : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** une déviation est mise en place du lundi au vendredi pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Chevreul, de la Rue des Cordeliers jusqu'à la Rue du Mail**
- **Rue du Mail, de la Rue Chevreul jusqu'à la Rue Lenepveu**
- **Rue Lenepveu, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue des Cordeliers**
- **Rue des Cordeliers, de la Rue Lenepveu jusqu'au 15**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02649TXVPIG

Portant réglementation de la circulation
Rue du petit Launay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du petit Launay, en raison d'une expertise amiante, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 18 Bis au 16 Rue du petit Launay**.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **du 18 Bis au 16 Rue du petit Launay** (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française * MAIRIE D'ANGERS *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02650TXLMOUT

Portant réglementation de la circulation
Rue Edouard Langlade

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Edouard Langlade, en raison de travaux de réhabilitation du pont Montaigne, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 28/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Edouard Langlade.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02651TXSPAG

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Auguste Allonneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Auguste Allonneau, en raison d'ouverture de chambres télécom pour aiguillage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 20/08/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Boulevard Auguste Allonneau, de la Rue de la Pinterie jusqu'au Boulevard Henri Dunant**.

Article 2 - Déviation : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 20/08/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de la Pinterie, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'au Boulevard Henri Dunant.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02652TXSPAG

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Auguste Allonneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Auguste Allonneau, en raison d'une ouverture de chambres télécom pour aiguillage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 28/08/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Boulevard Auguste Allonneau, de la Rue Richard Duvernay jusqu'à la Rue de Flandre de nuit de 22 h 00 à 05 h 00**.

Article 2 - Déviation : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 28/08/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Richard Duvernay, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'à l'Avenue Pasteur**
- **Avenue Pasteur, de la Rue Richard Duvernay jusqu'à la Rue de Flandre**
- **Rue de Flandre, de l'Avenue Pasteur jusqu'au Boulevard Auguste Allonneau**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02653TXSPAG

Portant réglementation de la circulation
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du général Patton, en raison d'une ouverture de chambres Télécom pour aiguillage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 28/08/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **de 22 h 00 à 05 h 00, 3 nuits sur la période, Avenue du général Patton, de la Rue Saint-Jacques jusqu'à la Rue Pierre Melgrani.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 28/08/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
- **Rue Montesquieu, du Boulevard du Bon Pasteur jusqu'à la Rue de la Croix Pelette**
- **Rue de la Croix Pelette, de la Rue Montesquieu jusqu'à l'Avenue du général Patton.**

Article 3 - Déviation : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 28/08/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
- **Rue de la Croix Pelette, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue de la Barre**
- **Rue de la Barre, de la Rue de la Croix Pelette jusqu'à la Rue de la Licorne.**

Article 4 - Déviation : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 28/08/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
- **Rue de la Licorne, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue de la Barre**
- **Rue de la Barre, de la Rue de la Licorne jusqu'à l'Avenue du général Patton.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02654TXFFRAP

Portant réglementation de la circulation
Rue des Lices, Rue Saint-Aubin et Rue Voltaire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 27/07/2026, de 8h00 à 17h30** la prescription suivante s'applique, :

- 1 Rue des Lices
- Rue Saint-Aubin
- Rue Voltaire

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02655TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue du Haras

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Haras, en raison de travaux de remplacement de menuiserie et vitrage au 1 bis Rue du Haras, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 20/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **1 bis Rue du Haras** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 20/07/2026, la circulation sur la bande cyclable** est interdite **1 bis Rue du Haras** avec déviation des vélos sur la voie de tramway - bus.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02656TXPV

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Henri Dunant

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Henri Dunant, en raison de la pose d'une ligne électrique de chantier provisoire, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 20/07/2026, la circulation sur la voie de droite** est interdite **face au 24 Boulevard Henri Dunant.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02657TXGM

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Auguste Allonneau, Boulevard Victor Beaussier et Rue Lakanal

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Auguste Allonneau, Boulevard Victor Beaussier et Rue Lakanal, en raison de travaux de reprise de bordures pour giration, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 27/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Boulevard Auguste Allonneau, de la Rue du petit Verger jusqu'à la Rue d'Osnabruck** (une déviation sera mise en place par le demandeur).

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 28/07/2026 et jusqu'au 29/07/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **Boulevard Victor Beaussier, de la Rue Lakanal jusqu'à l'Avenue du général Patton**
- **Rue Lakanal, de la Rue Lamarck jusqu'au Boulevard Victor Beaussier**

La circulation des véhicules est interdite (une déviation sera mise en place par le demandeur).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 JUIL. 2026
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02658TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Chemin des Chalets

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **Chemin des Chalets, en raison d'un grutage de matériaux., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **5 emplacements** de stationnement réservés face au **1bis Chemin des Chalets**, 25 ml..
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **1bis Chemin des Chalets**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation sur le trottoir est interdite, de 08h00 à 18h00, 1bis Chemin des Chalets**, homme trafic pour réguler pendant l'activité de grutage.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02659TXFFRAP

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du général de Gaulle, Boulevard Foulques Nerra,
Pont de la basse Chaîne et Quai Ligny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du général de Gaulle, Boulevard Foulques Nerra, Pont de la basse Chaîne et Quai Ligny, en raison de travaux de Génie Civil avec aspiratrice et tirage de câbles, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 30/07/2026,** la prescription suivante s'applique :

- **Boulevard du général de Gaulle vers le Boulevard Foulques Nerra sur toute la longueur du Pont de la basse chaîne**
- **Boulevard Foulques Nerra**
- **Pont de la basse Chaîne**
- **Quai Ligny bretelle vers le Pont de la basse Chaîne**

La circulation sur **le trottoir, la bande cyclable, la file de circulation, la piste cyclable, la voie de droite et la voie de bus** est interdite **de 08 h 00 à 18 h 00** (une déviation sera mise par le demandeur).

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 30/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Pont de la basse Chaîne, du Boulevard Foulques Nerra jusqu'au Boulevard du général de Gaulle.**
La circulation basculera en double sens de circulation sur les deux voies et sur toute la longueur du Pont de la basse Chaîne.
Les voies seront rétrécies et les véhicules de plus de 3.5T seront interdits à la circulation.
Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Interdiction de tourner : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 30/07/2026,** les véhicules circulant **Quai Ligny** (bretelle vers le Pont de la basse Chaîne) **dans le sens bretelle Quai Ligny vers le Pont de la basse Chaîne** ont l'interdiction de tourner à droite.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02660TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue de Contades

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue de Contades, en raison de la taille des arbres , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026, la circulation sur le trottoir est interdite, Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi et de 9h00 à 16h00, Avenue de Contades, de la Rue de Bel Air jusqu'à la Place La Fayette** dans les 2 sens, suivant les besoins du chantier.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026, la circulation sur la bande cyclable est interdite, Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi et de 9h00 à 16h00 Avenue de Contades, de la Rue de Bel Air jusqu'à la Place La Fayette,** dans les 2 sens suivant les besoins du chantier.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026, la circulation est alternée** par B15+C18, **Lundi - Mardi -Jeudi - Vendredi et De 9h00 à 16h00, Avenue de Contades, de la Rue de Bel Air jusqu'à la Place La Fayette,** dans les 2 sens, suivant les besoins du chantier.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi et De 9h00 à 16h00, Avenue de Contades, de la Rue de Bel Air jusqu'à la Place La Fayette** dans les 2 sens, suivant les besoins du chantier.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02661TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Jean Joxé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Jean Joxé, en raison de la réfection du trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite **du 2 au 37 Avenue Jean Joxé** (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 2 au 37 Avenue Jean Joxé**.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 2 au 37 Avenue Jean Joxé.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02662TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Mail, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 29/07/2026 et jusqu'au 30/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Mail, de la Rue Boisnet jusqu'à la Rue Parcheminerie**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 29/07/2026 et jusqu'au 30/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Mail, de la Rue Boisnet jusqu'à la Rue Parcheminerie.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 29/07/2026 et jusqu'au 30/07/2026, la circulation sur le trottoir est interdite, Rue du Mail, de la Rue Boisnet jusqu'à la Rue Parcheminerie**, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02663TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue André Brouard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue André Brouard, en raison de travaux d'élagage d'arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 19/08/2026,** la circulation des véhicules est interdite de 08h00 à 15h00, **Rue André Brouard, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Besnardière**, à l'exception des riverains.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 19/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08h00 à 15h00, **Rue André Brouard, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Besnardière.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 19/08/2026, la circulation sur la bande cyclable** est interdite de 08h00 à 15h00, **Rue André Brouard, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Besnardière.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 19/08/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite de 08h00 à 15h00, **Rue André Brouard, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Besnardière.**

Article 5 - Déviation : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 19/08/2026,** une déviation est mise en place de 08h00 à 15h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue du Maine, de la Rue André Brouard jusqu'à la Rue du docteur Bonhomme**
- **Rue du docteur Bonhomme, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Besnardière**
- **Avenue Besnardière, de la Rue de Villemorge jusqu'à la Rue André Brouard**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02664TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue de Jemmapes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Jemmapes, en raison de la pose de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 10/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite la journée **6 Rue de Jemmapes**.
Une déviation des piétons au passage protéger sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02665TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Chèvre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Chèvre, en raison d'une réhabilitation de logement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 08/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 6 au 8 Rue Chèvre sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 08/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **7 Rue Chèvre**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02666TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Laîné Laroche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Laîné Laroche, en raison de la mise en place d'un échafaudage et d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 09/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **13 Rue Laîné Laroche sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 09/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite la journée **13 Rue Laîné Laroche sur 10 ml** (une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02667TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Bardoul

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Bardoul, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **Rue Bardoul au droit du groupe scolaire.**

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Bardoul.**

Article 3 - Déviation : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Boreau, du 44 jusqu'à la Rue de Belfort**
- **Rue du Pré-Pigeon, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue Florent Cornilleau**
- **Rue du major Allard**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02668TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Éblé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Éblé, en raison d'un tubage pour chaudière au 15 rue Eblé, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 16/07/2026**, la circulation sur **le trottoir est interdite** 15 Rue Éblé avec déviation piétonne mise en place par le demandeur au passage piéton les plus proches.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 16/07/2026**, la circulation sur **la bande cyclable est interdite 15 Rue Éblé.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 16/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **22 au 28 Rue Éblé** sur 3 emplacements (15ml). Les emplacements serviront à la circulation.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Pour délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02669TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Tarin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande des [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Tarin, en raison de la mise en sécurité d'une corniche en pierre avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 16/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026**, **la circulation sur le trottoir** est interdite **26 Rue Tarin** (un renvoi des piétons vers les passages piétons les plus proches vers le trottoir d'en face sera mis en place par le demandeur).

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 16/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **26 Rue Tarin.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 16/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 35 au 39 bis Rue Tarin.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par les Etablissements [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02670TXDFER

Portant réglementation de la circulation
Rue Georges Bykadoroff et Place Aqua Vita

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Georges Bykadoroff et Place Aqua Vita, en raison de travaux de dévoiement du réseau d'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 30/07/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **Rue Georges Bykadoroff**
- **1 Place Aqua Vita**

La circulation sur le trottoir est interdite **du lundi au dimanche sur toute la période des travaux.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02671DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Hanneloup

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Hanneloup, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 21/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **13 Rue Hanneloup sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 JUIL. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02672TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard de la Liberté

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard de la Liberté, en raison de travaux d'entretien de la bande axiale, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2026 et jusqu'au 23/07/2026, la circulation sur la voie de droite et la voie de gauche** est interdite **de 09h00 à 16h00, Boulevard de la Liberté, de la Rue de Villesicard jusqu'à l'Avenue de Lattre de Tassigny**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/07/2026 et jusqu'au 23/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard de la Liberté, de la Rue de Villesicard jusqu'à l'Avenue de Lattre de Tassigny.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée pa[redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02673DEMPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Gustave Mareau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 22/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **face au 13 Rue Gustave Mareau (15 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 22/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **13 Rue Gustave Mareau**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 3 - Circulation alternée : **Le 22/07/2026**, la circulation est alternée par B15+C18, **13 Rue Gustave Mareau** avec stationnement du monte meubles à cheval sur trottoir.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française * MAIRIE D'ANGERS *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02674DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 23/07/2026 et jusqu'au 25/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **92 Avenue Pasteur sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02675TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Jemmapes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Jemmapes, en raison d'un grutage de matériaux et matériels au 6 Rue Jemmapes, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 23/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 5 au 11 Rue de Jemmapes sur 25 ml pour laisser libre à la circulation.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 23/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **du 6 au 8 Rue de Jemmapes** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur, aux passages piétons les plus proches.

Article 3 - Circulation interdite : **Le 23/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **du 6 au 8 Rue de Jemmapes dans les 2 sens.**

Article 4 - Déviation : **Le 23/07/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Éblé, de la Rue de Jemmapes jusqu'à la Rue des Prévoyants de l'Avenir**
- **Rue des Prévoyants de l'Avenir, de la Rue Éblé jusqu'à la Rue de Frémur**
- **Rue de Frémur, de la Rue des Prévoyants de l'Avenir jusqu'à la Rue de Jemmapes**

La déviation en double sens de circulation sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02676TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue de la Constitution

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue de la Constitution, en raison d'un grutage de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 27/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 08 h 00 à 15 h 00, Avenue de la Constitution, de la Rue René Rouchy jusqu'au Quai Félix Faure**, à l'exception des riverains et des véhicules de l'entreprise.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 27/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 08 h 00 à 15 h 00, Avenue de la Constitution, de la Rue René Rouchy jusqu'au Quai Félix Faure**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Déviation : **Le 27/07/2026,** une déviation est mise en place **de 08 h 00 à 15 h 00** pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Avenue des Droits de l'Homme, de la Rue Ernest Mourin jusqu'à Allée François Mitterrand**
- **Rue de Rennes, de la Rue Guillier de la Touche jusqu'à la Rue Ernest Mourin**
- **Avenue des Droits de l'Homme, de Allée François Mitterrand jusqu'au Quai Félix Faure**
- **Quai Félix Faure, de l'Avenue des Droits de l'Homme jusqu'à l'Avenue de la Constitution**

Article 4 - Neutralisation de voie : Le **27/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **de 08 h 00 à 15 h 00, Avenue de la Constitution, de la Rue René Rouchy jusqu'au Quai Félix Faure, au droit du n° 11** (mise en place d'un renvoi des piétons par le demandeur).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02677TXPV

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du maréchal Foch

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch, en raison de travaux d'aménagement paysagers d'un quai bus, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation sur la voie de bus** est interdite **Boulevard du maréchal Foch au droit de la Place de Lorraine dans le sens Boulevard du maréchal Foch / Boulevard de la Résistance et de la Déportation.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02678DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue de Chanzy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de Chanzy, en raison d'un déménagement au 12 Avenue de Chanzy,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le **27/07/2026**, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du **12 au 18 Avenue de Chanzy (20 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée pa[redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe RECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02679TXPR

Portant réglementation du stationnement
Place La Fayette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place La Fayette, en raison de l'aménagement d'une surface commerciale au 1 Place La Fayette, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 28/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **1 Place La Fayette, sur l'aire de livraison (12 ml) pour la pose d'une benne.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française * MAIRIE D'ANGERS *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02680TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Max Richard et Rue Jules Dauban

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Max Richard et Rue Jules Dauban, en raison de travaux d'entretien de couverture au 9 Rue Max Richard, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 29/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **9 Rue Max Richard sur 3 emplacement (15 ml) pour l'installation d'une nacelle**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 29/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **9 Rue Max Richard,** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 29/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Jules Dauban, du 2 jusqu'à la Rue Max Richard sur 3 emplacements (15ml) pour la pose d'une nacelle**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **Le 29/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Rue Jules Dauban, du 2 jusqu'à la Rue Max Richard**, avec déviation piétonne mis en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02681TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Évain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire.
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Évain, en raison de la réfection de couverture au 16 Rue Evain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 29/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **du 14 au 16 Rue Évain,** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 29/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 14 au 16 Rue Évain, sur 4 emplacements (20 ml)**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation alternée : **Le 29/07/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **du 14 au 16 Rue Évain**, avec stationnement du camion grue à cheval sur chaussée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02682DEMPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Desjardins, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 29/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **3 Rue Desjardins**.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le **29/07/2026, la circulation sur la file de circulation** est interdite **3 Rue Desjardins**.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 29/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Desjardins, de la Rue du Quinconce jusqu'à la Rue Ménage.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02683DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue des Ponts de Cé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Ponts de Cé, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 30/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **116 Rue des Ponts de Cé sur 15 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02684DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Fulton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Fulton, en raison d'un emménagement au 92 Rue Fulton,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 31/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face aux 88 - 90 Rue Fulton**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02685DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Jacques Portet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Jacques Portet, en raison d'un emménagement au 24 Boulevard Jacques Portet,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 01/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **24 Boulevard Jacques Portet (10 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02686TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Bodin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Bodin, en raison d'une réfection de couverture au 44 Rue Jean Bodin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **44 Rue Jean Bodin** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **face au 40 bis Rue Jean Bodin sur 1 emplacement (6 ml)** pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02687DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Brissac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Brissac, en raison d'un emménagement au 48 Rue de Brissac,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 03/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **48 Rue de Brissac**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 JUIL. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02688TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue des Ponts de Cé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Ponts de Cé, en raison de travaux d'entretien de la bande axiale, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 04/08/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 **09h00 à 16h00, Rue des Ponts de Cé, du Boulevard Charles Détriché jusqu'au Boulevard de la Liberté.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 04/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue des Ponts de Cé, du Boulevard Charles Détriché jusqu'au Boulevard de la Liberté.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02689TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue de Touraine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Touraine, en raison de travaux de démolition, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Rue de Touraine, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'au Square de Touraine.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02690DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean Jaurès

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Jaurès, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 04/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **64 Rue Jean Jaurès sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02691MMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison d'une cérémonie de mariage,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 04/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **6** emplacements de stationnement réservés **41 Rue Desjardins** sur les emplacements délimités.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02694TXFC

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Aubin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Aubin, en raison de l'utilisation d'une nacelle pour réparation d'un châssis, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 28/07/2026**, la circulation des véhicules est interdite **07h00 à 18h00, Rue Saint-Aubin, du 73 jusqu'au Boulevard du maréchal Foch**.

L'accès est libre à la Rue Saint-Aubin depuis de la Rue des Lices de 07h00 à 10h30.

Article 2 - Déviation : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 28/07/2026**, une déviation est mise en place **de 07h00 à 18h00** pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **à l'intersection de la Rue Saint-Aubin et du Boulevard du maréchal Foch**
- **Rue Saint-Aubin, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'au Boulevard du Roi René**
- **Boulevard du Roi René, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Rue des Lices**
- **Rue des Lices, du Boulevard du Roi René jusqu'à la Rue Saint-Aubin**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02695TXFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Lazare

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Lazare, en raison d'une rénovation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 01/09/2026 et jusqu'au 01/11/2026,** les véhicules du demandeur ont **1 emplacement** de stationnement réservé, **31 Rue Saint-Lazare**, 1 place sur le parking, celle à côté de la place PMR..
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02696DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Jacques Cartier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jacques Cartier, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 28/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2 emplacements** de stationnement réservés **Rue Jacques Cartier** à l'angle de la **rue Paul Henry sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02697DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Gustave Mareau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gustave Mareau, en raison d'un emménagement au 28 Rue Gustave Mareau,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 04/08/2026**, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés **du 28 au 30 Rue Gustave Mareau (20 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02698DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Devansaye

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Devansaye, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 07/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **4 emplacements** de stationnement réservés du **38 au 42 Rue de la Devansaye sur 20 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe RECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02699DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saumuroise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saumuroise, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le **04/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **63 Rue Saumuroise sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **Le 04/08/2026**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **63 Rue Saumuroise sur 10 ml**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02700TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Béjonnière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Béjonnière, en raison d'un ravalement du 54 au 62 rue de la Béjonnière, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 05/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite** du **54 au 62 Rue de la Béjonnière** pour installation d'une nacelle.
Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe RECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02701DEMPV

Portant réglementation de la circulation
Square Roland Dorgeles

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Square Roland Dorgeles, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le **05/08/2026, la circulation** sur le **trottoir** est interdite **2 Square Roland Dorgeles**.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **Le 05/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **2 Square Roland Dorgeles**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02702TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Chalouère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Chalouère, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 18/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **3 emplacements** de stationnement réservés du **25 au 25bis Rue de la Chalouère** sur **15 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 18/09/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **25bis Rue de la Chalouère**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02703TXPR

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Charles Barangé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu le dépôt de la demande d'avis en Préfecture, en date du 30 Juin 2022,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Charles Barangé, en raison de travaux d'entretien des massifs extérieurs et sur le terre plein central dans la zone de la Route de Bouchemaine et du Pont des Musses, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Limitation de vitesse : **À compter du 05/08/2026 et jusqu'au 06/08/2026,** la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h **de 09 h 00 à 16 h 00, Boulevard Charles Barangé, de la Route de Bouchemaine au Pont des Musses, dans les deux sens.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 05/08/2026 et jusqu'au 06/08/2026, la circulation sur la voie de gauche** est interdite **de 09 h 00 à 16 h 00, Boulevard Charles Barangé, de la Route de Bouchemaine au Pont des Musses, dans les deux sens.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 05/08/2026 et jusqu'au 06/08/2026, la circulation sur la voie de droite** est interdite **de 09 h 00 à 16 h 00, Boulevard Charles Barangé, de la Route de Bouchemaine au Pont des Musses, dans les deux sens.**

Article 4 : En cas d'activation du Plan de Gestion du Trafic A11/A87 et de nécessité d'usage des boulevards sud de la Ville d'Angers, le repliement pourra être nécessité dans un délai réduit de 30 minutes.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02704DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du maréchal Joffre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du maréchal Joffre, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 07/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2 emplacements** de stationnement réservés **7 Boulevard du maréchal Joffre**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02705TXPR

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Jacques Portet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Jacques Portet, en raison de l'entretien du terre plein central Boulevard Jacques Portet, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 06/08/2026, la circulation sur la voie de gauche** est interdite **de 09 h 00 à 16 h 00, Boulevard Jacques Portet, de la Rue de l'Enfer jusqu'à la Rue Adrien Recouvreur, dans les 2 sens.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02706DEMMBELL

Portant réglementation du stationnement
Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Volney, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 20/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2 emplacements** de stationnement réservés du **155 au 157 Rue Volney sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02707DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du maréchal Joffre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du maréchal Joffre, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 07/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **7 Boulevard du maréchal Joffre**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française * MAIRIE D'ANGERS *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02708TXFW

Portant réglementation du stationnement
Rue des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Carmes, en raison de travaux de toiture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 14/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **2 emplacements** de stationnement réservés **4 Rue des Carmes, 2 places** sur emplacement de livraison, soit **10 ml.**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02709TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Boulevard d'Estienne d'Orves

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard d'Estienne d'Orves, en raison de travaux d'entretien de la bande axiale, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 07/08/2026 et jusqu'au 12/08/2026, la circulation sur la voie de droite et la voie de gauche** est interdite **de 09h00 à 16h00, Boulevard d'Estienne d'Orves, de la Rue de Toucheronde jusqu'à la Rue Saint-Léonard.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 07/08/2026 et jusqu'au 12/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard d'Estienne d'Orves, de la Rue de Toucheronde jusqu'à la Rue Saint-Léonard.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02710DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Blaise Pascal

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Blaise Pascal, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le **12/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **du 25 au 27 Rue Blaise Pascal sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02711DEMMBELL

Portant réglementation du stationnement
Rue Chèvre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Chèvre, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 13/08/2026,** les véhicules du demandeur ont **1 emplacement** de stationnement réservé **72 Rue Chèvre sur 5 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par contact [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02712DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Brissac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Brissac, en raison d'un déménagement au 71 Rue de Brissac,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le **13/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **54 Rue de Brissac**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe RECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02713TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Exupéry

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Exupéry, en raison de l'élagage des arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 13/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Exupéry, du 28A au 28C.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02714DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue du chanoine colonel Panaget

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du chanoine colonel Panaget, en raison d'un déménagement au 1 bis Rue Chanoine Colonel Panaget, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 14/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 1bis au 3 Rue du chanoine colonel Panaget (10 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française * MAIRIE D'ANGERS *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02715TXMBELL

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du maréchal Foch

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch, en raison d'abattage d'arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie :
Le 14/08/2026, la circulation sur la piste cyclable et la voie de bus est interdite de **8H A 15H00, 39 Boulevard du maréchal Foch.** Une déviation des cyclistes sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02716DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Douma

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Douma, en raison d'un déménagement au 15 Rue de la Douma,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 17/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **du 15 au 19 Rue de la Douma (15 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française * MAIRIE D'ANGERS *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02717DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Douma

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Douma, en raison d'un déménagement au 15 Rue de la Douma,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 21/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 15 au 19 Rue de la Douma (10 ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers . M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe RECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02718DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Bressigny et Rue Châteaugontier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bressigny et Rue Châteaugontier, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 22/08/2026 et jusqu'au 24/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 47 bis au 49 Rue Bressigny sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 22/08/2026 et jusqu'au 24/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 4 au 6 Rue Châteaugontier (10 ml) sur les emplacements de livraison**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02719TXVPIG

Portant réglementation de la circulation
Cour des Fours à Chaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Cour des Fours à Chaux, en raison d'un carottage pour une analyse amiante, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Cour des Fours à Chaux.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 JUIL. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02720TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Frémur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Frémur, en raison de la mise en conformité du réseau électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 29/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **52 au 46 Rue de Frémur**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **Le 29/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du **52 au 46 Rue de Frémur**.

Article 3 - Circulation alternée : **Le 29/07/2026,** la circulation est alternée par **B15+C18**, du **52 au 46 Rue de Frémur**.

Article 4 - Neutralisation de voie : **Le 29/07/2026,** la circulation sur le trottoir est interdite du **52 au 46 Rue de Frémur**, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02721TXVP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Cour du Rocher

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Cour du Rocher, en raison de travaux de terrassement pour la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Cour du Rocher, de la Rue de la Chalouère jusqu'au 5**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Cour du Rocher, de la Rue de la Chalouère jusqu'au 5**.

Article 3 - Circulation interdite : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Cour du Rocher, de la Rue de la Chalouère jusqu'au 5**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 JUIL. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECTIU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02722TXLEBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue François Cevert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de T[redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue François Cevert, en raison raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 30/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, **la chaussée est rétrécie, du 40 au 45 Rue François Cevert.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 30/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 40 au 45 Rue François Cevert.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 30/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, **du 40 au 45 Rue François Cevert.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 30/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** la circulation sur le **trottoir** et la bande cyclable est interdite **du 40 au 45 Rue François Cevert, une déviation piétons sera mise en place.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02723TXSPA

Portant réglementation de la circulation
Rue des Gouronnières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Gouronnières, en raison renouvellement d'un poteau incendie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 12/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, **la chaussée est rétrécie, Rue des Gouronnières, du Boulevard Albert Camus jusqu'au 60.**

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 12/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **Rue des Gouronnières, du Boulevard Albert Camus jusqu'au 60.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 12/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026,** la circulation sur le **trottoir** est interdite **Rue des Gouronnières, du Boulevard Albert Camus jusqu'au 60.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02724MFW

Portant réglementation du stationnement
Place Sainte-Thérèse

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Sainte-Thérèse, en raison d'une cérémonie de mariage,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 05/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **6 emplacements** de stationnement réservés **15 Place Sainte-Thérèse, 6 places** au droit et au plus près de l'entrée de **l'église Sainte-Thérèse**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 JUIL. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02725MAMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison MARIAGE**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 12/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **6** emplacements de stationnement réservés **41 Rue Desjardins sur emplacements délimités**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1 Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02726MFW

Portant réglementation de la circulation
Place François Mitterrand

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place François Mitterrand, en raison d'une formation incendie,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **Le 03/12/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **1 Place François Mitterrand**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02728TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue du Quinconce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Quinconce, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 01/05/2026 et jusqu'au 21/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés du **56 Rue du Quinconce sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02729TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue de Létanduère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Létanduère, en raison d'une tranchée anti racinaire, 201 rue de Létanduère, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation sur le trottoir est interdite du 201 au 203 Rue de Létanduère**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02730TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Létanduère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Létanduère, en raison tranchée racinaire au 90 rue de Létanduère, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite du **90 au 92 Rue de Létanduère, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 24/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 90 au 92 Rue de Létanduère sur 5 emplacements (25ml)**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02731TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square de la Trousselière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square de la Trousselière, en raison TRANCHEE RACINAIRE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 24/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 2 au 6 Square de la Trousselière**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 24/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 2 au 6 Square de la Trousselière**.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 24/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 la journée, **du 2 au 6 Square de la Trousselière**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02732TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Jaurès

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Jaurès, en raison de livraison de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 14/08/2026**, la circulation sur le trottoir, **la piste cyclable et la voie de droite est interdite de 08 h 00 à 12 h 00, 113 Rue Jean Jaurès**

Une déviation des piétons et des cyclistes sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 14/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **3 emplacements** de stationnement réservés **face au 113 Rue Jean Jaurès sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 14/08/2026**, la circulation est alternée par B15+C18 de **08 h 00 à 12 h 00, 113 Rue Jean Jaurès.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02733TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Paul Éluard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Paul Éluard, en raison TRANCHEE RACINAIRE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 24/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **9 Rue Paul Éluard**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 24/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **9 Rue Paul Éluard**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite la journée **9 Rue Paul Éluard**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02734TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Joseph Bédier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Joseph Bédier, en raison TRANCHEE RACINAIRE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 24/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 17 au 19 Boulevard Joseph Bédier**.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite la journée **du 17 au 19 Boulevard Joseph Bédier**.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 24/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **du 17 au 19 Boulevard Joseph Bédier**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02735TXPV

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du maréchal Lyautey

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du maréchal Lyautey, en raison du passage d'une nacelle sur domaine privé, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 18/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **28 Boulevard du maréchal Lyautey**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02736TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue du docteur Guichard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du docteur Guichard, en raison de la pose d'un échafaudage, au 155 rue du Docteur Guichard, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 25/07/2026, la circulation sur le trottoir est interdite 153 Rue du docteur Guichard**

Un renvoi des piétons au passage protéger le plus proche sera mis en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02737DEMFC

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Blaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Blaise, en raison d'un déménagement avec un monte-meuble et un camion 3,5 t,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 24/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **de 07h00 à 18h00, depuis l'angle avec Rue d'Alsace au 3 bis Rue Saint-Blaise.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02738DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Thiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Thiers, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 20/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **5 Rue Thiers**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française * MAIRIE D'ANGERS *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02739DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Éblé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Éblé, en raison d'un déménagement au 38 rue Eblé,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 31/07/2026,** les véhicules du demandeur ont **1 emplacement** de stationnement réservé du **36 au 38 Rue Éblé**.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 JUIL. 2026

République Française
MAIRIE D'ANGERS

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02740DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Lardin de Musset

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lardin de Musset, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le **10/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **50 Rue Lardin de Musset sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02741DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Joubert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joubert, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 01/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **9 Rue Joubert sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02742MJM

Portant réglementation de la circulation
Place François Mitterrand

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place François Mitterrand, en raison d'une formation incendie,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **Le 08/10/2026**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **1 Place François Mitterrand**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02743TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lucien Béjeau, Rue Lézin Goyer et Boulevard Henri Dunant

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lucien Béjeau, Rue Lézin Goyer et Boulevard Henri Dunant, en raison de reprise de tampons de réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 17/07/2026 et jusqu'au 21/07/2026,** la prescription suivante s'applique, **Rue Lucien Béjeau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard et Rue Lézin Goyer.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 17/07/2026 et jusqu'au 21/07/2026** la prescription suivante s'applique, **Rue Lucien Béjeau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard et Rue Lézin Goyer,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Circulation interdite : **À compter du 17/07/2026 et jusqu'au 21/07/2026** la prescription suivante s'applique, **Rue Lucien Béjeau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard et Rue Lézin Goyer.**

La circulation des véhicules est interdite.

Une déviation sera mise en place par le demandeur

Article 4 - Limitation de vitesse : **À compter du 17/07/2026 et jusqu'au 21/07/2026** la prescription suivante s'applique, **Rue Lucien Béjeau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard et Rue Lézin Goyer.**

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 5 - Neutralisation de voie : **À compter du 17/07/2026 et jusqu'au 21/07/2026, la circulation sur la voie de droite est interdite Boulevard Henri Dunant, de la Rue d'Artois jusqu'à la Route de Briollay.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
16 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02745TXSPAG

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Auguste Allonneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T02651TXSPAG en date du 15/07/2026
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Auguste Allonneau, en raison d'une ouverture de chambres télécom pour aiguillage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T02651TXSPAG sont abrogées.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 20/08/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Boulevard Auguste Allonneau, de la Rue de la Pinterie jusqu'au Boulevard Henri Dunant.**

Ces dispositions sont applicables de 22 h 00 à 05 h 00 pour l'intervention d'une nuit sur la période.

Article 3 - Déviation : **À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 20/08/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de la Pinterie, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'au Boulevard Henri Dunant.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02746TXFM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai des Carmes, en raison d'une réparation de fuite d'eau sous trottoir du Quai des Carmes au niveau des péniches, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 22/07/2026 et jusqu'au 23/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, la journée, **Quai des Carmes, en contrebas au niveau des péniches.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 22/07/2026 et jusqu'au 23/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite, la journée, **Quai des Carmes, en contrebas au niveau des péniches.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02747MPYF

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Gare, Rue Boreau et Rue du Quinconce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Gare, Rue Boreau et Rue du Quinconce, en raison d'un tournage de court métrage "DIFFERENT"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/07/2026 de 7h30 à 17h00** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **07 Rue de la Gare sur 1 emplacement**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/07/2026 de 14h30 à 20h30 ,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **face au 39 Rue Boreau sur 1 emplacement**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/07/2026 de 6h30 à 18h00** le stationnement de tous les véhicules est interdit **face au 39 Rue Boreau sur 1 emplacement.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/07/2026 de 15h30 à 23h00** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **face au 04 Rue de Quinconce sur 1 emplacement.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/07/2026 de 7h30 à 13h00** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **face au 39 Rue Boreau sur 1 emplacement.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 0 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02748TXGM

Portant réglementation de la circulation
Avenue Maurice Tardat

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Maurice Tardat, en raison d'une excavation sur chaussée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 17/07/2026 et jusqu'au 22/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Avenue Maurice Tardat, du Chemin des Trois Paroisses jusqu'au Boulevard Albert Blanchoin** (une déviation par la RD411 sera mise en place).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02749TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Forces Francaises de l'Intérieur et Rue de la Meignanne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Forces Francaises de l'Intérieur et Rue de la Meignanne, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 17/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Rue des Forces Francaises de l'Intérieur, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue Dacier**.

Article 2 - Déviation : **À compter du 17/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Dacier, de la Rue des Forces Francaises de l'Intérieur jusqu'au Boulevard Georges Clémenceau**
- **Boulevard Georges Clémenceau, de la Rue Dacier jusqu'au Boulevard Descazeaux**
- **Rue de la Meignanne, du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'à la Rue des Forces Francaises de l'Intérieur**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 17/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **Rue des Forces Francaises de l'Intérieur, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue Dacier**
- **Rue de la Meignanne, de la Rue des Forces Francaises de l'Intérieur jusqu'au Boulevard Georges Clémenceau**

La circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite.

Une déviation des piétons et des cyclistes sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 17/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **Rue des Forces Francaises de l'Intérieur, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue Dacier**
- **Rue de la Meignanne, de la Rue des Forces Francaises de l'Intérieur jusqu'au Boulevard Georges Clémenceau**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 - Chaussée rétrécie : **À compter du 17/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Meignanne, de la Rue des Forces Francaises de l'Intérieur jusqu'au Boulevard Georges Clémenceau.**

Article 6 - Circulation alternée : **À compter du 17/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** la circulation est alternée par feux, **Rue de la Meignanne, de la Rue des Forces Francaises de l'Intérieur jusqu'au Boulevard Georges Clémenceau.**

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02750TXGM

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du maréchal Lyautey et Route de Briollay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Lyautey et Route de Briollay, en raison de déplacement d'un feu piétons, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 21/07/2026 et jusqu'au 14/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **à l'intersection du Boulevard du maréchal Lyautey et de la Route de Briollay**.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2026 et jusqu'au 14/08/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite **à l'intersection du Boulevard du maréchal Lyautey et de la Route de Briollay**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02751TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du haut Pressoir et Rue Henri Bouriche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du haut Pressoir et Rue Henri Bouriche, en raison d'un raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 18 au 22 Rue du haut Pressoir**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 21/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 18 au 22 Rue du haut Pressoir**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite **du 18 au 22 Rue du haut Pressoir** (une déviation piétons sera mise en place).

Article 4 - Circulation interdite : **À compter du 21/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Rue Henri Bouriche, de la Rue Blaise Pascal jusqu'à la Rue du haut Pressoir, à l'exception des riverains**.

Article 5 - Déviation : **À compter du 21/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue du haut Pressoir, de la Rue Henri Bouriche jusqu'à la Rue Chèvre**
- **Rue Chèvre, de la Rue Charles Denis jusqu'à la Rue Blaise Pascal**
- **Rue Blaise Pascal, de la Rue Chèvre jusqu'à la Rue Henri Bouriche**

Article 6 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Henri Bouriche, de la Rue Blaise Pascal jusqu'à la Rue du haut Pressoir**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 7 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Rue Henri Bouriche, de la Rue Blaise Pascal jusqu'à la Rue du haut Pressoir** (une déviation piétons sera mise en place).

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 0 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02752TXSPAG

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Meignanne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Meignanne, en raison de la réfection de la chaussée en enrobés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 23/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Rue de la Meignanne, de la Rue de la Traquette jusqu'au Boulevard Georges Clémenceau, uniquement dans ce sens.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 23/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue de la Traquette, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue Chef de Ville**
- **Rue Ambroise Pare, de la Rue Chef de Ville jusqu'à la Rue de l'Abbaye**
- **Rue de l'Abbaye, de la Rue Ambroise Pare jusqu'à la Rue Saint-Jacques**
- **Rue Saint-Jacques, de la Rue Raspail jusqu'à la Place Monprofit**
- **Boulevard Georges Clémenceau, de la Rue Saint-Jacques jusqu'à la Rue de la Meignanne**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02753TXPR

Portant réglementation de la circulation
Avenue Yolande d'Aragon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Yolande d'Aragon, en raison d'une tranchée anti racinaire au 40 Avenue Yolande d'Aragon, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **40 Avenue Yolande d'Aragon,** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation sur la bande cyclable** est interdite **40 Avenue Yolande d'Aragon**, avec déviation des cycles mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française * MAIRIE D'ANGERS *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02754TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Lazare

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Lazare, en raison de travaux de charpente et d'aménagement des combles, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 25/07/2026 et jusqu'au 30/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, la journée, **Rue Saint-Lazare, du 69 jusqu'à la Rue de la Traquette** (mise en place de renvoi piétons par le demandeur).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02755MPV

Portant réglementation du stationnement
Rue de Jussieu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Jussieu, en raison d'une cérémonie de mariage,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 25/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **6** emplacements de stationnement réservés **Rue de Jussieu sur la Place du Chanoine Bachelot**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02756TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Guillaume Lekeu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Guillaume Lekeu, en raison d'un raccordement fibre, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 14/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Guillaume Lekeu, du 43 jusqu'à la Rue du petit Arceau.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 14/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Guillaume Lekeu, du 43 jusqu'à la Rue du petit Arceau.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 14/08/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite, **Rue Guillaume Lekeu, du 43 jusqu'à la Rue du petit Arceau** (une déviation des piétons sera mise en place).

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02757TXEP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Notre Dame du Lac et Rue de l'Étang

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Notre Dame du Lac et Rue de l'Étang, en raison d'un terrassement sur le trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 30/07/2026** la prescription suivante s'applique, **Avenue Notre Dame du Lac, du 2 jusqu'à la Rue de l'Étang et Rue de l'Étang, la circulation sur le trottoir est interdite.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 30/07/2026** la prescription suivante s'applique, **Avenue Notre Dame du Lac, du 2 jusqu'à la Rue de l'Étang et Rue de l'Étang, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 30/07/2026** la prescription suivante s'applique, **Avenue Notre Dame du Lac, du 2 jusqu'à la Rue de l'Étang et Rue de l'Étang,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, **la chaussée est rétrécie**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 1 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02758TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai Félix Faure, Rue Léo Lagrange, Rue Jean Bedouet, Rue Éblé, Rue Mirabeau, Avenue de Contades, Boulevard de Monplaisir et Rue d'Artois

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Félix Faure, Rue Léo Lagrange, Rue Jean Bedouet, Rue Éblé, Rue Mirabeau, Avenue de Contades, Boulevard de Monplaisir et Rue d'Artois, en raison de la réalisation d'enrobés projetés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la prescription suivante s'applique :

- **Quai Félix Faure**
- **Rue Léo Lagrange**
- **Rue Jean Bedouet**
- **Rue Éblé**
- **Rue Mirabeau**
- **Avenue de Contades**
- **Boulevard de Monplaisir, du Boulevard Robert Schuman jusqu'à la Rue de l'Hôtellerie**
- **Rue d'Artois**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la prescription suivante s'applique :

- **Quai Félix Faure**
- **Rue Léo Lagrange**
- **Rue Jean Bedouet**
- **Rue Éblé**
- **Rue Mirabeau**
- **Avenue de Contades**
- **Boulevard de Monplaisir, du Boulevard Robert Schuman jusqu'à la Rue de l'Hôtellerie**
- **Rue d'Artois**

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la prescription suivante s'applique:

- **Quai Félix Faure**
- **Rue Éblé**
- **Rue Mirabeau**
- **Boulevard de Monplaisir, du Boulevard Robert Schuman jusqu'à la Rue de l'Hôtellerie**
- **Rue d'Artois**

La circulation est alternée par K10.

Article 4 - Circulation interdite : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite, une journée dans la période, **Rue Éblé, de la Rue Jean Mermoz jusqu'au Boulevard de l'abbé Edouard Chauvat** (une déviation sera mise en place par le demandeur).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 1 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02759TXEPAP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Yolande d'Aragon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Yolande d'Aragon, en raison de travaux de terrassement sous trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 30/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **44 Avenue Yolande d'Aragon**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 30/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **44 Avenue Yolande d'Aragon**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02760TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Cour des petites Maisons

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Cour des petites Maisons, en raison d'un repérage amiante sur enrobés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Cour des petites Maisons, du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'à la Rue Lionnaise** au droit des travaux suivant avancement.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Cour des petites Maisons, du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'à la Rue Lionnaise** au droit des travaux suivant avancement .

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02761TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du maréchal Foch

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch, en raison d'un nettoyage lames vitre, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 10/08/2026, la circulation sur le trottoir est interdite de 6H00 à 15H30, 48 Boulevard du maréchal Foch.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02762TXSPAG

Portant réglementation de la circulation
Rue du Cornet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Cornet, en raison d'un hydrocurage des réseaux d'eaux usées et pluviales et inspection télévisée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 29/07/2026, la circulation des véhicules est interdite Rue du Cornet, de la Rue des Poêliers jusqu'à la Rue des Aix de 7h30 à 11h00.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 29/07/2026, la circulation sur voie piétonne est interdite de 7h30 à 11h00 Rue du Cornet, de la Rue des Poêliers jusqu'à la Rue des Aix de 7h30 à 11h00.** Un cheminement piéton sera mis en place.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02764DEMFC

Portant réglementation du stationnement
Rue Bodinier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de M[redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bodinier, en raison Déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 01/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés ou dix mètres linéaires au droit du **30 Rue Bodinier**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par[redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française * MAIRIE D'ANGERS *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02766DEMFC

Portant réglementation du stationnement
Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Parcheminerie, en raison Emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 01/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés ou dix mètres linaires au droit **du 25 Rue Parcheminerie**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française * Mairie d'Angers *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02767TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Margat et Chemin des Chalets

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Margat et Chemin des Chalets, en raison de travaux d'extension du réseau de chauffage urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 07/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Margat**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Double sens de circulation : **A compter du 07/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026**, un double sens de circulation sera mis en place **Rue du Margat pour les riverains**.

Article 3 - Circulation interdite : **À compter du 07/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue du Margat**.

Article 4 - Déviation : **À compter du 07/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Valentin Haüy, de la Rue du Margat jusqu'à la Rue des Capucins**
- **Rue des Capucins, jusqu'à la Rue des Capucins**
- **Boulevard Jean Moulin, de la Rue des Capucins jusqu'à la Route d'Épinard**
- **Route d'Épinard, de la Rue du général Lizé jusqu'à la Rue Barra**

Article 5 - Circulation interdite : **À compter du 07/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite **à l'intersection du Chemin des Chalets et de la Rue du Margat**.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02768TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Villesicard, Rue Saint-Augustin, Rue Beausejour, Rue des Mortiers, Rue Jacques Ibert et Rue de Toscane

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Villesicard, Rue Saint-Augustin, Rue Beausejour, Rue des Mortiers, Rue Jacques Ibert et Rue de Toscane, en raison aménagements de la chaussée et trottoirs en enrobés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Villesicard, de la Rue des Viviers jusqu'au Boulevard de la Liberté**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue de Villesicard, de la Rue des Viviers jusqu'au Boulevard de la Liberté**.

Article 3 - Déviation : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue de Villesicard, de la Rue des Viviers jusqu'à la Rue des Ponts de Cé**
- **Rue des Ponts de Cé, de la Rue de Villesicard jusqu'au Boulevard de la Liberté**
- **Boulevard de la Liberté, de la Rue des Ponts de Cé jusqu'à la Rue de Villesicard**

Article 4 - Chaussée rétrécie : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Villesicard, de la Rue des Viviers jusqu'à la Rue des Ponts de Cé**.

Article 5 - Mise en impasse : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026 une mise en impasse est instaurée :**

- Rue Saint-Augustin, de la Rue de Villesicard jusqu'à la Rue Michel Passin
- Rue Beausejour, de la Rue de Villesicard jusqu'au Square des Mortiers
- Rue des Mortiers, de la Rue de Villesicard jusqu'à la Rue de Pise
- Rue Jacques Ibert, de la Rue de Villesicard jusqu'à la Rue Sidney Bechet
- Rue de Toscane, de la Rue de Villesicard jusqu'à la Rue de Pise

Article 6 - Neutralisation de voie : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **Rue de Villesicard, de la Rue des Viviers jusqu'au Boulevard de la Liberté** une déviation des piétons sera mise en place au droit des travaux .

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02770DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Carmes, en raison d'un emménagement au 17 rue des Carmes,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 01/08/2026 et jusqu'au 03/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2 emplacements** de stationnement réservés du **30 au 32 Rue des Carmes (10ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02771DEMFC

Portant réglementation du stationnement
Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Parcheminerie, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 08/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **au droit du n° 22 Rue Parcheminerie (10 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02772DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Thiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Thiers, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 09/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **9 Rue Thiers**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02773TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lionnaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lionnaise, en raison du relevé d'une pierre de lucarne avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Lionnaise**, de la **Rue de la Harpe jusqu'au 30.**

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2 emplacements** de stationnement réservés **Rue Lionnaise, de la Rue de la Harpe jusqu'au 30 sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française * MAIRIE D'ANGERS *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02774TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du maréchal Foch

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 21/08/2026**, la circulation sur le trottoir, la piste cyclable et la voie de bus est interdite **de 21h00 à 05h00, du 26 au 34 Boulevard du maréchal Foch**, avec la mise en place d'un renvoi des piétons au droit des passages protégés.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02775DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Quai Gambetta

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Quai Gambetta, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 20/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **face au 15 Quai Gambetta sur 15 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02776TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de l'Hôtellerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de l'Hôtellerie, en raison d'une reprise d'un regard de chauffage urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **28 Rue de l'Hôtellerie**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **28 Rue de l'Hôtellerie**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **28 Rue de l'Hôtellerie**.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **28 Rue de l'Hôtellerie**, une déviation piétons sera mise en place.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02777MJM

Portant réglementation de la circulation
Place François Mitterrand

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place François Mitterrand, en raison d'une formation incendie,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **Le 22/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **1 Place François Mitterrand**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02778TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Dindron

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Dindron, en raison de travaux d'extension du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Dindron** (une déviation sera mise en place par le demandeur).

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite Un cheminement piétons sera mis en place par le demandeur Rue Dindron.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Dindron**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Double sens de circulation : Un double sens de circulation sera mis en place uniquement pour les riverains et les véhicules de secours **Rue Dindron**.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02779TXFM

Portant réglementation du stationnement
Rue du Quinconce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Quinconce, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 08/07/2026 et jusqu'au 21/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés du **56 Rue du Quinconce sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02780TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue du docteur Guichard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du docteur Guichard, en raison d'une mise en sécurité d'une verrière avec nacelle , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : **Le 24/07/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **49 Rue du docteur Guichard.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 24/07/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **49 Rue du docteur Guichard.**
Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02781MABENF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place La Rochefoucauld Liancourt, Quai Monge, Boulevard Daviers, Esplanade Jean-Claude Antonini, Place de la Paix, Cale de la Savatte, Place Molière, Boulevard Henri Arnauld, Rue Auguste Michel, Rue de la Tannerie, Mail de la Poissonnerie, Boulevard Arago, Rue Plantagenêt, Rue Millet, Rue Louis de Romain et Rue des Greniers Saint-Jean

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à l'Urbanisme, au Logement et à la Rénovation urbaine
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place La Rochefoucauld Liancoourt, Quai Monge, Boulevard Daviers, Esplanade Jean-Claude Antonini, Place de la Paix, Cale de la Savatte, Place Molière, Boulevard Henri Arnauld, Rue Auguste Michel, Rue de la Tannerie, Mail de la Poissonnerie, Boulevard Arago, Rue Plantagenêt, Rue Millet, Rue Louis de Romain et Rue des Greniers Saint-Jean,** en raison **des Accroche-Cœurs 2026, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 17/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **le 31/08/2026 à 06h00 au 17/09/2026 à 12h00, Place La Rochefoucauld Liancourt et Quai Monge.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 14/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du lundi 07/09/2026 à 06h00 au lundi 14/09/2026 à 18h00,**
- Boulevard Daviers, sur 25m entre le passage piétons en face de l'entrée de la Pépinière Artistique Daviers et le 14 Boulevard Daviers.
- 2 places réservés seront réservés pour les PMR - la place PMR déjà attribué et une place sur la droite de celle-ci.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 08/09/2026 et jusqu'au 14/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du mardi 08/09/2026 à 06h00 au lundi 14/09/2026 à 18h00,**
- Esplanade Jean-Claude Antonini dans sa partie comprise entre le Boulevard Gaston Dumesnil et le Boulevard du Bon Pasteur y compris l'espace en falun
- Allée Hildegarde d'Anjou dans sa partie comprise entre l'Esplanade Jean-Claude Antonini et sous le Pont du Boulevard Foulques Nerra.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/09/2026 et jusqu'au 14/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du vendredi 11/09/2026 à 06h00 au lundi 14/09/2026 à 18h00,**
- Place de la Paix, sur les 6 emplacements côtés « Monument Historique » et en face de la Résidence de la Paix, sauf PMR sur 3 emplacements.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/09/2026 et jusqu'au 13/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du vendredi 11/09/2026 à 06h00 au dimanche 13/09/2026 à 19h00,**

- Cale de la Savatte
- Boulevard Henri Arnauld dans sa partie comprise entre le Boulevard du Bon Pasteur et la rue Gruget
- Boulevard du Ronceray
- Quai des Carmes
- Quai Robert Fèvre
- Avenue des Arts et Métiers
- Boulevard Arago

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/09/2026 et jusqu'au 12/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **le vendredi 11/09/2026 de 13h00 à 23h59 et le samedi 12/09/2026 de 13h00 à 23h59,**

- Place Molière
- Rue Boisnet dans sa partie comprise entre la Rue Laboulaye et la rue de la Roë
- Rue Plantagenêt dans sa partie comprise entre la Rue de la Parcheminerie et la Place Molière

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 - Interdiction de stationnement : **Le 12/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **le samedi 12/09/2026 de 13h00 à 23h59, Boulevard Henri Arnauld dans sa partie comprise entre le Boulevard du Ronceray et la Rue Gruget.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/09/2026 et jusqu'au 13/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du vendredi 11/09/2026 à 15h00 au dimanche 13/09/2026 à 19h00,**
Rue Auguste Michel dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Jean et la Rue Gay Lussac (parkings réservés au PMR)..
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 - Interdiction de stationnement : **À compter du 12/09/2026 et jusqu'au 13/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du samedi 12/09/2026 à 5h00 au dimanche 13/09/2026 à 21h00,**

- Rue de la Tannerie, sur 10 places de parking en face du 3 à 5 Rue de la Tannerie (les plus proches de l'entrée de l'Ecole Grégoire Bordillon
- Place Grégoire Bordillon, sur le parking entre la Rue Tharreau et le 45 Place Grégoire Bordillon (passage piéton compris), sauf véhicule du marché autorisé (samedi 12/09/2026 de 5h00 à 14h00).

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 - Circulation interdite : **À compter du 10/09/2026 et jusqu'au 14/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite **du jeudi 10/09/2026 à 8h au lundi 14/09/2026 à 17h Mail de la Poissonnerie.**

Article 11 - Circulation interdite : **À compter du 11/09/2026 et jusqu'au 12/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite **du vendredi 11/09/2026 à 19h00 au samedi 12/09/2026 à 00h30,**

- Boulevard Arago
- Quai Monge
- Boulevard du Ronceray
- Avenue des Arts et Métiers
- Quai Robert Fèvre
- Rue Beaurepaire dans sa partie comprise entre le Boulevard du Ronceray et le Pont de Verdun
- Quai des Carmes
- Boulevard Henri Arnauld dans sa partie comprise entre le Quai des Carmes et le Boulevard du Bon Pasteur
- Boulevard Gaston Dumesnil dans sa partie comprise entre l'Avenue Yolande d'Aragon et le Boulevard du bon Pasteur
- Boulevard du Bon Pasteur dans sa partie comprise entre le Boulevard Gaston Dumesnil et la bretelle d'accès au Pont de la Basse Chaîne en direction du Château
- Bretelle de sortie du Pont de la Basse Chaîne en direction du Boulevard Henri Arnauld
- Pont de Verdun
- Rue Baudrière dans sa partie comprise entre le Pont de Verdun et la Rue de la Poissonnerie

- Bretelle de sortie sur la Voie des Berges en direction de Cœur de Maine
- Rue Plantagenêt dans sa partie comprise entre la Rue de la Poissonnerie et le Quai Gambetta
- Bretelle de sortie sur la Voie des Berges en direction de Place Molière
- Quai Gambetta dans sa partie comprise entre la Rue Plantagenêt et la rue Thiers
- Place Molière
- Rue Boisnet dans sa partie comprise entre la Rue Laboulaye et la Place Molière
- Rue de la Roë
- Rue Claveau
- Rue des Houlières
- Sure Saint-Laud
- Rue des 2 Haies
- Chaussée Saint-Pierre
- Place du Ralliement
- Rue Lenepveu
- Rue de l'Espine
- Rue Saint Georges
- Rue des Poëlliers
- Rue Cordelle
- Rue Saint Denis
- Rue d'Alsace dans sa partie comprise entre la rue des Angles et la Place du Ralliement

Article 12 - Circulation interdite : **À compter du 12/09/2026 et jusqu'au 13/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite **du samedi 12/09/2026 à 11h00 au dimanche 13/09/2026 à 00h30,**

- Boulevard Arago
- Quai Monge
- Boulevard du Ronceray
- Avenue des Arts et Métiers
- Quai Robert Fèvre
- Rue Beaurepaire dans sa partie comprise entre le Boulevard du Ronceray et le Pont de Verdun
- Quai des Carmes
- Boulevard Henri Arnauld dans sa partie comprise entre le Quai des Carmes et le Boulevard du Bon Pasteur
- Boulevard Gaston Dumesnil dans sa partie comprise entre l'Avenue Yolande d'Aragon et le Boulevard du bon Pasteur
- Boulevard du Bon Pasteur dans sa partie comprise entre le Boulevard Gaston Dumesnil et la bretelle d'accès au Pont de la Basse Chaîne en direction du Château
- Bretelle de sortie du Pont de la Basse Chaîne en direction du Boulevard Henri Arnauld
- Pont de Verdun
- Rue Baudrière dans sa partie comprise entre le Pont de Verdun et la Rue de la Poissonnerie
- Bretelle d'entrée sur la Voie des Berges en direction du château
- Bretelle de sortie sur la Voie des Berges en direction de Cœur de Maine
- Rue de la Roë dans sa portion comprise entre la Place du Ralliement et la Rue Bodinier
- Rue Claveau
- Rue des Houlières
- Sure Saint-Laud
- Rue des 2 Haies
- Chaussée Saint-Pierre
- Place du Ralliement
- Rue Lenepveu
- Rue de l'Espine
- Rue Saint Georges
- Rue des Poëlliers
- Rue Cordelle
- Rue Saint Denis
- Rue d'Alsace dans sa partie comprise entre la rue des Angles et la Place du Ralliement

du samedi 12/09/2026 à 18h30 au dimanche 13/09/2026 à 00h30,

- Rue Plantagenêt dans sa partie comprise entre la Rue de la Poissonnerie et le Quai Gambetta
- Bretelle de sortie sur la Voie des Berges en direction de Place Molière
- Quai Gambetta dans sa partie comprise entre la Rue Plantagenêt et la rue Thiers
- Place Molière
- Rue Boisnet dans sa partie comprise entre la Rue Laboulaye et la Place Molière
- Rue de la Roë

Article 14 - Circulation interdite : **Le 12/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite **le samedi 12/09/2026 de 19h à 22h00 Boulevard Henri Arnauld.**

Article 15 - Circulation interdite : **Le 13/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite **le 13/09/2026 de 10h30 à 18h30**

- Boulevard Arago
- Quai Monge
- Boulevard du Ronceray
- Avenue des Arts et Métiers
- Quai Robert Fèvre
- Rue Beaurepaire dans sa partie comprise entre le Boulevard du Ronceray et le Pont de Verdun
- Quai des Carmes
- Boulevard Henri Arnauld dans sa partie comprise entre le Quai des Carmes et le Boulevard du Bon Pasteur
- Boulevard Gaston Dumesnil dans sa partie comprise entre l'Avenue Yolande d'Aragon et le Boulevard du bon Pasteur
- Boulevard du Bon Pasteur dans sa partie comprise entre le Boulevard Gaston Dumesnil et la bretelle d'accès au Pont de la Basse Chaîne en direction du Château
- Bretelle de sortie du Pont de la Basse Chaîne en direction du Boulevard Henri Arnauld
- Pont de Verdun
- Rue Baudrière dans sa partie comprise entre le Pont de Verdun et la Rue de la Poissonnerie
- Bretelle d'entrée sur la Voie des Berges en direction du château
- Bretelle de sortie sur la Voie des Berges en direction de Cœur de Maine

Article 16 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/09/2026 et jusqu'au 13/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **le vendredi 11 septembre de 8h00 au dimanche 13 septembre de 19h00, du 7 Rue Millet à l'angle de la Rue de la Poissonnerie sur 4 places.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 17 - Interdiction de stationnement : **Le 10/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **le jeudi 10 septembre de 13h00 à 23h59, Boulevard Arago, sur 2 places de stationnement au plus proche de l'entrée des Jardins Jean Lurçat.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 18 - Interdiction de stationnement : **À compter du 10/09/2026 et jusqu'au 13/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **le jeudi 10 septembre de 08h00 au dimanche 13 septembre à 20h00, Rue Louis de Romain, en face des numéros 2 à 6 (place Livraisons).**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 19 - Circulation interdite : **Le 12/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite **le samedi 12 septembre de 14h00 à 15h30 et de 16h30 à 18h00,**

- Rue des Greniers Saint-Jean
- Place du Tertre Saint Laurent
- Rue Belle Poignée
- Rue de la Bouteille
- Rue de l'Hommeau
- Place de la Paix
- Rue Henri Legludic.

Article 20 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/09/2026 et jusqu'au 12/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **le vendredi 11 septembre 2026 de 14h00 au samedi 12 septembre 2026 à 22h00, Rue Plantagenêt, sur les places de livraison au droit du n°39 et 41.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 21 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 22 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 23 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 24 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 25 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 3 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEIIRE-ROBINSON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02782MAMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Blaise Pascal

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Blaise Pascal, en raison MARIAGE**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 25/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **6** emplacements de stationnement réservés **face au 87/ 89 Rue Blaise Pascal sur emplacements delimités**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02783DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard d'Estienne d'Orves et Rue Saint-Lazare

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard d'Estienne d'Orves et Rue Saint-Lazare, en raison DEMENAGEMENT/EMMENAGEMENT**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 26/07/2026 et jusqu'au 27/07/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite la **journée 16 Boulevard d'Estienne d'Orves**.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 26/07/2026 et jusqu'au 27/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **31 Rue Saint-Lazare**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02784TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Joseph

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Joseph, en raison ECHAFAUDAGE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 27/11/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite la journée 29 Rue Saint-Joseph.
Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02785TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Joseph

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Joseph, en raison PALISSADE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 31/12/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **du 6 au 10 Rue Saint-Joseph sur 15 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 JUIL. 2026

République Française
MAIRIE D'ANGERS

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02786TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Volney, en raison PROTECTION LIGNES ELECTRIQUES, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 04/08/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 la journée, **2 Rue Volney**.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 04/08/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite la **journée 2 Rue Volney**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02787DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de M[redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Strasbourg, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 29/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **14 Boulevard de Strasbourg (9ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02788DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean De La Fontaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean De La Fontaine, en raison d'un emménagement au 15 rue Mirabeau**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 30/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **face au 56 Rue Jean De La Fontaine (20ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrugent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
P. Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02789DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean Bodin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de M[redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Bodin, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 30/07/2026**, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **19bis Rue Jean Bodin (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02790DEMMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Léonard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Léonard, en raison EMMENAGEMENT**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 28/07/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite la journée **67 Rue Saint-Léonard**.
Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **Le 28/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **67 Rue Saint-Léonard**.

Article 3 - Circulation alternée : **Le 28/07/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 la journée, **67 Rue Saint-Léonard**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02791BF

Portant réglementation de la circulation
Quai des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Quai des Carmes, en raison d'une expérimentation de piétonisation.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 23/07/2026 et jusqu'au 11/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite:

-Les Jeudis et Vendredis de 18h00 à 1h30
-Les Samedis et Dimanches de 11h30 à 1h30

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02792TXPR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Strasbourg, en raison de la réfection de couverture au 158 Boulevard de Strasbourg, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **du 156 au 158 Boulevard de Strasbourg sur 1 emplacement délimité, 7ml pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02793TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Pierre Lise et Rue Savary

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Pierre Lise et Rue Savary, en raison d'un remplacement de verrières, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 27/07/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **la journée Rue Pierre Lise au droit de la pharmacie des Plantes**
Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 27/07/2026**, la circulation sur la bande cyclable est interdite **la journée Rue Pierre Lise au droit de la pharmacie des Plantes**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 27/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Rue Pierre Lise au droit de la pharmacie des Plantes, sur quatre emplacements soit 20 ml de long.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **Le 27/07/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite la journée **14 Rue Savary.**
Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur au niveau des passages piétons les plus proches .

Article 5 - Interdiction de stationnement : **Le 27/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **14 Rue Savary, sur l'emplacement livraisons soit 10 ml de long.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02794DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue de Belfort

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Belfort, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 08/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **47 Rue de Belfort sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 2 JUIL. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1 Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02795DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Avenue Victor Châtenay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Victor Châtenay, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 04/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **116 Avenue Victor Châtenay**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02796TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Pierre Lise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Pierre Lise, en raison de travaux de rénovation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/08/2026 et jusqu'au 30/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **la journée, Rue Pierre Lise de la Pharmacie à la Rue Savary**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/08/2026 et jusqu'au 30/09/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite la journée **Rue Pierre Lise de la Pharmacie à la Rue Savary**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02797TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Léonard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Léonard, en raison ECHAFAUDAGE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 25/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite la journée **102 Rue Saint-Léonard**. Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02798TXEM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue d'Antioche, Rue Larévellière et Rue de Jérusalem

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Antioche, Rue Larévellière et Rue de Jérusalem, en raison dépose des poteaux supports de réseaux aériens, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue d'Antioche, de la Rue de Jérusalem jusqu'à la Rue Larévellière.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **Rue d'Antioche, de la Rue de Jérusalem jusqu'à la Rue Larévellière.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 84 au 100 Rue Larévellière.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Circulation alternée : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **du 84 au 100 Rue Larévellière.**

Article 5 - Interdiction de stationnement : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 7 au 25 Rue de Jérusalem.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 - Circulation alternée : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **du 7 au 25 Rue de Jérusalem.**

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02799TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Hippolyte Maindron

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Hippolyte Maindron, en raison ravalement de façade au 10 rue Hippolyte Maindron, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 30/09/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **10 Rue Hippolyte Maindron** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02802DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Viola Farber

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Viola Farber, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 05/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **5 Rue Viola Farber sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02803DEMFC

Portant réglementation du stationnement
Rue Voltaire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Voltaire, en raison Déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 03/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **Deux emplacements de stationnement ou dix mètres linéaires au droit du 2 Rue Voltaire.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02804DEMFC

Portant réglementation du stationnement
Place Freppel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de M[redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Freppel, en raison Déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 02/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **Quatre emplacements de stationnements ou vingt mètres linéaires au droit du 26 Place Freppel**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02805DEMPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Brissac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Brissac, en raison d'un déménagement au 26 rue de Brissac et d'un emménagement au 36 rue de Brissac**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 17/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 24 au 26 Rue de Brissac soit 10 ml de long**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 17/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **Rue de Brissac, de la Rue Jean De La Fontaine jusqu'au 38**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **Le 17/08/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **Rue de Brissac, de la Rue Jean De La Fontaine jusqu'au 38** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 2 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02806TXPR

Portant réglementation du stationnement
Square Dumont d'Urville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Square Dumont d'Urville, en raison reprise des massifs sur parking du square Dumont d'Urville, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du lundi au vendredi et de 8h30 à 16h00, Square Dumont d'Urville sur le parking.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02807DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Montaigne, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 05/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **29 Avenue Montaigne soit 10 ml de long**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02808DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue du général Bizot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du général Bizot, en raison d'un emménagement au 41 rue du Général Patton**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 04/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **du 35 au 41 Rue du général Bizot (20ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
M. Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02809TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place de la Gare

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place de la Gare, en raison de tubage à l'aide d'une nacelle au 8 place de la Gare, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 06/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 2 au 8 Place de la Gare sur les 4 emplacements minutes pour installation nacelle**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **Le 06/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 2 au 8 Place de la Gare**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02810TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Jean Joxé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Jean Joxé, en raison pose de façade bois, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 ou feux **du lundi au vendredi sur décision de l'entreprise, du 29 au 35 Avenue Jean Joxé.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du lundi au vendredi, du 29 au 35 Avenue Jean Joxé.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, le **trottoir et la bande cyclable** sont interdite du lundi au vendredi **du 29 au 35 Avenue Jean Joxé.** Un renvoi piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 2 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02811TXBELLI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Rabelais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Rabelais, en raison carottage d'amiante, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 54 au 58 Rue Rabelais**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 54 au 58 Rue Rabelais**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** la circulation est alternée **par B15+C18 ou K10, du 54 au 58 Rue Rabelais.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **du 54 au 58 Rue Rabelais, une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 2 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02812DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue de Villesicard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Villesicard, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 29/07/2026 et jusqu'au 30/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **26 Rue de Villesicard sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02813TXBELLI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Clos Jeanne Jugan

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Clos Jeanne Jugan, en raison réparation fibre, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 30/07/2026 et jusqu'au 13/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Clos Jeanne Jugan, de la Rue de la Chalouère jusqu'au 1**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 30/07/2026 et jusqu'au 13/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Clos Jeanne Jugan, de la Rue de la Chalouère jusqu'au 1**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 30/07/2026 et jusqu'au 13/08/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Clos Jeanne Jugan, de la Rue de la Chalouère jusqu'au 1, une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 - Circulation alternée : **À compter du 30/07/2026 et jusqu'au 13/08/2026,** la circulation est alternée **par B15+C18 ou K10, Clos Jeanne Jugan, de la Rue de la Chalouère jusqu'au 1, une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 2 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02814DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 31/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **42 Rue Desjardins sur 10 ml pour un déménagement au 55 rue Desjardins**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française * MAIRIE D'ANGERS *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02815DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Létanduère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Létanduère, en raison d'un emménagement au 90 rue de Létanduère,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 01/08/2026**, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **90 Rue de Létanduère (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02816TXBF

Portant réglementation du stationnement
Place RocheFoucauld

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Rochefoucauld, en raison de travaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 24/08/2026 à 6h00 au 31/08/2026 à 5h59,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **Place la RocheFoucauld**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 2 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02817DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Laîné Laroche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Laîné Laroche, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 07/08/2026**, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **17 Rue Lainé Laroche sur 15 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02818DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Hanneloup

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Hanneloup, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 10/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **13 BIS Rue Hanneloup sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02819TXPV

Portant réglementation de la circulation
Avenue de Lattre de Tassigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue de Lattre de Tassigny, en raison du désherbage du bd De Lattre de Tassigny, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **Le 10/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue de Lattre de Tassigny du rond-point du Courrier de l'Ouest bd Bédier à la limite de commune dans les deux sens de circulation.**

Article 2 - Limitation de vitesse : **Le 10/08/2026,** la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à **30 km/h la journée, Avenue de Lattre de Tassigny du rond-point du Courrier de l'Ouest bd Bédier à la limite de commune.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **Le 10/08/2026,** la circulation sur **la voie de droite et la voie de gauche est interdite suivant l'avancement des travaux Avenue de Lattre de Tassigny du rond-point du Courrier de l'Ouest de bd Bédier à la limite de commune.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÊPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02820DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Carnot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Carnot, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 14/08/2026 et jusqu'au 15/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **9bis Boulevard Carnot sur l'emplacement livraison sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 2 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02821TXBELLI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Préaubert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Préaubert, en raison de réparation du collecteur , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 26 au 22 Rue Préaubert.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 26 au 22 Rue Préaubert**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026,** la circulation est alternée par **feux ou K10, du 26 au 22 Rue Préaubert.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **du 26 au 22 Rue Préaubert, une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 - Limitation de vitesse : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026,** la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée **à 30 km/h, du 26 au 22 Rue Préaubert, une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 2 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02822CEREPR

Portant réglementation du stationnement
Place de l'Académie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de l'Académie, en raison cérémonie à 14h en l'église Saint Laud,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 21/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **6** emplacements de stationnement réservés **Place de l'Académie, devant le parvis de l'église.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 2 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02823DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue de Belgique

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Belgique, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 22/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 22 au 24 Rue de Belgique sur 10 ML.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 2 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

République Française
MAIRIE D'ANGERS

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02824CEREMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison d'un mariage,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 22/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **6** emplacements de stationnement réservés **41 Rue Desjardins sur emplacements délimités de 12h30 a 16h**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française * MAIRIE D'ANGERS *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02825TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lucien Béjeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lucien Béjeau, en raison de reprise de tampons de réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 25/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Lucien Béjeau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 25/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Lucien Béjeau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard**.

Article 3 - Circulation interdite : **À compter du 25/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Lucien Béjeau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard, à l'exclusion .**

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Déviation : **À compter du 25/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Boulevard Henri Dunant, de la Rue Lucien Béjeau jusqu'à la Route de Briollay**
- **Rue de la Chalouère, de la Route de Briollay jusqu'à la Rue Henriette Bicard**
- **Rue Henriette Bicard, de la Rue de la Chalouère jusqu'à la Rue Lucien Béjeau**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 2 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

République Française
MAIRIE D'ANGERS

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02826TXBELLI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Chalouère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Chalouère, en raison de réfection de trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Chalouère, du Boulevard du Vaugareau jusqu'à la Route de Briollay.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Chalouère, du Boulevard du Vaugareau jusqu'à la Route de Briollay.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** la circulation est alternée par **B15+C18 ou K10, Rue de la Chalouère, du Boulevard du Vaugareau jusqu'à la Route de Briollay.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue de la Chalouère, du Boulevard du Vaugareau jusqu'à la Route de Briollay, une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française * MAIRIE D'ANGERS *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02827DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté n°2026T02770DEMPR en date du 21/07/2026, portant réglementation de la circulation du 30 au 32 Rue des Carmes (10ml)
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Carmes, en raison d'un emménagement au 17 rue des Carmes**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T02770DEMPR sont abrogées.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 22/08/2026 et jusqu'au 24/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement **réservés du 30 au 32 Rue des Carmes (10ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02828DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mail, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 04/08/2026**, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue du Mail sur l'emplacement livraison au droit de la place du Pilori. Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02829TXSYLP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du haut Pressoir et Rue Henri Bouriche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
AVRILLE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du haut Pressoir et Rue Henri Bouriche, en raison d'un raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 30/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 18 au 22 Rue du haut Pressoir**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 30/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 18 au 22 Rue du haut Pressoir**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 30/07/2026**, la circulation sur le **trottoir** et la bande cyclable est interdite **du 18 au 22 Rue du haut Pressoir**, une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Circulation interdite : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 30/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Henri Bouriche, de la Rue Blaise Pascal jusqu'à la Rue du haut Pressoir**, à l'exclusion des riverains.

Article 5 - Déviation : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 30/07/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue du haut Pressoir, de la Rue Henri Bouriche jusqu'à la Rue Chèvre**
- **Rue Chèvre, de la Rue Charles Denis jusqu'à la Rue Blaise Pascal**
- **Rue Blaise Pascal, de la Rue Chèvre jusqu'à la Rue Henri Bouriche**

Article 6 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 30/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Henri Bouriche, de la Rue Blaise Pascal jusqu'à la Rue du haut Pressoir**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 30/07/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **Rue Henri Bouriche, de la Rue Blaise Pascal jusqu'à la Rue du haut Pressoir**, une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02830TXPR

Portant réglementation du stationnement
Place La Fayette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place La Fayette, en raison de l'aménagement d'une surface commerciale au 1 Place La Fayette, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 29/07/2026 et jusqu'au 28/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **1 Place La Fayette, sur l'aire de livraison (12 ml) pour la pose d'une benne**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02831TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du chanoine colonel Panaget

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du chanoine colonel Panaget, en raison d'un rehaussement de toiture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/08/2026 et jusqu'au 31/08/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite de **08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi 30 Rue du chanoine colonel Panaget**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/08/2026 et jusqu'au 31/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 28 au 30 Rue du chanoine colonel Panaget sur 2 emplacements (10ml)** pour installation d'une zone de stockage.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 7 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02832TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue de Wigan

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Wigan, en raison de désherbage avenue Aliénor d'Aquitaine, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Aliénor d'Aquitaine, du Chemin des Reines des Prés jusqu'à la Rue de Wigan, dans les deux sens, de 7h à 18h**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 7 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02833TXSYLP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Béclard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Béclard, en raison d'analyse amiante sur enrobés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 25 au 29 Rue Béclard**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 25 au 29 Rue Béclard**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 2 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02834TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue des Capucins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Capucins, en raison du changement de l'entourage de menuiserie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Rue des Capucins, du 60 jusqu'à la Rue Valentin Haüy**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 7 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02835TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Mail Marcelle Henry et Rue Anne-Marie Barbreau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Mail Marcelle Henry et Rue Anne-Marie Barbreau, en raison réfection de façades Mail Marcelle Henry et rue Anne-Marie Barbreau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 6 au 8 Mail Marcelle Henry sur 4 emplacements pour éviter les projections sur les véhicules**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 07/08/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite du **6 au 8 Mail Marcelle Henry**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Anne-Marie Barbreau au droit du pignon du 6 Mail Marcelle Henry**, sur **2** emplacements pour éviter les projections sur les véhicules.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 07/08/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **Rue Anne-Marie Barbreau au droit du pignon du 6 Mail Marcelle Henry** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02836DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue de Rivoli et Place de Lorraine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Rivoli et Place de Lorraine, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 04/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **10 Rue de Rivoli soit 10 ml de long**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 04/08/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **2 Place de Lorraine sur emplacement livraisons**.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Réputation Mondiale
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02837TXFCHR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Plantagenêt et Rue de la Croix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Plantagenêt et Rue de la Croix, en raison de livraison de matériaux en toiture., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 03/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **08h00 à 13h00, du 21 au 17 Rue Plantagenêt**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 03/08/2026,** la circulation des véhicules est interdite **08h00 à 13h00du 10 au 12 Rue de la Croix**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **Le 03/08/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **du 10 au 12 Rue de la Croix de 08h00 à 13h00,** une déviation piéton sera mise en place.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02838DEMPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Lazare

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Lazare, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 10/08/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **44 Rue Saint-Lazare**.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **Le 10/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 44 Rue Saint-Lazare.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 7 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02839DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Gustave Mareau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gustave Mareau, en raison d'un emménagement au 4 rue Gustave Mareau porte 11**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 08/08/2026**, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 4 Rue Gustave Mareau porte 11 (10ml). Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02840TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Avenue de Lattre de Tassigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue de Lattre de Tassigny, en raison grue+ mixo pompe, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 5 Avenue de Lattre de Tassigny, un renvoi piéton sera mis en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02841TXMB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Ménage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à l'Urbanisme, au Logement et à la Rénovation urbaine
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Ménage, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 10/08/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 7h à 13h Rue Ménage.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 10/08/2026**, la circulation sur le trottoir et la piste cyclable est interdite **de 7h à 13h Rue Ménage angle rue Desjardins.**

Une déviation des piétons et des cyclistes sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Réservation de stationnement : **Le 10/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **Rue Ménage angle rue Desjardins sur 20 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 4 - Déviation : **Le 10/08/2026,** une déviation est mise en place **de 7h à 13h pour tous les véhicules.**
Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Desjardins, de la Rue Ménage jusqu'à la Rue Hanneloup**
- **Rue Hanneloup, de la Rue Desjardins jusqu'au Boulevard du maréchal Foch**
- **Boulevard du maréchal Foch, de la Rue Hanneloup jusqu'à la Place de Lorraine**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 3 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02842TXFC

Portant réglementation de la circulation
Rue Louis de Romain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à l'Urbanisme, au Logement et à la Rénovation urbaine
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Louis de Romain, en raison Grutage en toiture pour travaux d'étanchéité., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 11/08/2026,** la circulation des véhicules est interdite **06h00 à 18h00 du 2 au 10 Rue Louis de Romain** Un renvoi piéton sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 11/08/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **06h00 à 18h00** Un renvoi piéton sera mis en place par le demandeur.

Article 3 - Déviation : **À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 11/08/2026,** une déviation est mise en place 06h00 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **A l'intersection de la Rue Louis de Romain, de la Rue Franklin Roosevelt et de la Rue Saint-Julien**
- **Rue Franklin Roosevelt, de la Rue Saint-Julien jusqu'à la Rue Corneille**
- **Rue Voltaire, de la Rue Corneille jusqu'à la Rue Louis de Romain**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02843TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place La Fayette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à l'Urbanisme, au Logement et à la Rénovation urbaine
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place La Fayette, en raison de levage d'un groupe de froid au 1 place La Fayette, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 17/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 3 au 7 Place La Fayette sur 7 emplacements**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation alternée : **Le 17/08/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **du 3 au 7 Place La Fayette, avec stationnement de la grue sur les emplacements et la chaussée**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02844TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Chêne Belot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à l'Urbanisme, au Logement et à la Rénovation urbaine
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Chêne Belot, en raison réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Chêne Belot, de la Rue Jeanne Letourneau jusqu'à la Rue Jean Bauer.**

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **Rue du Chêne Belot, de la Rue Jeanne Letourneau jusqu'à la Rue Jean Bauer.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Chêne Belot, de la Rue Jeanne Letourneau jusqu'à la Rue Jean Bauer occupation de 40m2 parking angle belot/letourneau.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 3 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02845TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Joseph

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à l'Urbanisme, au Logement et à la Rénovation urbaine
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Joseph, en raison MONTAGE ECHAFAUDAGE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 21/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **7 emplacements de stationnement réservés du 4 au 10 Rue Saint-Joseph sur 35ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 21/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **29 Rue Saint-Joseph**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 21/08/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite la journée **29 Rue Saint-Joseph**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 3 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02846TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Maillé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à l'Urbanisme, au Logement et à la Rénovation urbaine
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Maillé, en raison de l'installation d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **37 Rue Maillé, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02847TXVINCEP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lamarck

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à l'Urbanisme, au Logement et à la Rénovation urbaine
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lamarck, en raison de la réalisation d'un branchement éléctrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Lamarck.**

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026,** la circulation est alternée **par B15+C18, Rue Lamarck.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Lamarck.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026**, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Rue Lamarck.**
Une déviation des piétons et des cyclistes sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 3 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

République Française
MAIRIE D'ANGERS

VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02848TXZMAIL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Marceau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à l'Urbanisme, au Logement et à la Rénovation urbaine
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Marceau, en raison de renouvellement de réseaux DEA, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Sens interdit (ou sens unique) : **À compter du 25/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026,** un sens interdit est institué **Rue Marceau.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 25/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Marceau.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

République Française * MAIRIE D'ANGERS *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02849TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Marie Bonnevial

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à l'Urbanisme, au Logement et à la Rénovation urbaine
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Marie Bonnevial, en raison remplacement d'un candelabre, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 08/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Marie Bonnevial, du Boulevard Lucie et Raymond Aubrac jusqu'à la Rue du Chêne Belot**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 08/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Marie Bonnevial, du Boulevard Lucie et Raymond Aubrac jusqu'à la Rue du Chêne Belot.**

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 08/09/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, **Rue Marie Bonnevial, du Boulevard Lucie et Raymond Aubrac jusqu'à la Rue du Chêne Belot.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02851MAVA

Portant réglementation de la circulation
Rue Waldeck Rousseau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à l'Urbanisme, au Logement et à la Rénovation urbaine
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Waldeck Rousseau, en raison de la commémoration de la libération d'Angers**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 10/08/2026, la circulation des véhicules est interdite **de 8h30 à 13h00** :

-Rue Waldeck Rousseau
-Avenue du 11 Novembre
-Rue Louis Gain dans sa partie entre la rue du 11 novembre et l'Avenue Jeanne D'Arc

A l'exclusion sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement..

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02852TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue du général Foy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à l'Urbanisme, au Logement et à la Rénovation urbaine
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du général Foy, en raison d'une isolation thermique extérieur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/08/2026 et jusqu'au 15/09/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **2bis Avenue du général Foy**, un renvoi des piétons vers le trottoir d'en face par panneaux au niveau des passages piétons les plus proches sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 01/08/2026 et jusqu'au 15/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **11 Avenue du général Foy**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

République Française
MAIRIE ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02853TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Port de l'ancre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à l'Urbanisme, au Logement et à la Rénovation urbaine
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Port de l'ancre, en raison de travaux sur toiture avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **5 Rue du Port de l'ancre**, un renvoi des piétons vers le trottoir d en face par panneaux sera mis en place par le demandeur .

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026**, la circulation sur la file de circulation est interdite **5 Rue du Port de l'ancre**.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **face au 5 Rue du Port de l'ancre sur quatre emplacements soit 20 ml de long**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Chaussée rétrécie : **À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **5 Rue du Port de l'ancre**.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 4 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02854DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Nicolas

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à l'Urbanisme, au Logement et à la Rénovation urbaine
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Nicolas, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le **14/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **du 46 au 48 Rue Saint-Nicolas sur 20 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02855TXGM

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Albert Camus

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à l'Urbanisme, au Logement et à la Rénovation urbaine
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Albert Camus, Rue des Gouronnières et Rue Marc Chagall, en raison de l'extension du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 31/08/2026**, la circulation sur la bande cyclable et la voie de droite est interdite **Boulevard Albert Camus, de la Rue Marc Chagall jusqu'à la Rue de la Meignanne**.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 31/08/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **Boulevard Albert Camus, de la Rue Marc Chagall jusqu'à la Rue de la Meignanne.** Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02856TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square du grand Cornillé, Traverse des Banchais et Rue haute des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à l'Urbanisme, au Logement et à la Rénovation urbaine
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Victor Châtenay, Passage du petit Chaumineau, Traverse des Banchais et Square du grand Cornillé, en raison de réhabilitation du réseau d'assainissement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Square du grand Cornillé, quelques places de stationnement pour la base vie du chantier**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Une déviation sera mise en place par le demandeur selon l'avancement du chantier

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 30/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Traverse des Banchais, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'à la Rue haute des Banchais.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Traverse des Banchais, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'à la Rue haute des Banchais**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Chaussée rétrécie : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Traverse des Banchais, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'à la Rue haute des Banchais**.

Article 5 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** la circulation sur le **trottoir** est interdite Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur **Traverse des Banchais, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'à la Rue haute des Banchais.**

Article 6 - Interdiction de stationnement : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue haute des Banchais, de la Traverse des Banchais jusqu'à l'accès du Super U.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 7 - Circulation interdite : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue haute des Banchais, de la Traverse des Banchais jusqu'à l'accès du Super U.**

Article 8 - Chaussée rétrécie : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue haute des Banchais, de la Traverse des Banchais jusqu'à l'accès du Super U.**

Article 9 - Déviation : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Boulevard Gaston Birgé, de la Rue haute des Banchais jusqu'à l'Avenue Victor Châtenay**
- **Avenue Victor Châtenay, du Boulevard Gaston Birgé jusqu'au Boulevard de Monplaisir**
- **Boulevard de la Romanerie, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'à la Rue haute des Banchais**

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02857DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Hanneloup

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à l'Urbanisme, au Logement et à la Rénovation urbaine
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Hanneloup, en raison DEMENAGEMENT**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 18/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **13 Rue Hanneloup sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 18/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 35 au 37 Rue Hanneloup sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02858TXPR

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Charles Barangé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à l'Urbanisme, au Logement et à la Rénovation urbaine
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Charles Barangé, en raison abattage d'arbre boulevard Charles Barangé, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **Le 20/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Charles Barangé au niveau de la bretelle de sortie vers Seuil en Maine.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 20/08/2026**, la circulation sur la voie de droite est interdite **de 9h00 à 15h00 Boulevard Charles Barangé entre la bretelle de sortie de la promenade de la Baumette et la bretelle d'accès au centre ville**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **Le 20/08/2026**, la circulation sur La bande d'arrêt d'urgence est interdite **de 9h00 à 15h00 Boulevard Charles Barangé entre la bretelle de sortie de la promenade de la Baumette et la bretelle d'accès au centre ville**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02859DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue des Fruits

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à l'Urbanisme, au Logement et à la Rénovation urbaine
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Fruits, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 21/08/2026, les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **1bis Rue des Fruits**.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par contact [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02860DEMFC

Portant réglementation du stationnement
Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à l'Urbanisme, au Logement et à la Rénovation urbaine
Considérant la demande de M[redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Parcheminerie, en raison Déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 23/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés ou dix mètres linéaire au droit **du 22 Rue Parcheminerie**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée pa[redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02861TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Mail Marcelle Henry et Rue Anne-Marie Barbreau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à l'Urbanisme, au Logement et à la Rénovation urbaine
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Mail Marcelle Henry et Rue Anne-Marie Barbreau, en raison réfection de façades Mail Marcelle Henry et rue Anne-Marie Barbreau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 30/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 6 au 8 Mail Marcelle Henry sur 4 emplacements pour éviter les projections sur les véhicules**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 30/09/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **du 6 au 8 Mail Marcelle Henry**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 30/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Anne-Marie Barbreau au droit du pignon du 6 Mail Marcelle Henry, sur 2** emplacements pour éviter les projections sur les véhicules.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 30/09/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **Rue Anne-Marie Barbreau au droit du pignon du 6 Mail Marcelle Henry** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02862TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Garnier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à l'Urbanisme, au Logement et à la Rénovation urbaine
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Garnier, en raison de la réfection de 2 souches de cheminée au 2 Rue Garnier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 25/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **2 Rue Garnier pour la pose d'un échafaudage,** une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 25/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **2 Rue Garnier sur 2 emplacements délimités (10ml),** pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02863DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Chef de Ville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à l'Urbanisme, au Logement et à la Rénovation urbaine
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Chef de Ville, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 04/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **15 Rue Chef de Ville sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02864DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à l'Urbanisme, au Logement et à la Rénovation urbaine
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 07/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **187 Avenue Pasteur sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

République Française * MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02865DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Quai du Roi de Pologne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à l'Urbanisme, au Logement et à la Rénovation urbaine
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Quai du Roi de Pologne, en raison d'un emménagement au 41 quai du Roi de Pologne**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 11/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **41 Quai du Roi de Pologne à droite en partant de la barrière d'accès au parking privé.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02866DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à l'Urbanisme, au Logement et à la Rénovation urbaine
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison MARIAGE**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 15/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **6** emplacements de stationnement réservés **41 Rue Desjardins sur emplacements délimités**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée pa[redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02867TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Jacques Millot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à l'Urbanisme, au Logement et à la Rénovation urbaine
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Jacques Millot, en raison végétation sur trottoir**

ARRÊTE

Article 1 - Chanssée rétrécie : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Jacques Millot angle rue Toucheronde.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **8h30 a 16h Boulevard Jacques Millot angle rue toucheronde**, un renvoi piétons sera mis en place par le demandeur ..

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

République Française
MAIRIE ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02868TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lamartine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à l'Urbanisme, au Logement et à la Rénovation urbaine
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lamartine, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 21/09/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **14 Rue Lamartine**, un renvoi piétons sera mis en place par le demandeur . .

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 21/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 9 au 11 Rue Lamartine sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02869TXSYLP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Ormeaux, Avenue Victor Châtenay et Boulevard Gaston Birgé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Ormeaux, Avenue Victor Châtenay et Boulevard Gaston Birgé, en raison sondage pour travaux Enedis, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 24/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Une déviation sera mise en place par le demandeur Rue des Ormeaux, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'à la Rue haute des Banchais, à l'exclusion des riverains.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 24/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026** la prescription suivante s'applique, **Avenue Victor Châtenay, du Boulevard Gaston Birgé jusqu'à la Rue des Ormeaux et Boulevard Gaston Birgé, du 1 jusqu'à l'Avenue Victor Châtenay.**
Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026**, la circulation sur voie pour tourner à droite est interdite **Boulevard Gaston Birgé, du 1 jusqu'à l'Avenue Victor Châtenay**.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 24/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026** la prescription suivante s'applique, **du 2 au 10 Rue des Ormeaux et Avenue Victor Châtenay, du Boulevard Gaston Birgé jusqu'à la Rue des Ormeaux.**
Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026** la prescription suivante s'applique, **du 2 au 10 Rue des Ormeaux, une déviation piétons sera mise en place. et Avenue Victor Châtenay, du Boulevard Gaston Birgé jusqu'à la Rue des Ormeaux, une déviation piétons sera mise den place par le demandeur**

le trottoir et la bande cyclable est interdite .

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
27 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Ville d'Angers
Région des Pays de la Loire
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02870TXMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Saumuroise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saumuroise, en raison de la pose d'une palissade, d'une benne et de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 25/07/2026 et jusqu'au 30/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **6 Rue Saumuroise sur 10 ml.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02871TXSYLP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du maréchal Gallieni

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du maréchal Gallieni, en raison de dépose de poteaux télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard du maréchal Gallieni, de la Route de Briollay jusqu'au Boulevard Auguste Allonneau.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard du maréchal Gallieni, de la Route de Briollay jusqu'au Boulevard Auguste Allonneau.**

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** la circulation est alternée **par B15+C18 ou K10, Boulevard du maréchal Gallieni, de la Route de Briollay jusqu'au Boulevard Auguste Allonneau.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026**, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Boulevard du maréchal Gallieni, de la Route de Briollay jusqu'au Boulevard Auguste Allonneau.**
Une déviation des piétons et des cyclistes sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02872TXSYLP

Portant réglementation de la circulation
Rue du général Lizé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted].
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du général Lizé, en raison de tirage de fibres optique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 11/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 117 au 105 Rue du général Lizé**.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 11/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026,** la circulation est alternée **par B15+C18 ou K10, du 117 au 105 Rue du général Lizé.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026**, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **du 117 au 105 Rue du général Lizé.**

Une déviation des piétons et des cyclistes sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
27 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02873TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Oisonnières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Oisonnières, en raison travaux de terrassement dans le square des Oisonnières, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 21/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 7h00 à 18h00, Rue des Oisonnières au droit du square sur 3 emplacements (15ml)** pour pose d'une benne.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 21/08/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite de **7h à 18h Rue des Oisonnières** au droit du square avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02874DEMFCH

Portant réglementation du stationnement
Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 20/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **deux emplacements ou dix mètres linéaires face au 21 Rue Plantagenêt**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
27 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02875DEMFC

Portant réglementation de la circulation
Rue Voltaire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Voltaire, en raison Déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 21/08/2026**, la circulation sur la voie de droite est interdite la journée **du 11 au 9 Rue Voltaire**.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 21/08/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **du 11 au 9 Rue Voltaire**, un renvoi piéton sera mis en place par le bénéficiaire au passages piétons les plus proches..

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02876DEMPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Garnier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Garnier, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 24/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **14 Rue Garnier sur l'emplacement livraison**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 24/08/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite la journée face au **14 Rue Garnier**, un renvoi piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 3 - Chaussée rétrécie : **Le 24/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **face au 14 Rue Garnier**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02877DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Audusson

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Audusson, en raison d'un déménagement au 19 rue Audusson**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 24/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **19 Rue Audusson (10ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02878TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Strasbourg, en raison travaux d'intérieur au 69 selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 18/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **69 Boulevard de Strasbourg sur 2 emplacements (10 ml)** pour installation zone de stockage par une palissade.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 18/09/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite du lundi au vendredi et la journée **69 Boulevard de Strasbourg** uniquement lors de chargement et déchargement. Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches..

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 7 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02879TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue de l'Isoret

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de l'Isoret, en raison du stationnement de deux cabanes de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 30/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **du 26 au 28 Rue de l'Isoret sur 15 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 7 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française Ville d'Angers Maire d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02880TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue du Haras

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Haras, en raison changement de volets au 3 rue du Haras, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 24/08/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **5 Rue du Haras,** avec stationnement du véhicule le temps uniquement du chargement et déchargement. Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 24/08/2026**, la circulation sur la bande cyclable est interdite **5 Rue du Haras,** avec déviation des vélos par la voie de circulation du tramway et bus.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02881DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue de Belgique

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Belgique, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 25/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **face au 41 Rue de Belgique sur 15 ml**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02882TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean Jaurès

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Jaurès, en raison PALISSADE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 01/09/2026 et jusqu'au 20/11/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **86 Rue Jean Jaurès sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02883TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square du grand Cornillé, Traverse des Banchais et Rue haute des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté n°2026T02856TXGM en date du 24/07/2026,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Victor Châtenay, Passage du petit Chaumineau, Traverse des Banchais et Square du grand Cornillé, en raison de réhabilitation du réseau d'assainissement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T02856TXGM sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Square du grand Cornillé, quelques places de stationnement pour la base vie du chantier**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Une déviation sera mise en place par le demandeur selon l'avancement du chantier

Article 3 - Circulation interdite : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Traverse des Banchais, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'à la Rue haute des Banchais**.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Traverse des Banchais, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'à la Rue haute des Banchais**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Chaussée rétrécie : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Traverse des Banchais, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'à la Rue haute des Banchais**.

Article 6 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 30/10/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur **Traverse des Banchais, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'à la Rue haute des Banchais**.

Article 7 - Interdiction de stationnement : **À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue haute des Banchais, de la Traverse des Banchais jusqu'à l'accès du Super U**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 8 - Circulation interdite : **À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue haute des Banchais, de la Traverse des Banchais jusqu'à l'accès du Super U.**

Article 9 - Chaussée rétrécie : **À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue haute des Banchais, de la Traverse des Banchais jusqu'à l'accès du Super U.**

Article 10 - Déviation : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Boulevard Gaston Birgé, de la Rue haute des Banchais jusqu'à l'Avenue Victor Châtenay**
- **Avenue Victor Châtenay, du Boulevard Gaston Birgé jusqu'au Boulevard de Monplaisir**
- **Boulevard de la Romanerie, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'à la Rue haute des Banchais**

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 13 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 15 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02884TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Banchais, en raison réalisation de branchements d'eau usées et pluviales , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue des Banchais, de la Rue Louis Leroy jusqu'à la Rue de Jérusalem**.

Article 2 - Déviation : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue de Jérusalem, de la Rue des Banchais jusqu'à la Rue Ronsard**
- **Rue Ronsard, de la Rue de Jérusalem jusqu'à la Rue Louis Leroy**
- **Rue Louis Leroy, de la Rue Ronsard jusqu'à la Rue des Banchais**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Banchais, de la Rue Louis Leroy jusqu'à la Rue de Jérusalem**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **Rue des Banchais, de la Rue Louis Leroy jusqu'à la Rue de Jérusalem**.

Article 5 Double sens de circulation : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026**, la circulation est mise à double sens du **21 au 36 Rue des Banchais**.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, 27 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02885TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Volney et Place André Leroy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]-
[redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Volney et Place André Leroy, en raison Mise aux normes de passage piétons, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 25/08/2026 et jusqu'au 31/08/2026** la prescription suivante s'applique, **Rue Volney, de la Place André Leroy jusqu'à la Rue Daillière et Place André Leroy, quelques places au niveau du numéro 1.**
Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 25/08/2026 et jusqu'au 31/08/2026,** la circulation est alternée **par K10, Rue Volney, de la Place André Leroy jusqu'à la Rue Daillière.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 25/08/2026 et jusqu'au 31/08/2026** la prescription suivante s'applique, **Rue Volney, de la Place André Leroy jusqu'à la Rue Daillière et Place André Leroy, quelques places au niveau du numéro 1**
le trottoir est interdite

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 4 - Chaussée rétrécie : **À compter du 25/08/2026 et jusqu'au 31/08/2026** la prescription suivante s'applique, **Rue Volney, de la Place André Leroy jusqu'à la Rue Daillière et Place André Leroy, quelques places au niveau du numéro 1.**
Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02886TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Auguste Fonteneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Auguste Fonteneau, en raison de réalisation d'un branchement GAZ, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 27/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Auguste Fonteneau, de la Rue des Ponts de Cé jusqu'à la Rue Chèvre**.

Article 2 - Déviation : **À compter du 27/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Chèvre, de la Rue Auguste Fonteneau jusqu'à la Rue Blaise Pascal**
- **Rue Blaise Pascal, de la Rue Chèvre jusqu'à la Rue des Ponts de Cé**
- **Rue des Ponts de Cé, de la Rue Blaise Pascal jusqu'à la Rue Auguste Fonteneau**

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 27/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Auguste Fonteneau, de la Rue des Ponts de Cé jusqu'à la Rue Chèvre**.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Auguste Fonteneau, de la Rue des Ponts de Cé jusqu'à la Rue Chèvre**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 - Circulation alternée : **À compter du 27/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, **Rue Auguste Fonteneau, de la Rue des Ponts de Cé jusqu'à la Rue Chèvre**.

Article 6 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **Rue Auguste Fonteneau, de la Rue des Ponts de Cé jusqu'à la Rue Chèvre**, une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26/07/26
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Ville d'Angers
Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02887TXSP

Portant réglementation de la circulation
Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Montaigne, en raison travaux d'entretien des espaces verts dans l'ilot central, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **Le 27/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Montaigne du rond point espace anjou au pont de l'autoroute dans les deux sens**.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 27/08/2026**, la circulation sur la voie de gauche est interdite **Avenue Montaigne du rond point espace anjou au pont de l'autoroute dans les deux sens**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24/07/26
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02888TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Michelet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]1
[redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Michelet, en raison raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 13 au 23 Rue Michelet, compris la place PMR**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **du 13 au 23 Rue Michelet, compris la place PMR**.
Une déviation piétons sera mise en place..

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24/09/26
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02889TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Henri Arnauld

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Henri Arnauld, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 17/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 11 au 17 Boulevard Henri Arnauld**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 17/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 11 au 17 Boulevard Henri Arnauld**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 17/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **du 11 au 17 Boulevard Henri Arnauld**, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24/07/26
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02891TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Chemin de la Tournerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin de la Tournerie, en raison Travaux d'enfouissement ligne RTE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 31/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Chemin de la Tournerie, une déviation sera mise en place par l'entreprise** .

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 31/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Chemin de la Tournerie, une déviation sera mise en place part l'entreprise**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24/07/26
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Réputé rapporté
MAIRIE D'ANGERS

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02892TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Fulton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Fulton, en raison d'un entretien de toiture avec nacelle , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 25/08/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Fulton, angle de la Rue de Létanduère.**

Un cheminement des piétons sur le trottoir oppose sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 25/08/2026**, la circulation sur la piste cyclable est interdite **Rue Fulton, angle de la Rue de Létanduère.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur .

Le stationnement de la nacelle est autorisé à cheval sur la bande cyclable et le trottoir.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02894DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue du major Allard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]Y
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du major Allard, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 06/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **du 15 au 21 Rue du major Allard sur 20 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LEBARBE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02895TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai Robert Fèvre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Robert Fèvre, en raison de travaux en façade à la nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 08 h 00 à 18 h 00 Quai Robert Fèvre, de la Rue Beaurepaire jusqu'à l'Avenue des Arts et Métiers.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** une déviation est mise en place **de 08 h 00 à 18 h 00** pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes :
- **Rue Beaurepaire, du Quai des Carmes jusqu'au Boulevard Henri Arnauld**
- **Boulevard du Ronceray, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'à l'Avenue des Arts et Métiers.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit du **lundi au vendredi, du 4 au 8 Quai Robert Fèvre**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02896TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Paul Henry et Avenue du général Foy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Paul Henry et Avenue du général Foy, en raison d'une construction de logements, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Paul Henry, du 3 jusqu'à l'Avenue du général Foy.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Paul Henry, du 3 jusqu'à l'Avenue du général Foy.**

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Avenue du général Foy, du 2bis jusqu'à la Rue Paul Henry.**

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02897TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Martin Luther King

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Martin Luther King, en raison de la construction d'un ensemble immobilier 31- 3 Rue Martin Luther King, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 28/11/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **du 31 au 33 Rue Martin Luther King, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 28/11/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 31 au 33 Rue Martin Luther King, sur 3 emplacements délimités situés au niveau du parking pour accès chantier.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02898DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Avenue des Arts et Métiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue des Arts et Métiers, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 08/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **5 Avenue des Arts et Métiers.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02899DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Condorcet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Condorcet, en raison d'un emménagement au 47 rue de Létanduère,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 12/08/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **du 1 au 3 Rue Condorcet sur l'aire de livraison (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02900TXPR

Portant réglementation de la circulation
Route de Bouchemaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]S
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Route de Bouchemaine, en raison d' abattage d'arbres et terrassement route de Bouchemaine, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 26/08/2026**, la circulation sur la bande cyclable est interdite **de 8h00 à 14h00 Route de Bouchemaine, de l'Avenue Jean XXIII jusqu'au Boulevard Robert d'Arbrissel dans les 2 sens.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 26/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Route de Bouchemaine, de l'Avenue Jean XXIII jusqu'au Boulevard Robert d'Arbrissel avec circulation à cheval sur la bande cyclable, dans les 2 sens.**

Article 3 - Limitation de vitesse : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 26/08/2026,** la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée **à 30 km/h de 8h00 à 14h00, Route de Bouchemaine, de l'Avenue Jean XXIII jusqu'au Boulevard Robert d'Arbrissel dans les 2 sens.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par l[redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02901TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Kellermann

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Kellermann, en raison d'une démolition d'un bâtiment au 8 rue Kellermann, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, face au **4 Rue Kellermann sur 1 emplacement pour la circulation des camions.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 31/08/2026,** la circulation des véhicules est interdite **du lundi au vendredi et de 7h00 à 17h00Rue Kellermann, du 8 jusqu'à la Rue Saint-Eutrope.**

Article 3 - Circulation interdite : **À compter du 01/09/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite **du lundi au vendredi et de 9h00 à 17h00Rue Kellermann, du 8 jusqu'à la Rue Saint-Eutrope.**

Article 4 - Déviation : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** une déviation est mise en place **du lundi au vendredi et de 7h00 à 17h00 du 24 au 31/08 et de 9h00 à 17h00 du 1 au 4/09/2026 pour tous les véhicules.**
Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Place de l'Académie, de la Rue Kellermann jusqu'à la Rue de Quatrebarbes**
- **Rue de Quatrebarbes, de la Place de l'Académie jusqu'à la Rue Saint-Eutrope**
- **Rue Saint-Eutrope, de la Rue de Quatrebarbes jusqu'à la Rue Kellermann**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02902TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue André Maurois

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue André Maurois, en raison de l'habillage de la façade du 1 au 7 Rue André Maurois, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue André Maurois sur l'ensemble de la rue**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi Rue André Maurois pourl'installation d'un camion grue et d'une nacelle.**

Article 3 - Déviation : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
Square des Jonchères, de la Rue André Maurois jusqu'au Square Winston Churchill.
Square Winston Churchill, du Square des Jonchères jusqu'à la Rue André Maurois.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02903TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Plaisance

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Plaisance, en raison de terrassements pour arbres et massifs rue de Plaisance, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 25/08/2026** la prescription suivante s'applique, **2 Rue de Plaisance sur 2 emplacements (10ml) après le massif et 6 Rue de Plaisance sur 2 emplacements (10ml) après le massif.**
Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 6h00 à 17h00.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 25/08/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 6h00 à 17h00du 2 au 6 Rue de Plaisance.**

Article 3 - Déviation : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 25/08/2026,** une déviation est mise en place **de 6h00 à 17h00 pour tous les véhicules**.
Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue de la Lande, de la Rue de Plaisance jusqu'au Boulevard Victor Beaussier**
- **Boulevard Victor Beaussier, de la Rue de la Lande jusqu'à l'Avenue du général Patton**
- **Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue de Plaisance**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02904TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue de Bellefontaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Bellefontaine, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite du **23 au 25 Rue de Bellefontaine,** un renvoi piétons sera mis en place par le demandeur au niveau des passages piétons les plus proches. .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02905TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Max Richard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Max Richard, en raison d'entretien de toiture au 2 rue Max Richard, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 24/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 7h00 à 12h00, du 2 au 4 Rue Max Richard sur 2 emplacements à recharge électrique pour installation d'une nacelle**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 24/08/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **de 7h00 à 12h00 du 2 au 4 Rue Max Richard.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02906TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Savary et Boulevard Saint-Michel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Savary et Boulevard Saint-Michel, en raison de grutage de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026**, du **1 au 12 Rue Savary** sur **9** emplacements de stationnement, les prescriptions suivantes s'appliquent.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, du **1 au 12 Rue Savary**.

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du **1 au 12 Rue Savary.**

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, Boulevard Saint-Michel au droit de la pharmacie des Plantes sur **8** emplacements + 2 emplacements PMR.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite Boulevard Saint-Michel au droit de la pharmacie des Plantes, un renvoi piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 6 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026**, la circulation sur la piste cyclable est interdite Boulevard Saint-Michel au droit de la pharmacie des Plantes.

Article 7 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026**, la circulation sur la voie de bus est interdite Boulevard Saint-Michel au droit de la pharmacie des Plantes.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02907TXSP

Portant réglementation de la circulation
Rue René Oger

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue René Oger, en raison d'une suppression d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 25/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite Rue René Oger, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'au 25.

Article 2 - Déviation : **À compter du 25/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **:**

- Avenue des Hauts de Saint-Aubin, de la Rue René Oger jusqu'au Boulevard Jacqueline Auriol
- Boulevard Jacqueline Auriol, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'à la Rue Jean Bourré
- Rue Jean Bourré, de la Rue Madeleine Pré jusqu'à la Rue René Oger
- Rue René Oger, de la Rue Jean Bourré jusqu'au 13

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02908TXPV

Portant réglementation de la circulation
Avenue Jeanne d'Arc

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Jeanne d'Arc, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 30/09/2026**, la circulation sur la voie unidirectionnelle est interdite la journée et de **7h00 à 18h00** les 31/08, 1.2.3.4.7.8.9.10.15.16.18.21.22.25.29 et 30 septembre 2026 **Avenue Jeanne d'Arc**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS 28 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02909TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Mirabeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Mirabeau, en raison d'un ravalement de façade au 21 rue Mirabeau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/09/2026 et jusqu'au 30/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **21 Rue Mirabeau**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02910TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Desmazières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Desmazières, en raison d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/09/2026 et jusqu'au 10/09/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **17BIS Rue Desmazières**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02911TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Mirabeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Mirabeau, en raison d'une couverture au 14 rue Mirabeau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 30/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **14 Rue Mirabeau** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **14 au 14bis Rue Mirabeau** sur **2** emplacements (12ml) pour installation d'une zone de stockage par une palissade.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LEBARBE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02912TXZM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place de l'Académie et Rue Hoche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place de l'Académie et Rue Hoche, en raison d'un renouvellement réseaux EU et AEP, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 25/08/2026 et jusqu'au 18/09/2026** la prescription suivante s'applique, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie :

- **Place de l'Académie**
- **Place de l'Académie, de la Rue Marceau jusqu'à la Rue Delaage**
- **Place de l'Académie, de la Rue Hoche jusqu'à la Rue Marceau**
- **Rue Hoche, du 2 jusqu'à la Place de l'Académie**

Article 2 - Mise en impasse : **À compter du 25/08/2026 et jusqu'au 18/09/2026** la prescription suivante s'applique, une mise en impasse est instaurée :

- **Place de l'Académie**
- **Place de l'Académie, de la Rue Marceau jusqu'à la Rue Delaage**
- **Place de l'Académie, de la Rue Hoche jusqu'à la Rue Marceau**
- **Rue Hoche, du 2 jusqu'à la Place de l'Académie**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 25/08/2026 et jusqu'au 18/09/2026** la prescription suivante s'applique, **le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit :**

- **Place de l'Académie**
- **Place de l'Académie, de la Rue Marceau jusqu'à la Rue Delaage**
- **Place de l'Académie, de la Rue Hoche jusqu'à la Rue Marceau**
- **Rue Hoche, du 2 jusqu'à la Place de l'Académie**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Circulation alternée : **À compter du 25/08/2026 et jusqu'au 18/09/2026** la prescription suivante s'applique, la circulation est alternée par B15+C18 :

- Place de l'Académie
- Place de l'Académie, de la Rue Marceau jusqu'à la Rue Delaage
- Place de l'Académie, de la Rue Hoche jusqu'à la Rue Marceau
- Rue Hoche, du 2 jusqu'à la Place de l'Académie

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le 28 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02913TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Victor Châtenay, Rue du docteur Michel Gruet et Rue George Sand

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Victor Châtenay, en raison d'un remplacement de câbles électriques, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 31/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue Victor Châtenay, du Boulevard de Monplaisir jusqu'à la Rue Octave Mirbeau**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 31/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Victor Châtenay, du Boulevard de Monplaisir jusqu'à la Rue Octave Mirbeau**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 31/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026**, la circulation sur le trottoir et la piste cyclable est interdite **Avenue Victor Châtenay, du Boulevard de Monplaisir jusqu'à la Rue Octave Mirbeau.**

Une déviation des piétons et des cyclistes sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Circulation interdite : **À compter du 31/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Avenue Victor Châtenay, de la Rue Haute des Banchais jusqu'au Boulevard de Monplaisir**, uniquement direction Centre-Ville.

Article 5 - Déviation : **À compter du 31/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue haute des Banchais, de l'Avenue Châtenay jusqu'au Boulevard de la Romanerie et Boulevard de la Romanerie, de la Rue Haute des Banchais jusqu'à l'Avenue Victor Châtenay.**

Article 6 - Mise en impasse : **À compter du 31/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** une mise en impasse est instaurée **Rue du docteur Michel Gruet**, une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 7 - Chaussée rétrécie : **À compter du 31/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue George Sand**.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée [redacted].

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS 18 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02914TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Martin Luther King et Square Martin Luther King

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Martin Luther King et Square Martin Luther King, en raison d'une réalisation de branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite, du **14 au 33 Rue Martin Luther King et Square Martin Luther King, de la Rue Martin Luther King jusqu'au 25**.

Article 2 - Déviation : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Martin Luther King, du Square Martin Luther King jusqu'à la Rue Pierre Brossolette**
- **Avenue Winston Churchill, de la Rue Pierre Brossolette jusqu'au Square Winston Churchill**
- **Square Winston Churchill, de l'Avenue Winston Churchill jusqu'au Square des Jonchères**
- **Square des Jonchères, du Square Winston Churchill jusqu'à la Rue Martin Luther King**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit du **14 au 33 Rue Martin Luther King,** interdiction de stationner sur le parking sur toute la rangée haut; la rangée le long de la rue luther king est autorisée et Square Martin Luther King, de la Rue Martin Luther King jusqu'au 25.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Chaussée rétrécie : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie du **14 au 33 Rue Martin Luther King** et **Square Martin Luther King, de la Rue Martin Luther King jusqu'au 25.**

Article 5 - Mise en impasse : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026,** une mise en impasse est instaurée **Rue Martin Luther King, du Square des Jonchères jusqu'au 14**.

Article 6 Double sens de circulation : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026**, la circulation est mise à double sens **Rue Martin Luther King, du Square des Jonchères jusqu'au 14**.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02915TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place du Chapeau de Gendarme

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]e
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place du Chapeau de Gendarme, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 13/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Place du Chapeau de Gendarme, du Boulevard Eugène Chaumin jusqu'à la Place du Chapeau de Gendarme credit mutuel.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 13/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place du Chapeau de Gendarme, du Boulevard Eugène Chaumin jusqu'à la Place du Chapeau de Gendarme**; stationnement interdit devant **grand angle optical** sur **6** places et crédit mutuel.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 13/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Place du Chapeau de Gendarme, du Boulevard Eugène Chaumin jusqu'à la Place du Chapeau de Gendarme credit mutuel.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 JUIL. 2026
Pour le Maire, Le Maire d'ANGERS
l'Adjoint Délégué Christophe BECHU
Antoine LE[illegible]JE

Ville d'Angers MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02916TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Nazareth

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Nazareth, en raison d'un remplacement d'un poteau télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 21/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 11 au 27 Rue de Nazareth**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **Le 21/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du **11 au 27 Rue de Nazareth**.

Article 3 - Circulation alternée : **Le 21/08/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, du **11 au 27 Rue de Nazareth.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **Le 21/08/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite du **11 au 27 Rue de Nazareth.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LE[illegible]E

République Française
Mairie d'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02917TXBELLI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Larévellière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Larévellière, en raison de branchement télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 60 au 77 Rue Larévellière.**

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** la circulation est alternée **par K10, du 60 au 77 Rue Larévellière.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 60 au 77 Rue Larévellière**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **du 60 au 77 Rue Larévellière, une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint D[illegible]
Antoine LE[illegible]E

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02918DEMPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Lices

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]t
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Lices, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 27/08/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **20bis Rue des Lices**.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 27/08/2026**, la circulation sur la piste cyclable est interdite **20bis Rue des Lices**, un renvoi piéton par panneaux vers le trottoir d'en face au niveau des passages piétons les plus proches sera mis en place par le demandeur .

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 27/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, du **9 au 15 Rue des Lices** sur 25 ml.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 30 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02919TXPR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du Roi René

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Roi René, en raison de la réfection de couverture au 62 boulevard de Strasbourg, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 25/08/2026 et jusqu'au 27/11/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **62 Boulevard du Roi René** sur **2** emplacements pour installation zone de stockage par une palissade.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 0 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02920DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue des Arènes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Arènes, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 28/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **29 Rue des Arènes** sur 10 ml.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 30 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02921TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Bodin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Bodin, en raison d'un ravalement de façades au 7 avenue de Contades et 22 rue Jean Bodin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/09/2026 et jusqu'au 30/04/2027**, la circulation sur le trottoir est interdite du **lundi au vendredi et de 7h00 à 18h00 Rue Jean Bodin, de l'Avenue de Contades jusqu'au 22** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/09/2026 et jusqu'au 30/04/2027,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Rue Jean Bodin, de l'Avenue de Contades jusqu'au 11** sur **2** emplacements 10ml pour installation d'une zone de stockage par une palissade.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 30 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02922TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Terras

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Terras, en raison d'une rénovation d'une terrasse au 18 rue des Terras, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **face au 18 Rue des Terras** sur **4** emplacements (20ml) pour installation d'une zone de stockage par une palissade.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 28/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **face au 18 Rue des Terras** .

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 30 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02923DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue des Forces Francaises de l'Intérieur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]S
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Forces Francaises de l'Intérieur, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 29/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **1 Rue des Forces Francaises de l'Intérieur**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 30 JUIN 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02924TXFM

Portant réglementation du stationnement
Rue Franklin Roosevelt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Franklin Roosevelt, en raison de travaux de rénovation du bâtiment CIC, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 02/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Rue Franklin Roosevelt**, sur **cinq** emplacements côté poste, après l'entrée public de la poste à remonter vers la place Maurice Saillant.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, 30 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02925TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square Winston Churchill

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square Winston Churchill, en raison d'un habillage de façade du 1 au 9 square Winston Churchill, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **7 Square Winston Churchill** sur **6** emplacements (30ml).
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **7 Square Winston Churchill** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **7 Square Winston Churchill**.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **1 Square Winston Churchill** sur **6** emplacements (30ml).
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Neutralisation de voie : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **1 Square Winston Churchill** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 6 - Chaussée rétrécie : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **1 Square Winston Churchill.**

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 0 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02927TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue du général Patton, en raison de la restauration de façade au 5 avenue du Général Patton, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 16/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite de **08 h 00 à 18 h 00** et du **lundi au vendredi, 5 Avenue du général Patton** avec déviation piétonnes mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **5 au 7 Avenue du général Patton** sur **1** emplacement (6ml) pour mise en place d'une zone de stockage par une palissade.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02928DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Banchais, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 11/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **77 Rue des Banchais** sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 30 JUIN 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02929TXPV

Portant réglementation de la circulation
Avenue Notre Dame du Lac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Notre Dame du Lac, en raison d'un sondage amiante sur les enrobés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 08/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **62 Avenue Notre Dame du Lac**.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 08/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026,** la circulation est alternée par K10, **62 Avenue Notre Dame du Lac**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, 30 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02930TXPV

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Elisabeth Boselli

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Elisabeth Boselli, en raison de la pose d'une benne , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 02/09/2026**, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés **Boulevard Elisabeth Boselli sur le parking de la maison de l'Architecture.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
30 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02931TXFC

Portant réglementation de la circulation
Rue du Cornet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Cornet, en raison d'un nacelle pour entretien de toiture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 31/08/2026,** la circulation des véhicules est interdite **07h00 A 12h00**, **Rue du Cornet, du 38 jusqu'à la Rue du Mail**.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 31/08/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **07h00 A 12h00.**

Un renvoi piéton sera mis en place par le bénéficiaire **rue du Cornet, du 39 jusqu'à la Rue du Mail.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]T.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 30 JUIN. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02932TXSYLP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Monprofit

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Monprofit, en raison de réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 4 au 6 Place Monprofit**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026**, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **du 4 au 6 Place Monprofit.**
Une déviation des piétons et des cyclistes sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
30 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02933TXBELLI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du petit Chaumineau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du petit Chaumineau, en raison de raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 36 au 38 Rue du petit Chaumineau.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 36 au 38 Rue du petit Chaumineau**.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026,** la circulation est alternée par **K10, du 36 au 38 Rue du petit Chaumineau.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **du 36 au 38 Rue du petit Chaumineau, une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
30 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02934TXPV

Portant réglementation du stationnement
Place Louis Imbach

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Louis Imbach, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 31/12/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **9 Place Louis Imbach** sur **deux** emplacements + **un** emplacement PMR.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS 30 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02935TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Descazeaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Descazeaux, en raison d'évacuation et d'approvisionnement de matériaux., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 30/09/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **16 Boulevard Descazeaux, 1 place au droit du 16.**.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 30/09/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **de 08 h 00 à 18 h 00 16 Boulevard Descazeaux, mise en place de renvoi piétons par le demandeur, aux droits des passages piétons les plus proches.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 30/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 16 Boulevard Descazeaux.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
30 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
Mairie d'Angers

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02936TXPV

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 30/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **154 Avenue Pasteur** sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 30 JUIL 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02937TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Jaurès

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Jaurès, en raison d'un échafaudage et palissade , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 01/09/2026 et jusqu'au 15/12/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **86 Rue Jean Jaurès** sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/09/2026 et jusqu'au 15/12/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **86 Rue Jean Jaurès**.

Un renvoi des piétons au droit des passages protégés sera assuré par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 30 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02938TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue de Létanduère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Létanduère, en raison de réfection toiture au 87 rue de Létanduère, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/09/2026 et jusqu'au 22/09/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **du lundi au vendredi 87 Rue de Létanduère uniquement lors de chargement ou déchargement.**
Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
30 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02939TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Vauban

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Vauban, en raison de réfection de la toiture au 51 avenue Vauban, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **51 Avenue Vauban, avec déviation piétonne mise en par le demandeur aux passages piétons les plus proches.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **78 Avenue Vauban sur 1 emplacement (6ml) pour installation zone de stockage par une palissade**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
30 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02940TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Faidherbe

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Faidherbe, en raison de réparation couverture au 23 rue Faidherbe, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 04/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **23 Rue Faidherbe sur 1 emplacement pour l'installation d'une nacelle**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 04/09/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **23 Rue Faidherbe avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
30 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02941TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Vauvert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Vauvert, en raison d'une livraison de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 07/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **face au 21 Rue Vauvert**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 07/09/2026, la circulation des véhicules est interdite la journée Rue Vauvert**.

Article 3 - Déviation : **Le 07/09/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **:**

- **Rue de la Harpe, de la Rue Vauvert jusqu'à la Rue Billard**
- **Rue Lionnaise, de la Rue Billard jusqu'à la Rue du Calvaire**
- **Rue du Calvaire, de la Rue Lionnaise jusqu'à la Rue Vauvert**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 30 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02942TXPV

Portant réglementation du stationnement
Place du docteur Bichon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du docteur Bichon, en raison du stationnement de deux cabanes de chantier et d'un WC chimique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **Place du docteur Bichon à l'angle de la rue Dacier** sur **3** emplacements de stationnement.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 30 JUIN 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02943TXPV

Portant réglementation de la circulation
Allée François Mitterrand

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Allée François Mitterrand, en raison d'un remplacement de vitrage et de volet avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 03/09/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **de 08 h 00 à 12 h 00 26 Allée François Mitterrand.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 03/09/2026**, la circulation sur la piste cyclable est interdite **de 08 h 00 à 12 h 00 26 Allée François Mitterrand.**

Une déviation des cyclistes sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 30 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02944DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Lebas

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]S
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lebas, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 12/09/2026 et jusqu'au 13/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés du **12 au 14 Rue Lebas** sur 20 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JUIL. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02945CEREPR

Portant réglementation du stationnement
Place de l'Académie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de l'Académie, en raison d'une cérémonie à l'église Saint Laud.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 12/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **6 emplacements de stationnement réservés Place de l'Académie, devant le parvis de l'église**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
30 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02946TXLB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saumuroise et Rue Edith Piaf

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saumuroise et Rue Edith Piaf, en raison d'un raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, la circulation des véhicules est interdite du 275 au 279 Rue Saumuroise, impasse.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026** la prescription suivante s'applique, **du 271 au 277 Rue Saumuroise, compris la place livraison et Rue Edith Piaf, de la Rue Saumuroise jusqu'au 13.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 30 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02947TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Locarno

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Locarno, en raison d'un entretien couverture au 50 rue Locarno, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 08/09/2026 et jusqu'au 09/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite 50 Rue de Locarno** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 08/09/2026 et jusqu'au 09/09/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **50 Rue de Locarno** avec stationnement de la nacelle à cheval sur trottoir et chaussée.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 08/09/2026 et jusqu'au 09/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, face au 48 - 50 Rue de Locarno** sur 1 emplacements 6ml pour laisser libre la circulation.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 30 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02948TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Jean Joxé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Jean Joxé, en raison pose de façade bois, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : **À compter du 01/08/2026 et jusqu'au 07/08/2026, la circulation est alternée par B15+C18 ou feux du lundi au vendredi** sur décision de l'entreprise, du **29 au 35 Avenue Jean Joxé**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/08/2026 et jusqu'au 07/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, du 29 au 35 Avenue Jean Joxé**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/08/2026 et jusqu'au 07/08/2026, le trottoir et la bande cyclable** sont interdite du lundi au vendredi du **29 au 35 Avenue Jean Joxé**. Un renvoi piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 30 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02949TXEM

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Poissonnerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Poissonnerie, en raison de l'installation d'une base vie pour les travaux de renouvellement des réseaux d'Eaux Usées et électrique sur la Rue Parcheminerie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 03/07/2026 et jusqu'au 05/12/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Poissonnerie**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 30 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
Mairie d'Angers

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02950DEMVP

Portant réglementation du stationnement
Rue Condorcet et Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Condorcet et Rue Desjardins, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 04/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés du **9 au 11 Rue Condorcet** sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 04/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés du **16 au 16bis Rue Desjardins** sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 30 JUIN 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02951TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mail, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 31/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **31 Rue du Mail** sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 30 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02952TXFW

Portant réglementation de la circulation
Place François Mitterrand

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place François Mitterrand, en raison d'une formation incendie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **Le 05/11/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **1 Place François Mitterrand**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 30 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02953TXEP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Notre Dame du Lac et Rue de l'Étang

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Notre Dame du Lac et Rue de l'Étang, en raison d'un terrassement sur le trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** le trottoir est interdit **Avenue Notre Dame du Lac, du 2 jusqu'à la Rue de l'Étang et Rue de l'Étang**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue Notre Dame du Lac, du 2 jusqu'à la Rue de l'Étang et Rue de l'Étang.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Notre Dame du Lac, du 2 jusqu'à la Rue de l'Étang et Rue de l'Étang.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 1 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Antoine LEBARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02955TXEPAP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Yolande d'Aragon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Yolande d'Aragon, en raison de travaux de terrassement sous trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **44 Avenue Yolande d'Aragon**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit du **lundi au vendredi, 44 Avenue Yolande d'Aragon.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 31 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02956TXMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Mirabeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]N
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Mirabeau, en raison d'une extension d'habitation au 20 rue Mirabeau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/08/2026 et jusqu'au 31/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **11 Rue Mirabeau sur 2 emplacements (10ml) pour zone de stockage par une palissade**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]R.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

31 JUIL. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02957TXMB

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Victor Beaussier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Victor Beaussier, en raison d'un emménagement au 2 Boulevard Victor Beaussier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 11/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **2 Boulevard Victor Beaussier (10 ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
31 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02958TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Gouronnières et Rue Marcel Cerdan

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Gouronnières et Rue Marcel Cerdan, en raison Extension du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Gouronnières, de la Rue Marcel Cerdan jusqu'à la Rue André Gide et Rue Marcel Cerdan, 9** places de stationnement à l'intersection avec la rue des Gouronnières.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 21/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue des Gouronnières, de la Rue Marcel Cerdan jusqu'à la Rue André Gide**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite Rue des Gouronnières, de la Rue Marcel Cerdan jusqu'à la Rue André Gide.

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur

Article 4 - Déviation : **À compter du 21/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Boulevard Albert Camus, de la Rue des Gouronnières jusqu'à la Rue de la Meignanne**
- **Rue de la Meignanne, du Boulevard Albert Camus jusqu'à la Rue Marcel Cerdan**
- **Rue Marcel Cerdan, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue des Gouronnières**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 1 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02959DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Dainville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
représentée par Monsieur setsdemenagement
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dainville, en raison d'un déménagement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 13/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **18 Rue Dainville sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
31 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Antoine BERGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02960DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Châteaugontier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Châteaugontier, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 14/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **23 Rue Châteaugontier sur les arrêts minutes** sur 10ml.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 31 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Antoine LEMARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02961DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de Villoutreys

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Villoutreys, en raison d'un déménagement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 19/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **48 Rue de Villoutreys** sur 10 ml.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le 31 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02962TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Jean Moulin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Jean Moulin, en raison d'une mise en place de coursive en bois, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 14/08/2026 et jusqu'au 18/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Jean Moulin, du 18 jusqu'à la Rue Marie-Madeleine James.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 14/08/2026 et jusqu'au 18/09/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **Boulevard Jean Moulin, du 18 jusqu'à la Rue Marie-Madeleine James, mise en place de renvoi piétons par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
31 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Antoine LELARGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02963DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Roger Chauviré

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Roger Chauviré, en raison d'emménagement., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 17/08/2026**, les véhicules du demandeur ont **5** emplacements de stationnement réservés **2 Rue Roger Chauviré, 5 places, soit 25 ml.**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 31 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
LELARGE

MAIRIE D'ANGERS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02964TXMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean De La Fontaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean De La Fontaine, en raison de pose de palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés face au **56 Rue Jean De La Fontaine sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 1 JUIL. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Antoine LELARGE